

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois			
Etats de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Koulouba.		La ligne 75 francs
France et Communauté	1.300 fr.	800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.		Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)
Etranger	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1er suivants.
Prix au n° de l'année courante et précédente		50 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Prix au n° des années antérieures		60 fr.			
Par poste majoration de 5 francs par numéro					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

LOIS ET ORDONNANCES

29 déc. 1962	Loi n° 62-80 A.N.-R.M. portant création de l'impôt sur les affaires et services et suppression de la taxe locale sur le chiffre d'affaires et de la taxe spéciale de consommation sur des produits importés (décret de promulgation n° 01 P.G.-R.M. du 3 janvier 1963)	19
29 décembre	Loi n° 62-81 A.N.-R.M. portant extension de la liste des exemptions à la contribution des patentes (décret de promulgation n° 01 P.G.-R.M. du 3 janvier 1963)	21
29 décembre	Loi n° 62-82 A.N.-R.M. modifiant le code des impôts directs, indirects et taxes assimilées (décret de promulgation n° 01 P.G.-R.M. du 3 janvier 1963)	21
29 décembre	Loi n° 62-83 A.N.-R.M. modifiant la loi n° 58-53 A.N.-R.M. du 31 décembre 1958 portant fixation du taux de la taxe sur les tabacs (décret de promulgation n° 01 P.G.-R.M. du 3 janvier 1963)	22
29 décembre	Loi n° 62-84 A.N.-R.M. portant institution d'une ristourne sur la patente au profit des budgets régionaux (décret de promulgation n° 01 P.G.-R.M. du 3 janvier 1963)	23
29 décembre	Loi n° 62-85 A.N.-R.M. modifiant, à compter du 1 ^{er} janvier 1963 le taux de la taxe régionale de la région de Mopti, fixé par la loi n° 61-129 A.N.-R.M. du 31 décembre 1961 (décret de promulgation n° 01 P.G.-R.M. du 3 janvier 1963)	23
29 décembre	Loi n° 62-86 A.N.-R.M. portant modification de l'article 63 du décret du 1 ^{er} juin 1932 (décret de promulgation n° 01 P.G.-R.M. du 3 janvier 1963)	23

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

18 déc. 1962	282 P.G.-R.M. — Décret modifiant le décret n° 322 P.G.-R.M. du 12 octobre 1961	24
2 janvier..	2 P.G. — Décret portant organisation et fonctionnement du contrôle d'Etat	24
3 janvier..	3 P.G.-R.M. — Décret portant nomination du Directeur de l'Institut national de Topographie	25
3 janvier..	4 P.G.-R.M. — Décret portant organisation et fonctionnement de l'Ecole nationale d'Administration	25

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

18 déc. 1962	281. — Décret portant inscription au tableau d'avancement et nomination d'officiers maliens	27
--------------	---	----

Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme

27 déc. 1962	1084 D.I.-2. — Arrêté autorisant l'exhumation et le transfert en Tchécoslovaquie des restes mortels de M. Viktor Marebeck	29
--------------	---	----

Ministère des Finances

22 déc. 1962	284. — Décret portant établissement pour le premier trimestre de l'année 1963 d'un Budget national provisoire de la République du Mali	29
22 décembre	285 M.F. — Décret portant établissement pour le premier trimestre de l'année 1963 d'un budget provisoire de la région de Gao	34
22 décembre	286 M.F. — Décret portant établissement 1963 d'un budget provisoire de la région de Kayes	35
22 décembre	287 M.F. — Décret portant établissement pour le premier trimestre de l'année 1963 d'un budget provisoire de la région de Mopti	63



22 décembre	288 M.F. — Décret portant établissement pour le premier trimestre de l'année 1963 d'un budget provisoire de la région de Bamako	37	28 décembre	1086 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Kalilou Fofana, ex-instituteur hors classe du cadre supérieur de l'Enseignement	47
22 décembre	289 M.F. — Décret portant établissement pour le premier trimestre de l'année 1963 d'un budget provisoire de la région de Sikasso	38	3 janvier..	5 F.2.-B. — Arrêté allouant une pension de réversion à M ^{me} Sadio Cissé, veuve de l'ex-garde républicain Lamine Diakité	47
22 décembre	290 M.F. — Décret portant établissement pour le premier trimestre de l'année 1963 d'un budget provisoire de la région de Ségou	40	Ministère du Développement		
2 janv. 1963	1. — Décret autorisant l'ouverture d'avances de Trésorerie aux budgets de région	42	20 déc. 1962	1056 M.D. — Arrêté portant ouverture d'un concours direct d'admission à l'Ecole des Infirmiers vétérinaires du Mali	48
21 décembre	1058 M.F.-F. — Arrêté portant institution du sous-ordonnement de la région de Bamako à compter du 1 ^{er} janvier 1963 ..	42	Ministère du Commerce et des Transports		
21 décembre	1060 M.F. — Arrêté portant institution du sous-ordonnement du Ministère des Affaires étrangères	43	21 déc. 1962	283 P.G.-R.M.A.E.-P. — Décret portant réglementation de la commercialisation des variétés sélectionnées de coton de la culture sèche provenant de la campagne 1962-1963	49
21 décembre	1061 M.F. — Arrêté portant institution du sous-ordonnement du Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières	43	Ministère de la Santé et des Affaires sociales		
21 décembre	1062 M.F. — Arrêté rattachant la Direction et les services des Affaires sociales au sous-ordonnement du Ministère de la Santé	45	Personnel	50	
21 décembre	1063 M.F. — Arrêté rattachant les Transports au sous-ordonnement du Ministère du Commerce	44	Ministère de l'Education		
21 décembre	1064 M.F. — Arrêté rattachant le sous-ordonnement du Ministère de la Justice à celui de l'Intérieur	45	22 déc. 1962	1075 M.E.N. — Arrêté supprimant l'établissement scolaire dénommé « Foyer des Enfants abandonnés » de Bamako	50
21 décembre	1065 M.F. — Arrêté portant dénomination sous-ordonnement du Ministère de Développement, le sous-ordonnement du Ministère du Plan et de l'Economie rurale	46	26 décembre	4801 M.E.N. — Rectificatif à la circulaire n° 4669 M.E.N. du 15 décembre 1962	68
21 décembre	1077 M.F. — Arrêté portant création d'une régie d'avances	44	Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail		
21 décembre	1078 M.F. — Arrêté portant création d'une régie d'avances	44	Personnel	69	
21 décembre	1079 M.F. — Arrêté supprimant les régies d'avances instituées auprès des Ministères de la Justice et de l'Intérieur et créant une régie commune pour ces deux départements	45	Gouverneur de région de Sikasso		
21 décembre	1080 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Bilali Sissoko, ex-instituteur ordinaire de 1 ^{re} classe du cadre supérieur de l'Enseignement	46	21 déc. 1962	137. — Arrêté déclarant infecté de rage, le territoire du cercle de Sikasso	78
26 décembre	1081 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Agoubou Dembelé, ex-instituteur ordinaire hors classe du cadre supérieur de l'Enseignement	46	PARTIE NON OFFICIELLE		
27 décembre	1082 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Diassana Siné, ex-interprète principal de 1 ^{re} classe du cadre local du Soudan	46	Avis de l'Imprimerie nationale	78	
27 décembre	1083 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Balla Traoré, ex-surveillant principal des écoles du cadre local du Soudan	47	Annonces	79	
			PARTIE OFFICIELLE		
			ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI		
			LOIS ET ORDONNANCES		
			N° 01 P.G.-R.M. — DÉCRET portant promulgation des lois n°s 62-80, 62-81, 62-82, 62-83, 62-84, 62-85 et 62-86 n° 62-80, 62-81, 62-82, 62-83, 62-84, 62-85 et 62-86 A.N.-R.M. du 29 décembre 1962.		
			LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,		
			Vu la Constitution de la République du Mali; Vu les lois n°s 62-80, 62-81, 62-82, 62-83, 62-84, 62-85 et 62-86 A.N.-R.M. du 29 décembre 1962,		

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les lois n^{os} :

62-80 A.N.-R.M. du 29 décembre 1962, portant création de l'impôt sur les affaires et services et suppression de la taxe locale sur le chiffre d'affaires et de la taxe spéciale de consommation sur des produits importés;

62-81, portant extension de la liste des exemptions à la contribution des patentes;

62-82, modifiant le Code des Impôts directs, indirects et taxes assimilées;

62-83, modifiant la loi n^o 58-53 A.N.-R.M. du 31 décembre 1958, portant fixation du taux de la taxe sur les tabacs;

62-84, portant institution sur la patente au profit des budgets régionaux;

62-85, modifiant à compter du 1^{er} janvier 1963 le taux de la taxe régionale de la région de Mopti fixé par la loi n^o 61-129 A.N.-R.M. du 31 décembre 1961;

62-86, portant modification de l'article 63 du décret du 1^{er} janvier 1962, sont promulguées suivant la procédure d'urgence.

Art. 2. — Le présent décret, publié suivant la procédure d'urgence, sera communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 janvier 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

LOI n^o 62-80 A.N.-R.M. portant création de l'impôt sur les affaires et services et suppression de la taxe locale sur le chiffre d'affaires et de la taxe spéciale de consommation sur des produits importés.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali,

A adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé en République du Mali un Impôt sur les affaires et services.

SECTION I

Personnes et affaires imposables

Art. 2. — Les affaires faites au Mali par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale sont soumises à l'impôt sur les affaires et services.

Art. 3. — Une affaire est réputée faite au Mali s'il s'agit d'une vente lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise au Mali, s'il s'agit de toute autre affaire lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités au Mali.

Art. 4. — Sont également soumises à l'impôt sur les affaires et services :

a) Les opérations effectuées par toutes les personnes qui vendent ou livrent au Mali pour le compte de personnes étrangères;

b) Les livraisons faites à lui-même par un assujetti.

SECTION II

Taux

Art. 5. — Le taux de l'impôt sur les affaires et services est fixé conformément au tableau ci-après :

PRODUITS	TAUX
Sucre	13,33 %
Sel	8,33
Savon	11,11
Farine	18
Lait	10
Hydrocarbures - Essences	4,5
- Pétrole	5,6
- Gaz Oil	5,5
Thé vert - 1 ^{re} qualité 4011	10,5
- 2 ^e qualité 4012	11,3
- 3 ^e qualité 4013	11,8
- 4 ^e qualité 4014	12,8
Cigarettes - Gauloises ordinaires	40
- Gauloises Disque bleu	33,3
- Gauloises bout filtré	31
- Job ordinaires	37,5
- Job bout filtré	25
- Camélia Sport	15
- Gitanes ordinaires	36,5
- Gitanes bout filtré	31
- Vice-Roy	17,5
- Pall-Mall	17,5
- Kool	19
- Lucky-Strike, Craven	19
- Players	18
- Menty	31
Allumettes	33,33
Beurre, fromage et autres produits laitiers ..	45
Vins ordinaires	200
Vins d'appellation	100
Alcools	100
Autres produits de consommation importés ..	12,50
Autres produits alimentaires importés	40
Denrées alimentaires et produits fabriqués au Mali	10
Transports	6
Eau et Electricité	4,25
Autres services	10
Produits fabriqués originaires de Côte-d'Ivoire	6,75
Denrées alimentaires originaires de Côte-d'Ivoire	7,50

SECTION III

Assiette

Art. 6. — Pour la liquidation de l'impôt, le chiffre d'affaires imposable est constitué :

a) En ce qui concerne :

- les produits monopole de la SOMIEX;
- les hydrocarbures;
- les produits fabriqués originaires de Côte-d'Ivoire;
- les denrées alimentaires originaires de Côte-d'Ivoire;
- les denrées alimentaires et produits fabriqués au Mali;
- les transports;
- l'eau et l'électricité;
- les prestations de service.

par le montant des ventes ou par la valeur des objets remis en paiement toutes taxes et frais annexes compris à l'exclusion de l'impôt sur les affaires et services.

b) En ce qui concerne tous les autres produits par la valeur C.A.F. desdits produits.

c) En ce qui concerne les travaux immobiliers par le montant des marchés, mémoires ou factures diminués d'une refaction de 40 %.

d) Toutefois, les fabricants et artisans important ou achetant à des importateurs les matières premières pour revendre ensuite les produits de leur fabrication, sont autorisés à déduire chaque mois du montant du chiffre d'affaires taxable, la valeur au prix de revient des matières ou produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits ou objets et la valeur au prix de revient des agents de production.

En aucun cas, la déduction susvisée ne saurait donner lieu à un remboursement même partiel de la taxe.

Art. 7. — Pour les personnes faisant acte de commissionnaire, représentant, mandataire, intermédiaire, façonnier, loueur de chose, entrepreneur ou loueur de services, entrepreneur de travaux mobiliers, banquier, escompteur, changeur, le chiffre d'affaires imposable est constitué par le montant des courtages, commissions, remises, salaires, prix de location, marchés, mémoires, factures, intérêts, escompte, agios et autres produits définitivement acquis.

Toutefois, en ce qui concerne les commissionnaires de transport ou transitaires même traitant à forfait, le chiffre d'affaires est constitué par leur rémunération brute, c'est-à-dire par la totalité des sommes encaissées par eux, déduction faite des seuls débours afférents au transport lui-même et au dédouanement.

En ce qui concerne les opérations d'escompte, le chiffre d'affaires s'entend du montant brut des agios perçus sans que les redevables soient admis à en déduire les agios ultérieurement payés pour le réescompte des effets.

Art. 8. — Sont toutefois exonérés de l'impôt sur les affaires et services :

1) Les marchandises placées sous l'un des régimes suspensifs de droits (entrepôts, admission temporaire, transit, transbordement) ainsi que sous le régime de dépôt de douane;

2) Les signes monétaires;

3) Les ventes de timbres ou de papiers timbrés au profit des budgets généraux ou locaux;

4) Les recettes provenant de la composition, de l'impression, ou de la vente des journaux et périodiques à l'exception des recettes de publicité;

5) Le lait et autres produits laitiers et eaux minérales destinés aux hôpitaux et autres formations sanitaires;

6) Les Sociétés d'Etat ou d'Economie mixte se livrant à des opérations de crédit social;

7) Le fer et le ciment;

8) Toutes les opérations effectuées par la Banque de la République du Mali;

9) Les affaires faites par les commerçants vendant en l'état des produits et marchandises ayant déjà donné lieu au versement de la taxe;

10) Les transactions intérieures, à l'exception de celles effectuées par les intermédiaires sur tous les produits ou marchandises destinées à être transformées par les industries ou à être exportées soit à l'état soit après transformation;

11) Les exportations.

SECTION IV

Fait générateur

Art. 9. — 1° Pour les produits taxés au Stade « Vente » :

Le fait générateur de l'impôt sur les affaires et services est constitué par :

a) La livraison de la marchandise;

b) L'encaissement du prix en ce qui concerne les prestations de service.

2° Pour tous les autres produits taxés au stade C.A.F par la constatation de l'importation.

SECTION V

Redevables de l'impôt - Leurs obligations

Art. 10. — L'impôt sur les affaires et services est acquitté par les personnes effectuant les opérations imposables.

Art. 11. — L'impôt sur les affaires et services frappe les sommes imposables arrondies de 5 F.M. en 5 F.M.

Si l'impôt a été perçu à l'occasion de ventes ou de services qui sont par la suite résiliés, annulés ou qui restent impayés, il est imputé sur l'impôt dû pour les affaires faites ultérieurement, il est restitué si la personne qui l'a acquitté a cessé d'y être assujettie.

Art. 12. — L'impôt est liquidé au vu des déclarations souscrites par les redevables.

Art. 13. — Les redevables de l'impôt sur les affaires et services devront se faire connaître dans le mois suivant le commencement de leurs opérations ou l'ouverture de leurs établissements par une lettre recommandée au Chef du service des Contributions diverses. La déclaration indiquera le nom ou la raison sociale, l'adresse et la profession du redevable et, s'il y a lieu, le numéro du compte-chèque postal ou du compte bancaire dont il dispose.

Art. 14. — Tout redevable de l'impôt sur les affaires et services dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à cinq millions, devra tenir une comptabilité régulière ou à défaut, un livre-journal coté et paraphé par un agent de l'Administration où sera inscrite chaque jour, sans blancs ni ratures, chaque vente ou fourniture avec son prix.

Les livres ou pièces justificatives, notamment les factures devront être conservés pendant trois ans après l'année au cours de laquelle les ventes et fournitures auront été constatées dans les écritures comptables.

Les affaires faites par les commerçants et industriels donneront lieu obligatoirement à la délivrance d'une facture faisant apparaître d'une manière distincte le montant de la taxe incluse dans le prix total.

Art. 15. — Le chiffre d'affaires imposable sera déterminé forfaitairement pour les redevables dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à cinq millions lorsqu'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de vendre des marchandises objets, matières ou denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, des titulaires de charges et office, les agents d'assurances ou 2.500.000 francs s'il s'agit d'autres redevables.

En ce qui concerne les transporteurs soumis au forfait le chiffre d'affaires annuel est fixé à 450.000 francs par véhicule.

Art. 16. — Tous les renseignements permettant la détermination du montant du forfait doivent être présentés à l'Inspecteur des Contributions diverses en même temps que les renseignements nécessaires à l'établissement de la patente.

Art. 17. — Aucune patente ne sera délivrée au contribuable n'ayant pas fourni ces renseignements.

SECTION VI

Liquidation et recouvrement

Art. 18. — 1° Redevables taxés au stade vente :

Pour les redevables soumis au forfait, les droits afférents aux opérations taxables réalisées devront être versés obligatoirement dans les vingt premiers jours suivant chaque semestre pour le compte du semestre précédent.

Pour les redevables non soumis au forfait le versement des droits doit être obligatoirement fait dans les vingt premiers jour de chaque mois pour le compte du mois précédent.

2° Redevables taxés au stade C.A.F. :

La taxe doit être obligatoirement versée avant l'enlèvement en douane de la marchandise ou du produit.

Art 19. — Le service des Contributions diverses est chargé du recouvrement de l'impôt sur les affaires et services.

Toutefois, pour la perception de cette taxe au stade C.A.F., le service des Douanes collaborera à cette perception dans les conditions ci-après :

a) Dans les localités où existe un bureau des Contributions diverses une copie des déclarations d'importation pour la consommation sera transmise à ce service aux fins de liquidation;

b) Dans les autres localités, la taxe sera liquidée et perçue par le service des Douanes en même temps que les droits d'entrée. Dans les deux cas l'enlèvement de la marchandise ou du produit ne saurait intervenir qu'après présentation des documents justifiant du paiement de l'impôt sur les affaires et services.

SECTION VII

Pénalités

Art. 20. — Seront passibles d'une amende égale au double des droits compromis les redevables dont les versements ne correspondent pas aux sommes dues d'après leurs écritures comptables ou dont la comptabilité présentera des inexactitudes ou des omissions de nature à réduire la valeur imposable.

Art. 21. — Tout redevable n'ayant pas acquitté l'impôt sur les affaires et services dans le délai fixé à l'article 18 ci-dessus sera passible d'une pénalité égale à 10 % des droits dus.

Art. 22. — Le Directeur du service des Contributions diverses pourra transiger lorsque la valeur des droits compromis et des amendes dues ne dépassera pas 300.000 francs. Au delà de cette somme il devra en référer au Ministre des Finances.

SECTION VIII

Dispositions diverses

Art. 23. — Les poursuites pour le paiement des droits et amendes s'exercent par le moyen de contraintes décernées par les comptables du Trésor et visées par le magistrat remplissant les fonctions de juge de Paix.

Les contraintes s'exécutent par toutes les voies de droit.

Art. 24. — Le produit des amendes sera réparti selon les modalités prévues par la réglementation applicable en matière d'amendes douanières.

Art. 25. — Des instructions fixeront les délais d'application de la présente loi.

Art. 26. — La présente loi abroge toutes les dispositions relatives à la taxe locale sur le chiffre d'affaires et à la taxe spéciale de consommation.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 29 décembre 1962.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 62-81 A.N.-R.M. portant extension de la liste des exemptions à la contribution des patentes.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

A adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — La liste des exemptions à la contribution des patentes est ainsi complétée :

27° Charretier.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 29 décembre 1962.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 62-82 A.N.-R.M. modifiant le Code des Impôts directs, indirects et taxes assimilées.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 61-31 A.N.-R.M. du 20 janvier 1961, portant modification du régime fiscal et le transformant en Code des Impôts directs, indirects et taxes assimilées,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article premier. — Les dispositions relatives à l'Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, sur les bénéfices non commerciaux et sur les bénéfices des exploitations agricoles sont modifiées comme suit :

Article premier. — Il est établi en République du Mali, au profit du Budget national :

— Un impôt annuel sur les bénéfices des professions commerciales, industrielles et artisanales, des exploitations forestières et des entreprises minières, qu'elles soient exploitées par des concessionnaires, des amodiateurs, sous-amodiateurs ou par des titulaires de permis d'exploitation;

— Un impôt annuel sur les bénéfices des professions libérales, des charges et offices et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits non soumises à un impôt spécial sur le revenu;

— Un impôt annuel sur les bénéfices de l'exploitation agricole applicable aux bénéfices réalisés par les planteurs, agriculteurs et éleveurs.

Art. 2. — L'impôt est dû à raison des bénéfices réalisés sur le territoire par les entreprises et particuliers y exerçant une activité.

Art. 16 (in fine). — Lorsque les entreprises limitativement énumérées exercent leur activité au Mali sans y avoir leur siège social, la quote-part des frais de siège social incombant aux entreprises établies au Mali ne peut dépasser 20 % desdites entreprises.

Art. 17 (in fine). — ...Les entreprises d'assurances et de réassurances, de capitalisation et d'épargne remettent en outre un double du compte rendu détaillé et des tableaux annexés fournis par elle au Ministère des Finances.

Les membres des professions libérales ne tenant pas une comptabilité commerciale, à l'exclusion des titulaires de charges et offices, doivent fournir en même temps que leur déclaration :

— le montant de leurs recettes, l'inventaire de leurs biens meubles et immeubles, la liste détaillée par catégorie de leurs frais généraux, un relevé des amortissements avec l'indication précise de leur objet et mode de calcul présenté par année d'acquisition des éléments amortissables.

Art. 24. — 1° Le bénéfice imposable est fixé forfaitairement pour tous les contribuables, autres que les sociétés dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 15 millions de francs, s'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, pour les titulaires de charges et offices, les agents d'assurances, pour les exploitants agricoles, planteurs et éleveurs, ou 5 millions de francs s'il s'agit d'autres redevables.

(Le reste sans changement).

Art. 25 (10^e alinéa). — ...Pour les commerçants, industriels et membres de professions libérales :

- Trois membres titulaires;
- Trois membres suppléants.

Art. 33 (1^{er} alinéa). — Dans le cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie, d'une entreprise, charge, office, d'un portefeuille d'assurances, d'un droit à la clientèle, l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et non commerciaux dû en raison des bénéfices qui n'ont pas encore été taxés est immédiatement établi...

Art. 58 (1^{er} alinéa). — 1° Les chefs d'entreprises ainsi que les contribuables exerçant une profession non commerciale ou agricole qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers ne faisant pas partie de leur personnel salarié des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations, doivent déclarer ces sommes dans les conditions prévues aux articles 51 et 54 ci-dessus lorsqu'elles dépassent 1.000 francs par an pour un même bénéficiaire.

Art. 2. — La présente loi annule les dispositions des articles 35 à 50 inclus de la loi n° 61-31 A.N.-R.M. du 20 janvier 1961.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 29 décembre 1962.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

LOI n° 62-83 A.N.-R.M. modifiant la loi n° 58-53 A.N.-R.M. du 31 décembre 1958 portant fixation du taux de la taxe sur les tabacs.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation en vigueur concernant divers impôts et taxes,

A adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 4 de la loi n° 58-53 du 31 décembre 1958 est modifié comme suit :

Le taux de la taxe spéciale est de 78 % *ad valorem* pour tous les produits non soumis à la taxe de consommation visée à la section 2 ci-dessous.

Pour les produits imposés à la taxe de consommation, il est fixé à 75 % *ad valorem* à l'exception des tabacs originaires de Côte-d'Ivoire, soumis à un taux de 50 %.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 29 décembre 1962.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

LOI n° 62-84 A.N.-R.M. portant institution d'une ristourne sur la patente au profit des budgets régionaux.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la réglementation en vigueur concernant diverses taxes et impôts,

A adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est institué en République du Mali une ristourne sur la patente au profit des budgets régionaux.

Art. 2. — La quotité revenant aux régions est fixée à 68 % du montant de la contribution des patentes recouvrée.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako,
le 29 décembre 1962.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 62-85 A.N.-R.M. modifiant à compter du 1^{er} janvier 1963 le taux de la taxe régionale de la région de Mopti, fixé par la loi n° 61-129 A.N.-R.M. du 31 décembre 1961.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la réglementation en vigueur concernant divers impôts et taxes;
Vu la loi n° 61-129 A.N.-R.M. du 31 décembre 1961,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article unique. — Le taux de la taxe régionale de la région de Mopti pour la population sédentaire est fixé à 150 francs pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako,
le 29 décembre 1962.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 62-86 A.N.-R.M. portant modification de l'article 63 du décret du 1^{er} juin 1932.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 16 du 27 septembre 1960 portant création du service des Douanes;
Vu l'ordonnance n° 17 du 5 octobre 1960 portant création de la Direction des Douanes;
Vu le décret n° 330 du 24 novembre 1960 portant organisation du service des Douanes;
Vu l'ordonnance n° 58 du 29 novembre 1960 rendant provisoirement applicables en République du Mali, les lois et règlements des Douanes de l'ex-Fédération;
Vu le décret du 1^{er} juin 1932 portant réglementation du service des Douanes;

Adopte la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 63 du décret du 1^{er} juin 1932 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 63. — Si l'importation ou l'exportation frauduleuse des marchandises des catégories désignées en l'article précédent ont eu lieu par les frontières de terre ou de mer en dehors des bureaux, les marchandises, objet de l'infraction, sont confisquées, ainsi que les moyens de transport et les objets ayant servi à masquer la fraude.

Les peines indiquées ci-après sont, en outre, prononcées contre les délinquants :

1° Amende-solidaire égale à la valeur des marchandises sans pouvoir être inférieure à 5.000 francs et emprisonnement de six jours à un mois si la fraude a été commise par moins de trois individus;

2° Amende-solidaire égale à la valeur des marchandises sans pouvoir être inférieure à 5.000 francs et emprisonnement de trois mois à un an, si la fraude a été commise par une réunion de trois individus jusqu'à six exclusivement;

3° Amende-solidaire de 10.000 francs et emprisonnement de six mois à trois ans, si la fraude a été commise par plus de six individus, ou au moyen de voitures, wagons ou procédés analogues de transport. Dans le cas où la valeur des objets confisqués dépasse 10.000 francs, l'amende est portée au double de la valeur desdits objets.

En cas de flagrant délit les délinquants peuvent être mis en état d'arrestation.

Lire :

Art. 63. — Si l'importation ou l'exportation frauduleuse des marchandises des catégories désignées en l'article précédent ont eu lieu par les frontières de terre ou de mer en dehors des bureaux les marchandises, objet de l'infraction sont confisquées ainsi que les moyens de transport et les objets ayant servi à masquer la fraude.

Les peines indiquées, ci-après sont, en outre, prononcées contre les délinquants :

1° Amende-solidaire égale au double de la valeur des marchandises sans pouvoir être inférieure à 10.000 francs et emprisonnement de quinze jours à deux mois, si la fraude a été commise par moins de trois individus;

2° Amende-solidaire égale au double de la valeur des marchandises sans pouvoir être inférieure à 10.000 francs et emprisonnement de trois mois à un an, si la fraude a été commise par une réunion de trois individus jusqu'à six exclusivement;

3° Amende-solidaire de 100.000 francs et emprisonnement de six mois à trois ans, si la fraude a été commise par plus de six individus ou au moyen de voitures, wagons, procédés analogues ou tout autre moyen de transport. Dans le cas où la valeur des objets confisqués dépasse 100.000 francs, l'amende est portée au triple de la valeur desdits objets.

En cas de flagrant délit les délinquants peuvent être mis en état d'arrestation.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako,
le 29 décembre 1962.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 282 P.G.-R.M. — DÉCRET modifiant le décret
n° 322 P.G.-R.M. du 12 octobre 1961.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret portant nomination d'un Ministre résident de la
République du Mali en Guinée;
Vu le décret n° 48 du 31 janvier 1961 portant création d'une
ambassade de la République du Mali en République de Libéria;
Vu les décrets n° 313 du 29 septembre 1961 et 322 du 12 octo-
bre 1961;
Vu les nécessités d'Etat;

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 bis du décret n° 322 P.G.-
R.M. du 12 octobre 1961 est ainsi modifié :

Art. 2 bis. — « Les représentants du Ministère du
Commerce et des Transports en République de Côte
d'Ivoire sont placés sous l'autorité de l'Ambassadeur du
Mali à Abidjan ».

Art. 2. — Le Ministre délégué chargé des Affaires
étrangères, le Ministre du Commerce et des Transports,
le Ministre des Finances sont chargés, chacun en qui le
concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enre-
gistré, publié au *Journal officiel* de la République du
Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 18 décembre 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

N° 2 P.G. — DÉCRET portant organisation et fonction-
nement du Contrôle d'Etat.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 61-41 A.N.-R.M. du 2 mai 1961 portant organisation
du contrôle des divers organismes à autonomie financière
modifiée par la loi n° 62-13 A.N.-R.M. du 15 janvier 1962;
Vu le décret n° 222 P.G. du 17 septembre 1962 fixant la compo-
sition du Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les Contrôleurs d'Etat sont choisis
parmi les fonctionnaires et agents de la Fonction pu-
blique malienne justifiant des connaissances financières
générales requises.

Ils sont nommés par décret pris en Conseil des
Ministres sur proposition du Ministre des Finances.

Art. 2. — Les Contrôleurs d'Etat sont placés sous
l'autorité du Président du Gouvernement.

Art. 3. — Les Contrôleurs d'Etat sont chargés :

1° De l'inspection et du contrôle systématique et per-
manent de toutes les entreprises d'Etat, sociétés d'éco-
nomie mixte, établissements publics, régies, caisses,
offices et en général de tous organismes à autonomie
financière créés par l'Etat.

A cet effet, ils reçoivent des organismes précités :

— Au début de chaque année, les budgets prévisionnels
approuvés par les conseils d'Administration et les
comptes de l'année écoulée;

— Tous les trimestres, les balances cumulées;

2° Ils veillent à la bonne application et la bonne exé-
cution des lois, règlements, mesures et prescriptions
gouvernementales. Ils contrôlent la marche générale de
l'organisme inspecté et notamment la gestion financière
et l'emploi du personnel.

Art. 4. — Les Contrôleurs d'Etat assistent aux délibé-
rations des assemblées générales, conseils d'Adminis-
tration, comités de gestion avec voix consultative.

Ils sont informés à l'avance de l'ordre du jour de ces
réunions. Ils peuvent à tout moment saisir le Président
du Gouvernement au sujet des délibérations.

Art. 5. — Les contrôles, enquêtes, missions et études
leur sont prescrites par le Président du Gouvernement,
soit de sa propre initiative, soit à la demande du Ministre
de tutelle ou du Ministre des Finances. Ils reçoivent des
directives du Président du Gouvernement et corres-
pondent directement avec lui.

Art. 6. — Les Contrôleurs d'Etat adressent leurs
rapports au Président du Gouvernement qui en informe
le Ministre pour le compte duquel la mission a été
accomplie ainsi que le Ministre des Finances.

Art. 7. — Les Contrôleurs d'Etat doivent accompagner
leurs rapports de toutes suggestions et propositions utiles
en vue d'améliorer le rendement et l'efficacité du service
et, en cas de besoin, de remédier aux insuffisances, aux
erreurs ou aux fautes constatées.

Art. 8. — Pour l'exécution de leur mission les Con-
trôleurs d'Etat ont tous pouvoirs d'investigation sur
pièces et sur place. Ils peuvent demander communi-
cation de tous documents.

Art. 9. — Les Contrôleurs d'Etat ne peuvent assurer
même temporairement la direction d'un service ou d'un
organisme.

Art. 10. — Les Contrôleurs d'Etat consignent leurs
observations dans un rapport annuel qui est joint à celui
du directeur de l'organisme intéressé et adressé aux
mêmes destinataires, ainsi qu'au Président de la Section
des comptes de la Cour d'Etat.

Art. 11. — Le présent décret sera enregistré, publié au
Journal officiel de la République du Mali et communiqué
partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 janvier 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA

N° 3 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination du directeur de l'Institut national de Topographie.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 100 P.G.-R.M. du 11 avril 1962 portant nomination du Directeur par intérim de l'Institut national de Topographie;
Sur proposition du Ministre des Travaux publics, des Télécommunications, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 100 P.G.-R.M. du 11 avril 1962 portant nomination du directeur par intérim de l'Institut national de Topographie est rapporté.

Art. 2. — M. Bamory Sanogo, géomètre principal qui vient de terminer le cycle d'études d'ingénieur des Travaux géographiques, est nommé directeur de l'Institut national de Topographie.

Art. 3. — Le Ministre des Travaux publics, des Télécommunications, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 janvier 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Travaux publics,
des Télécommunications, des Mines,
de l'Habitat et des Ressources
énergétiques,

Mamadou Aw.

N° 4 P.G.-R.M. — DÉCRET portant organisation et fonctionnement de l'Ecole Nationale d'Administration.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 222 P.G. du 17 septembre 1962 fixant la composition du Gouvernement;
Vu l'arrêté n° 902 F.P. du 20 octobre 1958 organisant l'Ecole d'Administration du Soudan;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — L'Ecole d'Administration créée par arrêté n° 902 F.P. du 20 octobre 1958, prend la dénomination d'Ecole Nationale d'Administration.

Elle a pour objet la formation des fonctionnaires des cadres des hiérarchies A et B, qui ont vocation à servir dans :

- l'Administration générale;
- la Magistrature et les Services judiciaires;
- les Services sociaux;
- les Services économiques et financiers;
- les carrières diplomatiques.

En outre, elle est chargée de la formation politique des cadres. Elle est placée sous l'autorité du Ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 2. — Les femmes ont accès à l'Ecole Nationale d'Administration.

Art. 3. — Le régime de l'école est l'externat.

TITRE DEUXIEME

Art. 4. — L'Ecole Nationale d'Administration compte deux cycles, un cycle A et un cycle B pour lesquels les conditions de recrutement sont fixées par le présent décret.

Art. 5. — Les élèves sont uniquement recrutés par voie de concours; concours direct et concours professionnel. Un arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique porte ouverture des concours chaque année, fixe la date des épreuves et le nombre des places mises au concours. Cet arrêté doit paraître 3 mois avant la date du concours.

Art. 6. — Les listes de candidats admis à prendre part aux concours sont fixées par un arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique.

SECTION I

De l'accès au cycle A

Art. 7. — L'accès au cycle A se fait au moyen de deux concours :

— Un concours direct ouvert aux jeunes gens de nationalité malienne âgés de 30 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et titulaires du baccalauréat complet de l'Enseignement secondaire ou d'un titre équivalent;

— Un cours professionnel ouvert aux fonctionnaires de la hiérarchie B ayant 3 ans d'ancienneté dans le corps et âgés de 35 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours.

Art. 8. — Les épreuves d'admission comportent :

— Pour le concours direct :

Une dissertation portant sur l'évolution des idées et des faits politiques, économiques et sociaux des cinquante dernières années et destinée à mettre en valeur les connaissances et les qualités de réflexion des candidats (durée 4 h., coefficient 2);

Une composition de Géographie économique et humaine de l'Afrique (durée 3 h., coefficient 2);

Une composition portant sur l'organisation administrative et judiciaire du Mali (durée 2 h., coefficient 1).

— Pour le concours professionnel :

Une composition d'ordre général, comportant le commentaire d'une pensée ou d'une maxime morale et civique (durée 3 h., coefficient 2);

Un rapport ou une note de synthèse sur un texte ou un dossier administratif (durée 2 h., coefficient 1); suivant l'option du candidat, il lui sera proposé 3 sujets au choix.

SECTION II

De l'accès au cycle B

Art. 9. — L'accès au cycle B se fait au moyen de deux concours :

— Un concours direct ouvert aux jeunes gens de nationalité malienne âgés de 30 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et titulaires du brevet du premier cycle, du diplôme d'études fondamentales ou d'un diplôme équivalent;

— Un concours professionnel ouvert aux fonctionnaires de la hiérarchie C ayant 3 ans d'ancienneté dans le corps et âgés de 35 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours.

Art. 10. — Les épreuves d'admission comportent :

— *Pour le concours direct :*

— Une dictée suivie de questions (durée 1 h. 30, coefficient 2);

— Une épreuve de rédaction durée 2 h., coefficient 2);

— Une composition portant sur la géographie de l'Afrique (durée 1 h. 30, coefficient 2);

— Deux problèmes de mathématiques (durée 1 h. 30, coefficient 1).

— *Pour le concours professionnel :*

— Une dictée suivie de questions (durée 1 h. 30, coefficient 2);

— Une épreuve de rédaction (durée 2 h., coefficient 2);

— Un rapport sur dossier simple (durée 2 h., coefficient 1).

Selon la section choisie par le candidat il lui sera proposé trois sujets au choix.

L'épreuve de dictée est commune au concours direct et au concours professionnel.

Art. 11. — Les différentes épreuves sont cotées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

TITRE TROISIEME

Dispositions communes

Art. 12. — Un jury est nommé chaque année pour chacun des deux cycles par un arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique.

Le jury présidé par le Ministre chargé de la Fonction publique ou son représentant comprend :

— le directeur de l'Ecole;

— cinq fonctionnaires choisis respectivement dans les corps auxquels prépare chacune des cinq sections de l'Ecole;

— cinq professeurs choisis parmi les professeurs et chargés de cours de l'Ecole.

Art. 13. — La liste des candidats reçus par ordre de mérite et leur répartition entre les sections font l'objet d'un arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 14. — Les candidats non fonctionnaires admis à l'Ecole d'Administration bénéficient d'une indemnité mensuelle forfaitaire dont le montant est fixé par un décret pris en Conseil des Ministres.

Les candidats fonctionnaires admis continuent à percevoir le traitement de leur administration d'origine.

Art. 15. — Les limites d'âge prévues aux articles 5 et 7 pour l'inscription au concours sont reculées du temps passé au titre du service civique ou du service militaire sans toutefois pouvoir excéder trois ans.

TITRE QUATRIEME

De la scolarité

Art. 16. — La durée de la scolarité est de trois ans. Les programmes feront l'objet d'un arrêté interministériel.

Art. 17. — La troisième année de la scolarité dont la durée est de six mois comporte exclusivement des stages pratiques.

Art. 18. — A l'issue de la scolarité un classement opéré dans chaque section compte tenu :

1° De la moyenne des notes obtenues chaque année au cours des stages et de la note obtenue pour le mémoire de stage, cette dernière comptant pour 1/4;

2° De la moyenne des notes d'exercice obtenues au cours des deux années de scolarité;

3° Du résultat de l'examen de sortie prévu à l'article ci-après :

Ces trois éléments sont affectés des coefficients suivants :

Notes de stage, 2;

Notes d'exercice, 3;

L'examen de sortie, 3.

Art. 19. — L'examen de sortie est spécial à chaque section.

Il comprend :

1° Une épreuve écrite rédigée en 4 heures;

2° Un exposé oral de 15 minutes après 1 heure de préparation suivie d'une conversation avec le jury;

3° Une épreuve orale d'anglais (durée 15 minutes).

Art. 20. — Le jury apprécie les épreuves visées à l'article ci-dessus. Il arrête le classement définitif des élèves et dresse un procès-verbal.

Art. 21. — Les élèves qui auront obtenu une moyenne de 12/20 sont déclarés admis, et reçoivent le titre de brevetés de l'Ecole nationale d'Administration.

TITRE CINQUIEME

De l'administration de l'Ecole

Art. 22. — Un arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique fixera les conditions de fonctionnement de l'Ecole.

Art. 23. — L'administration de l'Ecole est confiée à un conseil qui comprend :

— Le Ministre chargé de la Fonction publique ou son représentant, *président*;

— Le Ministre du Plan ou son représentant;

— Le Ministre de la Justice ou son représentant;

— Le Ministre des Affaires étrangères ou son représentant;

- Le Ministre de l'Intérieur ou son représentant;
- Le Ministre de l'Education nationale ou son représentant;
- Deux représentants de l'Assemblée nationale;
- Trois professeurs de l'Ecole nationale d'Administration;
- Deux représentants des élèves de l'Ecole.

Art. 24. — Le conseil d'Administration se réunit obligatoirement au moins deux fois par an et chaque fois que son président le juge nécessaire. Le conseil désigne un secrétaire qui peut être choisi parmi le personnel de l'Ecole.

Les membres du conseil d'Administration sont nommés pour une durée de trois ans par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 25. — La gestion de l'Ecole est confiée à un directeur nommé par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 26. — Les professeurs de l'Ecole et les maîtres de conférences sont nommés par décision du Ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 27. — Le Ministre chargé de la Fonction publique arrête le règlement intérieur de l'Ecole.

Art. 28. — Le Ministre chargé de la Fonction publique, le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 janvier 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Secrétaire d'Etat
à la Fonction publique et au Travail,
O. B. DIARRA.

Le Ministre de l'Education nationale,
A. SINGARÉ.

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

N° 281. — DÉCRET portant inscription au tableau d'avancement et nomination d'officiers maliens.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 60 P.G.-R.M. du 28 septembre 1960 promulguant la loi n° 60-35 A.L.-R.S. du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu le décret n° 38 P.G.P.-R.M. du 25 janvier portant fixation de la composition du Gouvernement de la République du Mali;

Vu la législation en vigueur en matière de solde, accessoires et allocations des fonctionnaires, agents et employés des Administrations publiques de la République du Mali;

Vu le décret n° 297 P.G.-R.M. du 29 août 1961 portant mode de rémunération des personnels militaires de la République du Mali;

Sur proposition du Commandant en Chef des Forces Armées maliennes,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les Officiers maliens ci-dessous sont nommés au grade ci-après (promotion automatique) pour prendre rang à compter du 1^{er} janvier 1963 :

INFANTERIE

Pour le grade de lieutenant

Les Sous-lieutenants :

- Ibrahim Mara;
- Youssouf Traoré;
- Souleymane Mariko;
- Koguema Dolo;
- Cheickné Cissoko;
- André Dembelé;
- Ganda Alassane Maïga;
- Abdoulaye Kéita;
- Moussa Bagayoko;
- Cheick Sidibé.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 18 décembre 1962.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Secrétaire d'Etat à la Défense
et à la Sécurité,

Mamadou DIAKITÉ.

Par décisions en date des :

21 décembre 1962. — Sont inscrits au tableau d'avancement normal au titre de l'année 1963, les gardes républicains dont les noms suivent :

Pour le grade d'adjudant-chef

Les adjudants :

- Mamadou Diallo, mⁿ 4232, en service au cercle de Bamako;
- Baba Traoré, mⁿ 4177, en service au cercle de Koulikoro;
- Anaye Kassougoué, mⁿ 3265, en service au cercle de Tombouctou;
- Siriman Kondé, mⁿ 4169, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
- Koné Sidibé, mⁿ 3837, en service au cercle de Yanfolila.

Pour le grade d'adjudant

Les sergents-chefs

- Ibrahima Béréte, mⁿ 4222, en service à la Compagnie à Bamako;
- Kamory Kéita, mⁿ 4223, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
- Ma Diarra, mⁿ 3584, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
- Samba Sangaré, mⁿ 4586, en service au cercle de Koulikoro.

Pour le grade de sergent-chef

Les sergents :

- Gaoussou Diarra, mⁿ 4809, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
- Yamba Tengadogo, mⁿ 4288, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
- M'Pé Diarra, mⁿ 4347, en service à la Compagnie centrale à Bamako;

Toumani Traoré, m^{le} 4262, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
 Bréhima Traoré, m^{le} 5125, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
 Fadéby Doumbia, m^{le} 4113, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
 Nambala Kéita, m^{le} 4184, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
 Boké Dembélé, m^{le} 4553, en service à la Compagnie centrale à Bamako.

Pour le grade de sergent

Les caporaux :

Bougoula Diallo, m^{le} 4886, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
 Ousséini Ouf Bouna, m^{le} 5130, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
 Adama Diawara, m^{le} 5081, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
 Samba Tamboura, m^{le} 5076, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
 Mady Kéita, m^{le} 5387, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
 Moussa Cissoko, m^{le} 5199, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
 Ibrahima Samaké, m^{le} 5480, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
 Moussa Kéita, m^{le} 5400, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
 Guindo Ibrahima, m^{le} 4405, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
 Sidy Tétra, m^{le} 5470, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
 Soungalo Kanté, m^{le} 5336, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
 Abdoulaye Traoré, m^{le} 5323, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
 Mamadou Sylla, m^{le} 4643, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
 Mamadou Fofana, m^{le} 5330, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
 Moussa Traoré, m^{le} 4383, en service au cercle de Niono;
 Djibril Traoré, m^{le} 5355, en service au cercle de Douentza;
 Bandiourou Diallo, m^{le} 4954, en service à la Compagnie centrale à Bamako.

Sont inscrits au tableau d'avancement par ordre de mérite, au titre de l'année 1963, les gardes républicains ayant subi avec succès l'examen de stage de perfectionnement d'élèves-gradés.

Pour le grade d'adjudant

Les sergents-chefs :

Nia Bagayoko, m^{le} 4377, en service au cercle de Ségou;
 Fankélé Koné, m^{le} 3998, en service au cercle de San;
 Bandiougou Bagayoko, m^{le} 3756, en service au cercle de Nara;
 Fodé Camara, m^{le} 3817, en service au cercle de Kangaba;
 Idrissa Béréte, m^{le} 3832, en service au cercle de Nara;
 Mamadou Kéita, m^{le} 3524, en service au cercle de Dioïla;
 Zanga Diabaté, m^{le} 3408, en service au cercle de Goundam.

Pour le grade de sergent-chef

Les sergents :

Koutan Sanogo, m^{le} 4957, en service au cercle de Douentza;

Sinaly Koné, m^{le} 4021, en service au cercle de Mopti;
 Siriman Sissoko, m^{le} 3835, en service au cercle de Niono;
 Mamby Kéita, m^{le} 4266, en service au cercle de Koulikoro;
 Diéda Almouloul Kaya, m^{le} 4204, en service au cercle de Bankass;
 Bakary Koné, m^{le} 3698, en service au cercle de Bafoulabé;
 Paye Tiégnan, m^{le} 3744, en service au cercle de Douentza;
 Konaré Dionké, m^{le} 4048, en service au cercle de Yanfolila;
 Malan Sidibé, m^{le} 3839, en service au cercle de Niono;
 Konaté Zégué, m^{le} 3966, en service au cercle de Bafoulabé;
 Bogna Sérémé, m^{le} 3720, en service au cercle de Douentza;
 Diabaté Tiémoko, m^{le} 4013, en service au cercle de Yélimané;
 Mamadou Kébé, m^{le} 4041, en service au cercle de Kita.

Pour le grade de sergent

Les caporaux :

Konté Mamadou, m^{le} 5495, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
 Diallo Seydou, m^{le} 5496, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
 Traoré Lassana, m^{le} 5418, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
 Minta Aly, m^{le} 5493, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
 Koné Zan, m^{le} 5382, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
 Coulibaly Mamadou n° 2, m^{le} 5443, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
 Sissoko Issa, m^{le} 5050, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
 Coulibaly Mamadou n° 3, m^{le} 5500, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
 Kéita Dialla, m^{le} 5452, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
 Traoré Fousséini, m^{le} 5393, en service à la Compagnie centrale à Bamako;
 Kéita Lamine, m^{le} 5052, en service au cercle de Bamako;
 Traoré Ticoura, m^{le} 4991, en service au cercle de Yélimané;
 Sissoko Founéké, m^{le} 5133, en service au cercle de Douentza;
 Diouté N'Golo, m^{le} 4845, en service au cercle de Bamako;
 Diaby Siaka, m^{le} 5082, en service au cercle de Bamako;
 Traoré Sétigui, m^{le} 4972, en service au cercle de Bamako;
 Kéita Niantégué, m^{le} 4816, en service au cercle de Kolokani;
 Alassane Mahamadine, m^{le} 4958, en service au cercle de Tombouctou;
 Samaké Tiessa, m^{le} 5210, en service au cercle de Yanfolila;
 Bagayoko Soungalo, m^{le} 4265, en service au cercle de Niono;
 Guindo Samba, m^{le} 4760, en service au cercle de Tombouctou;
 Diallo Tiécoura, m^{le} 4871, en service au cercle de Kangaba;
 Toungara Faguanda, m^{le} 4944, en service au cercle de Yélimané;
 Konaré N'Golo, m^{le} 3881, en service au cercle de Koulikoro;
 Oumar Bokar Touré, m^{le} 4985, en service au cercle de Douentza;
 Coulibaly Djirikoro, m^{le} 4200, en service au cercle de Banamba;

Fomba Dienfa, m^{le} 3937, en service au cercle de Bamako;
 Koné Mory, m^{le} 5019 Nioro, en service au cercle de Nioro;
 Diakité Bakary, m^{le} 4332, en service au cercle de Ségou;
 Sinayoko Zé, m^{le} 4531, en service au cercle de San;
 Sérémé Tiéfiing, m^{le} 4507, en service au cercle de Kita;
 Diakité Laye, m^{le} 4670, en service au cercle de Tominian;
 Kamissoko Famory, m^{le} 4465, en service au cercle de Nara;
 Coulibaly Gouanéké, m^{le} 4408, en service au cercle de Dioïla;
 Mariko Souleymane, m^{le} 5022, en service au cercle de Yélimané;
 Samaké Nianankoro, m^{le} 4732, en service au cercle de Tominian;
 Sangaré Namaakoro, m^{le} 4626, en service au cercle de Bougouni;
 Coulibaly Toumani, m^{le} 4900, en service au cercle de Nioro;
 Kéita Naman, m^{le} 4694, en service au cercle de Ségou;
 Dembélé Niantigui, m^{le} 4589, en service au cercle de Bamako;
 Diarma Siaka, m^{le} 4089, en service au cercle de Tominian;
 Sidibé Soungalo, m^{le} 4686, en service au cercle de Tombouctou;
 Samaké Férédian, m^{le} 4663, en service au cercle de Tominian;
 Sako Moussa, m^{le} 3850, en service au cercle de Bankass;
 Fofana Moussa, m^{le} 4683, en service au cercle de Bamako;
 Koné Zié, m^{le} 4847, en service au cercle de San;
 Sidibé Kaly, m^{le} 4947, en service au cercle de Ténenkou;
 Ankoudian Poudiougou, m^{le} 4481, en service au cercle de Douentza;
 Kélékoumou Samaké, m^{le} 4100, en service au cercle de Yélimané;
 Békaye Traoré, m^{le} 4432, en service au cercle de Nioro;
 Diakité Toumani, m^{le} 4940, en service au cercle de Bafoulabé;
 Traoré Diawoye, m^{le} 4336, en service au cercle de Nioro;
 Diallo Mamadou, m^{le} 4333, en service au cercle de Mopti;
 Togola Zan, m^{le} 4743, en service au cercle de Yanfolila;
 Sanogo Cheickna, m^{le} 4595, en service au cercle de Ségou;
 Dapé Boro, m^{le} 4635, en service au cercle de Mopti;
 Dembélé Hamed, m^{le} 4533, en service au cercle de Bafoulabé;
 Camara Moriba, m^{le} 4385, en service au cercle de Kayes.

Les nominations seront faites dans le cadre de ce tableau, suivant les besoins jusqu'à son épuisement.

Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme

1084 D.I.-2. — Par arrêté en date du 27 décembre 1962, sont autorisés l'exhumation et le transfert en Tchécoslovaquie des restes mortels de M. Viktor Marecek, agent technique décédé à Bamako le 25 décembre 1962.

Les dépenses résultant de ce transfert sont à la charge de l'Ambassade de la République Socialiste Tchécoslovaque à Bamako.

Ministère des Finances

N° 284. — DÉCRET portant établissement pour le premier trimestre de l'année 1963 d'un Budget national provisoire de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance 46 bis du 16 novembre 1960, organisant le règlement financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu la législation en vigueur;

Vu l'urgence;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par application des dispositions réglementaires, il est établi pour le premier trimestre de l'année 1963 un Budget national provisoire de la République du Mali.

Art. 2. — Sont ouverts en conséquence les crédits ci-après :

TITRE I			
SECTION 11			
Chapitre 11-01	34.125.000	
— 11-02	5.500.000	
Total de la Section 11		39.625.000
SECTION 12			
Chapitre 12-01 :			
Article 1	7.999.000	
— 2	2.363.000	
— 4	708.000	
— 5	2.805.000	
— 6	1.153.000	
Total de la Section 12		15.028.000
Chapitre 12-02 :			
Article 1	3.125.000	
— 3	290.000	
— 4	625.000	
— 5	11.250.000	
— 6	2.500.000	
— 7	750.000	
— 8	375.000	
Total de la Section 12		18.915.000
SECTION 13			
Chapitre 13-01	5.993.000	
— 13-02	1.798.000	
— 13-03	1.956.000	
— 13-04	1.250.000	
— 13-05	58.172.000	
— 13-06	46.347.000	
Total de la section 13		115.516.000
SECTION 14			
Chapitre 14-01 :			
Article 1	2.855.000	
— 2	400.000	
Total de la Section 14		3.255.000
Chapitre 14-02 :			
Article 1	339.000	
— 2	162.000	
Total de la Section 14		501.000

Chapitre 14-03	5.570.000	
— 14-04	3.750.000	
— 14-05	242.885.000	
— 14-06	62.750.000	
— 14-07	77.831.000	
— 14-08	18.750.000	
Chapitre 14-09 :		
Article 1	80.480.000	
— 2	31.856.000	
— 3	59.912.000	
	<u>172.248.000</u>	
Chapitre 14-10 :		
Article 1	3.500.000	
— 2	3.600.000	
— 3	5.250.000	
	<u>12.350.000</u>	
Total de la section 14	599.890.000	
		SECTION 15
Chapitre 15-01	5.569.000	
— 15-02	4.700.000	
— 15-03	15.562.000	
— 15-04	41.750.000	
— 15-05	344.000	
— 15-06	500.000	
Total de la section 15	68.425.000	
		SECTION 16
Chapitre 16-01	2.562.000	
— 16-02	500.000	
— 16-03	4.428.000	
— 16-04	1.426.000	
— 16-05	2.034.000	
— 16-06	272.000	
Chapitre 16-07 :		
Article 1	19.181.000	
— 2	791.000	
	<u>19.972.000</u>	
Chapitre 16-08 :		
Article 1	2.595.000	
— 2	100.000	
	<u>2.695.000</u>	
Total de la section 16	33.889.000	
		SECTION 18
Chapitre 18-01	2.000.000	
— 18-02	341.000	
Chapitre 18-03 :		
Article 1	2.367.000	
— 2	81.621.000	
— 3	693.000	
	<u>84.681.000</u>	
Chapitre 18-04 :		
Article 1	136.000	
— 2	11.250.000	
	<u>11.386.000</u>	
Chapitre 18-05	539.000	
— 18-06	5.131.000	
Total de la section 18	104.078.000	
		SECTION 19
Chapitre 19-01	5.200.000	
— 19-02	1.227.000	
Chapitre 19-03 :		
Article 2	3.611.000	
Chapitre 19-04 :		
Article 2	17.500.000	
Total de la section 19	27.538.000	

		TITRE II
		SECTION 20
Chapitre 20-01	4.161.000	
— 20-02	299.000	
Chapitre 20-03 :		
Article 1	6.161.000	
— 2	7.663.000	
	<u>13.824.000</u>	
Chapitre 20-04 :		
Article 1	585.000	
— 2	819.000	
	<u>1.404.000</u>	
Chapitre 20-07	2.420.000	
— 20-08	1.950.000	
Chapitre 20-09 :		
Article 1	890.000	
— 2	6.645.000	
— 3	2.947.000	
— 4	32.400.000	
— 5	838.000	
	<u>43.720.000</u>	
Chapitre 20-10 :		
Article 1	183.000	
— 2	900.000	
— 3	640.000	
— 4	7.000.000	
— 5	106.000	
	<u>8.829.000</u>	
Chapitre 20-13	750.000	
— 20-14	100.000	
— 20-15	993.000	
— 20-16	102.000	
— 20-17	24.598.000	
— 20-18	2.195.000	
Chapitre 20-19 :		
Article 3	2.047.000	
Chapitre 20-20 :		
Article 3	151.000	
Total de la section 20	107.543.000	
		SECTION 21
Chapitre 21-01	7.799.000	
— 21-02	2.562.000	
Chapitre 21-03 :		
Article 1	1.141.000	
— 2	854.000	
— 3	250.000	
	<u>2.245.000</u>	
Chapitre 21-04 :		
Article 1	125.000	
— 2	197.000	
— 3	87.000	
	<u>409.000</u>	
Total de la section 21	13.015.000	
		SECTION 22
Chapitre 22-01	4.625.000	
— 22-02	628.000	
— 22-03	2.675.000	
— 22-04	67.000	
Chapitre 22-05 :		
Article 1	1.718.000	
— 4	3.906.000	
	<u>5.624.000</u>	
Chapitre 22-06 :		
Article 1	107.000	
— 2	625.000	
	<u>732.000</u>	
Total de la section 22	14.351.000	

SECTION 23		
Chapitre 23-01	4.805.000	
— 23-02	451.000	
Chapitre 23-03 :		
Article 1	105.000	
— 2	2.454.000	
— 3	2.088.000	
— 4	2.648.000	
— 5	922.000	
— 6	527.000	
— 7	5.352.000	
	<u>14.096.000</u>	
Chapitre 23-04 :		
Article 1	53.000	
— 2	155.000	
— 3	70.000	
— 4	259.000	
— 5	50.000	
— 6	75.000	
— 7	4.550.000	
— 8	750.000	
— 9	750.000	
— 10	1.000.000	
	<u>7.712.000</u>	
Chapitre 23-05 :		
Article 1	853.000	
— 2	1.445.000	
— 3	575.000	
— 4	1.099.000	
— 5	170.000	
	<u>4.142.000</u>	
Chapitre 23-06 :		
Article 1	65.000	
— 3	67.000	
— 4	467.000	
— 5	90.000	
— 6	400.000	
	<u>1.084.000</u>	
Chapitre 23-07 :		
Article 1	2.000.000	
— 2	12.500.000	
— 3	3.877.000	
	<u>18.377.000</u>	
Chapitre 23-08 :		
Article 1	312.000	
— 2	880.000	
— 3	333.000	
	<u>1.525.000</u>	
Total de la section 23	52.192.000	
SECTION 24		
Chapitre 24-03 :		
Article 1	3.839.000	
— 2	12.319.000	
— 3	4.250.000	
	<u>20.408.000</u>	
Chapitre 24-04 :		
Article 1	4.000.000	
— 3	575.000	
— 4	125.000	
— 6	300.000	
— 7	375.000	
	<u>5.375.000</u>	
Chapitre 24-05	4.198.000	
— 24-06	1.750.000	
— 24-07	1.026.000	
— 24-08	1.200.000	
Total de la section 24	33.957.000	

TITRE III		
SECTION 31		
Chapitre 31-01 :		
Article 1	5.926.000	
— 2	3.584.000	
	<u>9.510.000</u>	
Chapitre 31-02 :		
Article 1	625.000	
— 2	250.000	
	<u>875.000</u>	
Chapitre 31-03	18.250.000	
— 31-04	450.000	
— 31-05	402.000	
— 31-06	240.000	
— 31-07	7.778.000	
— 31-08	1.000.000	
— 31-09	5.162.000	
— 31-10	2.781.000	
— 31-11	12.000.000	
— 31-12	753.000	
— 31-13	2.454.000	
— 31-14	375.000	
Total de la section 31	62.030.000	
SECTION 32		
Chapitre 32-04	2.500.000	
Total de la section 32	2.500.000	
SECTION 33		
Chapitre 33-03	1.823.000	
— 33-04	190.000	
— 33-05	4.507.000	
— 33-06	3.100.000	
— 33-07	5.525.000	
— 33-08	3.675.000	
Chapitre 33-09 :		
Article 1	750.000	
Chapitre 33-10 :		
Article 1	350.000	
— 3	3.750.000	
	<u>4.100.000</u>	
Total de la section 33	23.670.000	
TITRE V		
SECTION 41		
Chapitre 41-01	2.300.000	
— 41-02	381.000	
Chapitre 41-03 :		
Article 1	3.200.000	
— 2	1.750.000	
— 3	375.000	
	<u>5.325.000</u>	
TITRE V		
SECTION 41		
Chapitre 41-04 :		
Article 1	279.000	
— 2	150.000	
— 3	100.000	
	<u>529.000</u>	
Total de la section 41	8.535.000	
SECTION 42		
Chapitre 42-03 :		
Article	2.358.000	
Chapitre 42-04 :		
Article	553.000	
Total de la section 42	2.911.000	

SECTION 43		
Chapitre 43-01 :		
Article	4.548.000	
Chapitre 43-02 :		
Article 1	127.000	
— 3	62.000	
— 4	150.000	
		339.000
Chapitre 43-03 :		
Article 1	827.000	
— 3	385.000	
		1.212.000
Chapitre 43-04 :		
Article 1	568.000	
— 3	50.000	
		618.000
Total de la section 43		6.717.000

TITRE IV

SECTION 44

Chapitre 44 :		
Article 1	2.517.000	
— 2	1.720.000	
		4.237.000
Chapitre 44-02 :		
Article 1	287.000	
— 2	127.000	
— 3	875.000	
		1.289.000
Chapitre 44-03 :		
Article 1	1.250.000	
— 2	5.169.000	
— 3	1.000.000	
— 4	6.140.000	
		13.559.000
Chapitre 44-04 :		
Article 1	250.000	
— 2	241.000	
— 3	125.000	
— 4	246.000	
		862.000
Chapitre 44-05 :		
Article 1	4.446.000	
— 3	3.489.000	
		7.935.000
Chapitre 44-06 :		
Article 1	375.000	
— 2	1.750.000	
— 3	1.871.000	
		3.996.000
Chapitre 44-07 :		
Article	35.265.000	
Chapitre 44-08 :		
Article	40.045.000	
Chapitre 44-09 :		
Article 1	7.443.000	
— 2	1.892.000	
— 4	4.712.000	
		14.047.000
Chapitre 44-10 :		
Article 1	8.125.000	
— 2	625.000	
— 4	4.750.000	
		13.500.000

Chapitre 44-11 :		
Article	2.000.000	
Chapitre 44-12 :		
Article	1.250.000	
Chapitre 44-13 :		
Article	625.000	
Chapitre 44-14 :		
Article	125.000	
Chapitre 44-15 :		
Article	1.757.000	
Chapitre 44-16 :		
Article	301.000	
Chapitre 44-17 :		
Article	25.000.000	
Total de la section 44		165.793.000

SECTION 45

Chapitre 45-01 :		
Article 1	4.947.000	
— 2	7.750.000	
		12.697.000
Chapitre 45-02 :		
Article 1	250.000	
— 2	30.000.000	
— 4	3.750.000	
		34.000.000
Chapitre 45-03 :		
Article 1	1.232.000	
Chapitre 45-04 :		
Article 1	75.000	
Chapitre 45-05 :		
Article	62.467.000	
Chapitre 45-06 :		
Article	23.775.000	
Chapitre 45-07 :		
Article	25.947.000	
Chapitre 45-09 :		
Article 1	5.644.000	
— 2	1.378.000	
— 3	1.050.000	
— 4	1.250.000	
— 5	1.631.000	
— 6	233.000	
— 7	687.000	
— 8	1.582.000	
		13.455.000
Chapitre 45-10 :		
Article 1	325.000	
— 2	200.000	
— 3	375.000	
— 4	150.000	
— 5	125.000	
— 6	156.000	
— 7	375.000	
— 8	125.000	
		1.831.000
Chapitre 45-11 :		
Article	4.197.000	

Chapitre 45-12 :		
Article	500.000	
Chapitre 45-13 :		
Article	13.593.000	
Chapitre 45-14 :		
Article	2.500.000	
Total de la section 45		196.269.000

TITRE V

SECTION 52

Chapitre 52-01 :		
Article	75.000	
Chapitre 52-02 :		
Article	10.262.000	
Chapitre 52-03 :		
Article	3.750.000	
Chapitre 52-04 :		
Article	7.750.000	
Chapitre 52-05 :		
Article	99.679.000	
Chapitre 52-06 :		
Article	24.000.000	
Chapitre 52-07 :		
Article	2.000.000	
Total de la section 52		147.516.000

SECTION 53

Chapitre 53-06 :		
Article 4.....	150.000	
Total de la section 53		150.000

TITRE VI

SECTION 61

Chapitre 61-01 :		
Article 3.....	12.285.000	
Chapitre 61-02 :		
Article 1.....	4.625.000	
Total de la section 61		16.919.000

SECTION 62

Chapitre 62-01 :		
Article 1.....	2.000.000	
— 2.....	9.000.000	
— 3.....	10.000.000	
— 4.....	3.250.000	
— 5.....	250.000	
— 6.....	35.000.000	
— 7.....	1.500.000	
— 8.....	25.000	
— 9.....	7.000.000	
— 10.....	5.000.000	
— 11.....	150.000	
		73.175.000

Chapitre 62-02 :		
Article 1.....	1.000.000	
— 4.....	500.000	
— 5.....	1.325.000	
— 6.....	500.000	
		3.325.000

Chapitre 62-03 :		
Article 1.....	1.000.000	
— 2.....	150.000	
— 3.....	25.000	
— 4.....	50.000	
— 5.....	500.000	
— 6.....	2.250.000	
— 7.....	17.500.000	
— 10.....	2.500.000	
— 11.....	750.000	
		24.725.000

Chapitre 62-04 :		
Article 1.....	9.375.000	
— 2.....	5.201.000	
— 3.....	2.500.000	
		17.076.000

Total de la section 62 118.391.000

SECTION 63

Chapitre 63-01 :		
Article 1.....	35.250.000	
— 2.....	12.500.000	
— 6.....	2.380.000	
— 7.....	11.450.000	
		61.580.000

Chapitre 63-02 :		
Article 4.....	17.500.000	
— 5.....	181.250.000	
		198.750.000

Chapitre 63-04 :		
Article 1.....	12.554.000	
— 2.....	850.000	
— 3.....	1.500.000	
— 4.....	750.000	
— 5.....	250.000	
— 6.....	1.750.000	
— 7.....	3.250.000	
— 8.....	500.000	
— 9.....	9.500.000	
— 10.....	2.172.000	
		33.076.000

Chapitre 63-05 :		
Article 1.....	1.250.000	
— 2.....	1.750.000	
		3.000.000

Total de la section 63 296.405.000

SECTION 64

Chapitre 64-02 :		
Article 1.....	11.250.000	
— 2.....	125.000	
— 3.....	125.000	
		11.500.000

Total de la section 64 11.500.000

TOTAL des crédits ouverts 2.303.170.000

Art. 3. — Les crédits ouverts à l'article 2 sont gagés par les prévisions de recettes du Budget annuel présenté à l'approbation de l'Assemblée nationale.

Art. 4. — Les crédits ouverts à l'article 2 représentent une avance à valoir sur les dotations budgétaires qui seront ouvertes au titre de 1963.

Art. 5. — Aucune dépense nouvelle de recrutement de personnel ou de création nouvelle ne pourra être engagée sur les crédits ouverts par le présent décret.

Art. 6. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 22 décembre 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

N° 285 M.F. — DÉCRET portant établissement pour le premier trimestre de l'année 1963 d'un budget provisoire de la Région de Gao.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi 60-3 A.L.R.S. du 7 juin 1960 portant organisation territoriale de la République du Mali;
Vu la loi 60-5 A.L.R.S. du 7 juin 1960 portant organisation des Régions et des Assemblées régionales de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali validée par la loi 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;
Vu la législation en vigueur;
Vu l'urgence;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par application des dispositions réglementaires, il est établi pour le premier trimestre de l'année 1963, un budget provisoire de la région de Gao.

Art. 2. — Sont ouverts en conséquence les crédits ci-après :

SECTION 11 G		
Chapitre 011-01 G	236.000	
— 011-02 G	750.000	
Total de la Section 11		986.000
SECTION 15 G		
Chapitre 015-06 G	300.000	
Total de la Section 15		300.000
SECTION 18 G		
Chapitre 018-03 G :		
Article 2	7.628.000	
Chapitre 018-04 G :		
Article 2	3.000.000	
Total de la Section 18		10.628.000
SECTION 22 G		
Chapitre 022-05 G :		
Article 2	559.000	
— 3	1.987.000	
Chapitre 022-06 G :		
Article 3	500.000	
Total de la Section 22		3.046.000

SECTION 23 G		
Chapitre 023-05 G :		
Article 2	2.510.000	
Chapitre 023-06 G :		
Article 2	375.000	
Total de la Section 23		2.885.000
SECTION 24 G		
Chapitre 024-03 G :		
Article 2	6.136.000	
Chapitre 024-04 G :		
Article 2	1.425.000	
Total de la Section 24		7.561.000
SECTION 43 G		
Chapitre 043-01 G :		
Article 1	716.000	
Chapitre 043-02 G :		
Article 1	150.000	
Total de la Section 43		866.000
SECTION 44 G		
Chapitre 044-05 G :		
Article 2	37.796.000	
Chapitre 044-06 G :		
Article 2	7.433.000	
Total de la Section 44		45.229.000
SECTION 45 G		
Chapitre 045-07 G		9.350.000
— 045-08 G		2.000.000
Total de la Section 45		11.350.000
SECTION 62 G		
Chapitre 062-01 G :		
Article 1	250.000	
— 2	250.000	
— 3	500.000	
— 5	250.000	
— 6	225.000	
— 8	25.000	
— 9	250.000	
— 10	250.000	2.000.000
Chapitre 062-03 G :		
Article 6	700.000	
— 8	1.750.000	
— 9	50.000	2.500.000
Chapitre 062-04 G :		
Article 1	500.000	
— 2	250.000	758.000
Total de la Section 62		5.258.000
SECTION 63 G		
Chapitre 063-02 G :		
Article 1		11.868.000
Chapitre 063-04 G :		
Article 3	375.000	
— 4	125.000	
— 5	125.000	
— 6	125.000	750.000
Total de la Section 63		12.618.000
Total général des crédits ouverts		121.980.000

Art. 3. — Les crédits ouverts à l'article 2 sont gagés par les prévisions de recettes du budget annuel présenté à l'approbation de l'Assemblée Nationale.

Art. 4. — Les crédits ouverts à l'article 2 représentent une avance à valoir sur les dotations qui seront ouvertes au titre de 1963.

Art. 5. — Aucune dépense nouvelle de recrutement de personnel ou de création nouvelle ne pourra être engagée sur les crédits ouverts par le présent décret.

Art. 6. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 22 décembre 1962.

Le Président du Gouvernement.

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

N° 286 M.F. — DÉCRET portant établissement pour le premier trimestre de l'année 1963 d'un budget provisoire de la Région de Kayes.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi 60-3 A.L.R.S. du 7 juin 1960 portant organisation territoriale de la République du Mali;

Vu la loi n° 60-5 A.L.-R.M. du 7 juin 1960 portant organisation des Régions et des Assemblées régionales de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali validée par la loi 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu la législation en vigueur;

Vu l'urgence;

Statuant en Conseil de Gouvernement,

DÉCRETE :

Article premier. — Par application des dispositions réglementaires, il est établi pour le premier trimestre de l'année 1963 un budget provisoire de la Région de Kayes.

Art. 2. — Sont ouverts en conséquence les crédits ci-après :

SECTION 018 K

Chapitre 018-03 K :

Article 2 450.000

Chapitre 018-04 K :

Article 2 2.212.000

Total de la Section 018 2.662.000

SECTION 022 K

Chapitre 022-05 K :

Article 3 2.118.000

Chapitre 022-06 K :

Article 3 461.000

Total de la Section 022 2.579.000

SECTION 023 K

Chapitre 023-05 K :

Article 2 2.304.000

Chapitre 023-6 K :

Article 2 217.000

Article 3 600.000

Article 6 179.000

Total de la Section 023 3.300.000

SECTION 024 K

Chapitre 024-03 K :

Article 2 2.932.000

Chapitre 024-04 K :

Article 2 348.000

Article 7 262.000

Total de la Section 024 3.542.000

SECTION 044 K

Chapitre 044-05 K :

Article 2 37.293.000

Chapitre 044-06 K :

Article 2 216.000

Total de la Section 044 37.509.000

SECTION 045 K

Chapitre 045-07 K 13.731.000

Chapitre 045-09 K :

Article 1 473.000

Article 3 434.000 907.000

Chapitre 045-02 K :

Article 4 482.000

Chapitre 045-08 K :

Article 4 611.000

Chapitre 045-10 K :

Article 1 74.000

Article 3 130.000 204.000

Total de la Section 045 15.935.000

SECTION 062 K

Chapitre 062-01 K :

Article 1 75.000

— 2 50.000

— 3 250.000

— 4 75.000

— 5 500.000

— 6 625.000

— 7 250.000

— 8 15.000 1.840.000

Chapitre 062-02 K :

Article 2 75.000

Chapitre 062-03 K :

Article 8 2.806.000

Chapitre 062-04 K :

Article 1 552.000

— 2 280.000 832.000

Total de la Section 062 5.553.000

SECTION 063 K

Chapitre 063-02 K :		
Article 2	11.191.000	
— 3	3.462.000	= 14.653.000
Chapitre 063-04 K		678.000
Chapitre 063-05 K :		
Article 2		50.000
Total de la Section 063		15.381.000
Total général des crédits ouverts		86.461.000

Art. 3. — Les crédits ouverts à l'article 2 sont gagés par les prévisions de recettes du budget annuel présenté à l'approbation de l'Assemblée Nationale.

Art. 4. — Les crédits ouverts à l'article 2 représentent une avance à valoir sur les dotations qui seront ouvertes au titre de 1963.

Art. 5. — Aucune dépense nouvelle de recrutement de personnel ou de création nouvelle ne pourra être engagée sur les crédits ouverts par le présent décret.

Art. 6. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 22 décembre 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

N° 287 M.F. — DÉCRET portant établissement pour le premier trimestre de l'année 1963 d'un budget provisoire de la Région de Mopti.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi 60-3 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 portant organisation territoriale de la République du Mali;

Vu la loi n° 60-5 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 portant organisation des Régions et des Assemblées régionales de la République du Mali;

Vu l'ordonnance 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu la législation en vigueur;

Vu l'urgence;

Statuant en Conseil de Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par application des dispositions réglementaires, il est établi pour le premier trimestre de l'année 1963 un budget provisoire de la Région de Mopti.

Art. 2. — Sont ouverts en conséquence les crédits ci-après :

TITRE I

SECTION 0-18 M

Chapitre 0-18-03 M :		
Article 2	3.686.000	
— 3	6.108.000	
		9.794.000
Chapitre 0-18-04 M :		
Article 2	5.800.000	
Total de la section 0-18 M		15.594.000

TITRE II

SECTION 0-22 M

Chapitre 0-22-05 M :		
Article 2	551.000	
— 3	2.174.000	
Chapitre 0-22-06 M :		
Article 3	6.310.000	
Total de la section 0-22 M		9.035.000

SECTION 0-23 M

Chapitre 0-23-05 M :		
Article 2	1.735.000	
Chapitre 0-23-06 M :		
Article 2	802.000	
Total de la section 0-23 M		2.537.000

SECTION 0-24 M

Chapitre 0-24-03 M :		
Article 2	4.583.000	
Chapitre 0-24-04 M :		
Article 2	1.252.500	
Total de la section 0-24 M		5.835.500

TITRE III

SECTION 0-31 M

Chapitre 0-31 M	1.100.000	
Total de la section 0-31 M		1.100.000

SECTION 0-33 M

Chapitre 0-33-05 M	228.000	
— 0-33-06 M	600.000	
— 0-33-07 M	233.000	
Total de la section 0-33 M		1.061.000

TITRE IV

SECTION 0-43 M

Chapitre 0-43-01 M	552.000	
— 0-43-02 M	205.000	
Chapitre 0-43-03 M :		
Article 4	120.000	
Total de la section 0-43 M		887.000

SECTION 0-44 M

Chapitre 0-44-05 M :	
Article 2.....	24.974.000
Chapitre 0-44-06 M :	
Article 2.....	625.000
Total de la section 0-44 M	25.599.000

TITRE V

SECTION 0-45 M

Chapitre 0-45-07 M	11.538.000
— 0-45-08 M	2.137.000
Chapitre 0-45-09 M :	
Article 1.....	846.000
— 3.....	851.000
Chapitre 0-45-10 M :	
Article 1.....	112.000
— 3.....	175.000
Total de la section 0-45 M	15.659.000

TITRE VI

SECTION 0-62 M

Article 1.....	1.000.000
— 1 bis.....	2.250.000
— 2.....	125.000
— 3.....	2.500.000
— 3 bis.....	750.000
— 4.....	125.000
— 5.....	1.125.000
— 5 bis.....	5.000.000
— 10.....	1.125.000
— 10 bis.....	375.000
Total de la section 0-62-01 M	14.379.000
Chapitre 0-62-03 M :	
Article 6.....	875.000
— 6 bis.....	375.000
— 8.....	3.369.000
— 8 bis.....	738.000
— 9.....	250.000
.....	5.600.000
Chapitre 0-62-04 M :	
Article 1.....	1.125.000
— 2.....	1.000.000
— 3.....	500.000
.....	2.625.000
Total de la section 0-62 M	8.225.000

SECTION P-63 M

Chapitre 0-63 M :	
Article 2.....	19.335.000
— 3.....	2.721.000
.....	22.055.000
Chapitre 0-63-03 M	PM
— 0-63-04 M	493.000
Total de la section 0-63 M	22.548.000
TOTAL général des crédits ouverts	93.747.000

Art. 3. — Les crédits ouverts à l'article 2 sont gagés par les prévisions de recettes du budget annuel présenté à l'approbation de l'Assemblée nationale.

Art. 4. — Les crédits ouverts à l'article 2 représentent une avance à valoir sur les dotations qui seront ouvertes au titre de 1963.

Art. 5. — Aucune dépense nouvelle de recrutement de personnel ou de création nouvelle ne pourra être engagée sur les crédits ouverts par le présent décret.

Art. 6. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 22 décembre 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAÏGA.

N° 288. — DÉCRET portant établissement pour le premier trimestre de l'année 1963 d'un budget provisoire de la Région de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 60-3 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 portant organisation territoriale de la République du Mali;

Vu la loi n° 60-5 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 portant organisation des Régions et des Assemblées régionales de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu la législation en vigueur;

Vu l'urgence;

Statuant en Conseil de Gouvernement,

DÉCRETE :

Article premier. — Par application des dispositions réglementaires, il est établi pour le premier trimestre de l'année 1963 un budget provisoire de la Région de Bamako.

Art. 2. — Sont ouverts en conséquence les crédits ci-après :

TITRE I

SECTION 0-18-B

Chapitre 0-18-03-B	3.934.000
— 0-18-04-B	2.910.000
Total de la section 018	6.844.000

TITRE II

SECTION 22

Chapitre 0-22-05-B	5.091.000
Chapitre 0-22-06-B :	
Article 3	1.407.000
Total de la section 22	6.499.000

SECTION 23

Chapitre 0-23-05	2.974.000
------------------------	-----------

Chapitre 0-23-06 :			
Article 2	1.163.000	
— 6	610.000	
			1.773.000
Total de la section 23		4.747.000
TITRE II			
SECTION 24			
Chapitre 24-03-B		3.151.000
Chapitre 24-04-B :			
Article 2	250.000	
— 7	315.000	
			565.000
Total de la section 24		3.716.000
TITRE III			
SECTION 32			
Chapitre 0-32-03-B		4.000.000
Total de la section 32		4.000.000
SECTION 33			
Chapitre 0-33-10-B :			
Article 3	500.000	
Total de la section 33		500.000
TITRE IV			
SECTION 43			
Chapitre 0-43-01-B :			
Article 1	3.700.000	
Chapitre 0-43-03-B :			
Article 2	242.000	
— 4	282.000	
			524.000
Chapitre 0-43-02-B :			
Article 1	940.000	
Total de la section 43		5.164.000
SECTION 44			
Chapitre 0-44-05-B :			
Article 2	62.929.000	
Chapitre 0-44-06-B :			
Article 2	812.000	
Total de la section 44		63.741.000
SECTION 45			
Chapitre 0-45-07-B		14.248.000
— 0-45-09-B	86.000	
— 0-45-13-B	1.142.000	
— 0-45-08-B	1.058.000	
Chapitre 0-45-10 B :			
Article 1	39.000	
— 3	42.000	
— 4	552.000	
			633.000
Total de la section 45		17.157.000
TITRE VI			
SECTION 62			
Chapitre 0-62-02-B		2.306.000
Total de la section 62		2.306.000

SECTION 63

Chapitre 0-63-02-B :			
Article 2	13.409.000	
— 3	29.987.000	
			43.396.000
Chapitre 0-63-04-B :			
Article 5	125.000	
— 6	125.000	
— 6	125.000	
			375.000
Total de la section 63		43.771.000
TOTAL général des crédits ouverts		158.445.000

Art. 3. — Les crédits ouverts à l'article 2 sont gagés par les prévisions de recettes du budget annuel présenté à l'approbation de l'Assemblée Nationale.

Art. 4. — Les crédits ouverts à l'article 2 représentent une avance à valoir sur les dotations qui seront ouverts au titre de 1963.

Art. 5. — Aucune dépense nouvelle de recrutement de personnel ou de création ne pourra être engagée sur les crédits ouverts par le présent décret.

Art. 6. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 22 décembre 1962.

Le Président du Gouvernement.
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

N° 289. — DÉCRET portant établissement pour le premier trimestre de l'année 1963 d'un budget provisoire de la Région de Sikasso.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 60-3 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 portant organisation territoriale de la République du Mali;

Vu la loi n° 60-5 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 portant organisation des Régions et des Assemblées régionales de la République du Mali;

Vu l'ordonnance 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu la législation en vigueur;

Vu l'urgence;

Statuant en Conseil de Gouvernement,

DÉCRETE :

Article premier. — Par application des dispositions réglementaires, il est établi pour le premier trimestre de l'année 1963 un budget provisoire de la Région de Sikasso.

Art. 2. — Sont ouverts en conséquence les crédits ci-après :

TITRE I

SECTION 0-18 SI

Chapitre 0-18-03 SI	982.000	
— 0-18-04 SI	277.000	
Chapitre 0-18-03 SI :		
Article 1.....	2.025.000	
—	1.410.000	
—	1.148.000	
—	788.000	
—	583.000	
—	890.000	
—	460.000	
	<u>7.304.000</u>	
Chapitre 0-18-04 SI :		
Article 2.....	132.000	
—	615.000	
—	410.000	
—	716.000	
—	150.000	
—	648.000	
—	422.000	
	<u>3.093.000</u>	
Total de la section 0-18 SI		11.656.000

TITRE II

SECTION 0-22 SI

Chapitre 0-22-05 SI :		
Article 3.....	1.362.000	
—	1.465.000	
—	832.000	
—	344.000	
—	590.000	
—	308.000	
—	477.000	
	<u>5.378.000</u>	
.....	272.000	
.....	991.000	
.....	215.000	
.....	214.000	
.....	168.000	
.....	89.000	
.....	318.000	
	<u>2.267.000</u>	
Total de la section 0-22 SI		7.645.000

SECTION 0-23 SI

Chapitre 0-23-05 SI :		
Article 2.....	336.000	
—	250.000	
—	117.000	
—	42.000	
	<u>745.000</u>	
Chapitre 0-23-06 SI :		
Article 2.....	77.000	
—	103.000	
—	30.000	
—	26.000	
	<u>236.000</u>	
Total de la section 0-23 SI		981.000

TITRE IV

SECTION 0-24 SI

Chapitre 0-24-03 SI :		
Article 2.....	446.000	
—	642.000	
—	509.000	
—	106.000	
—	68.000	
—	88.000	
—	201.000	
	<u>2.060.000</u>	

Chapitre 0-24-04 SI :

Article 2.....	75.000	
—	100.000	
—	177.000	
—	69.000	
—	20.000	
—	36.000	
—	10.000	
	<u>487.000</u>	

Total de la section 0-24 SI 2.547.000

TITRE III

SECTION 0-33 SI

Chapitre 33-07 SI :		
.....	187.000	
.....	255.000	
.....	131.000	
.....	22.000	
.....	22.000	
.....	27.000	
.....	10.000	
	<u>632.000</u>	
.....	123.000	
.....	66.000	
.....	69.000	
.....	3.000	
	<u>261.000</u>	
Total de la section 0-33 SI		893.000

TITRE IV

SECTION 0-43 SI

Chapitre 0-43-01 SI :		
Article 2.....	125.000	
—	70.000	
—	101.000	
—	44.000	
—	53.000	
	<u>393.000</u>	
Chapitre 0-43-02 SI :		
Article 2.....	32.000	
—	37.000	
—	40.000	
—	37.000	
	<u>146.000</u>	
Total de la section 0-43 SI		539.000

SECTION 0-44 SI

Chapitre 0-44-05 SI :		
Article 2.....	10.424.000	
—	5.706.000	
—	5.242.000	
—	1.118.000	
—	2.591.000	
—	1.574.000	
—	1.633.000	
	<u>28.288.000</u>	
Chapitre 0-44-06 SI :		
Article 2.....	37.000	
—	133.000	
—	175.000	
—	269.000	
—	51.000	
—	253.000	
—	50.000	
	<u>968.000</u>	
Total de la section 0-44 SI		29 256.000

SECTION 0-45 SI

Chapitre 0-45-07 SI :		
.....	1.587.000	
.....	2.784.000	
.....	2.800.000	
.....	613.000	
.....	668.000	
.....	1.042.000	
.....	682.000	
	<u>10.176.000</u>	

Chapitre 0-45-08 SI :	
.....	461.000
.....	1.111.000
.....	493.000
.....	146.000
.....	106.000
.....	293.000
.....	185.000
	2.798.000
Total de la section 0-45 SI	12.974.000

SECTION 0-62 SI

Chapitre 0-62-01 SI	2.350.000
— 0-62-04 SI	4.087.000
Total de la section 0-62 SI	6.437.000

SECTION 0-62 SI

Chapitre 0-62-01 SI :	
Article 1.....	150.000
— 2.....	150.000
— 3.....	625.000
— 4.....	125.000
— 5.....	PM
— 6.....	250.000
— 7.....	250.000
— 8 a).....	100.000
— b).....	50.000
— 9.....	75.000
— 10.....	550.000
— 12.....	25.000
	2.350.000

Chapitre 0-62-02 SI :	
Article 1.....	50.000
— 2.....	195.000

Chapitre 0-62-03 SI :	
Article 1.....	450.000
— 2.....	3.000.000
— 3.....	125.000
— 4.....	50.000
	3.870.000

CHAPITRE I ET DEPENSES COMMUNES

Chapitre 1 :	
Article 1.....	439.000
— 2.....	1.181.000
	1.620.000

Chapitre 1 :	
Article 1.....	159.000
— 2.....	110.000
— 3.....	52.000
— 4.....	45.000
— 5.....	72.000
	438.000

Chapitre 11 :	
Article 2.....	118.000
— 3.....	110.000
— 4.....	87.000
— 5.....	25.000
— 6.....	25.000
— 7.....	625.000
	990.000

Total 1.428.000

CHAPITRE III

Chapitre 3 :	
.....	882.000
.....	324.000
.....	814.000
.....	495.000
.....	62.000
.....	385.000
.....	101.000
	3.063.000

CHAPITRE IV	
Chapitre 4.	2.308.000
.....	2.916.000
.....	1.601.000
.....	935.000
.....	1.030.000
.....	900.000
.....	1.004.000
Total	10.694.000

CHAPITRE V

Chapitre 5 :	
.....	187.000
.....	145.000
.....	315.000
.....	87.000
.....	112.000
.....	55.000
Total	901.000

TITRE VI

SECTION 0-63 SI

Chapitre 0-63-01 SI.	
Chapitre 0-63-02 :	
Article 1.....	
— 2.....	16.286.000
— 3.....	3.297.000
Chapitre 0-63-03 SI	25.000
— 0-63-04 SI	PM
— 0-63-05 SI	135.000
Total	19.743.000
Total des crédits ouverts	92.671.000

Art. 3. — Les crédits ouverts à l'article 2 sont gagés par les prévisions de recettes du budget annuel présenté à l'approbation de l'Assemblée Nationale.

Art. 4. — Les crédits ouverts à l'article 2 représentent une avance à valoir sur les dotations qui seront ouvertes au titre de 1963.

Art. 5. — Aucune dépense nouvelle de recrutement de personnel ou de création nouvelle ne pourra être engagée sur les crédits ouverts par le présent décret.

Art. 6. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 22 décembre 1962.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

N° 290. DÉCRET portant établissement pour le premier trimestre de l'année 1963 d'un budget provisoire de la région de Ségou.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 60-3 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 portant organisation territoriale de la République du Mali;

Vu la loi n° 60-5 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 portant organisation des régions et des assemblées régionales de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu la législation en vigueur;
Vu l'urgence;
Statuant en Conseil de Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par application des dispositions réglementaires, il est établi pour le premier trimestre de l'année 1963 un budget provisoire de la région de Ségou.

Art. 2. — Sont ouverts en conséquence les crédits ci-après :

TITRE I

SECTION 0-18-SE

Chapitre 0-18-03 SE :		
Article 2	1.754.000	
— 5	3.252.000	
		5.006.000
Chapitre 0-18-04 SE :		
Article 2	2.716.000	
Total de la section 0-18 SE		7.722.000

TITRE II

SECTION 0-22

Chapitre 0-22-05 SE :		
Article 3	199.000	
— 5	3.200.000	
		3.399.000
Chapitre 0-22-06 SE :		
Article 3	1.474.000	
— 5	852.000	
		2.326.000
Total de la section 0-22		5.716.000

SECTION 0-23-SE

Chapitre 0-23-03 SE :		
Article 4	263.000	
— 6	115.000	
		378.000

SECTION 0-23-05-SE

Chapitre 0-23-05 SE :		
Article 2	2.516.000	

Chapitre 0-23-06 SE :		
Article 2	101.000	
— 3	1.350.000	
— 6	349.000	
		1.800.000

Total de la section 0-23

SECTION 0-24-SE

Chapitre 0-24-03 SE :		
Article 2	2.953.000	

Chapitre 0-24-04 SE :		
Article 2	399.000	
— 7	347.000	
		746.000

Total de la section 0-24

TITRE III

SECTION 0-31-SE

Chapitre 0-31-04 SE :	
Article	1.375.000

SECTION 0-33-SE

Chapitre 0-33-05 SE :	
Article	82.000
—	100.000
	182.000

Chapitre 0-33-07 SE :	
Article	76.000

Chapitre 0-33-08 SE :	
Article	7.000
	83.000

Total de la section 0-33

TITRE IV

SECTION 0-43-SE

Chapitre 0-43-01 SE :	
Article	693.000

Chapitre 0-43-02 SE :	
Article	180.000

Total de la section 0-43 SE

SECTION 0-44 SE

Chapitre 0-44-05 SE :	
Article 2	26.194.000

Chapitre 0-44-06 SE :	
Article 2	541.000
Total de la section 0-44 SE	
	26.735.000

SECTION 0-45 SE

Chapitre 0-45-07 SE :	
Article 1	8.637.000

Chapitre 0-45-08 SE :	
Article 2	768.000
— 2	349.000
	1.117.000

Chapitre 0-45-09 SE :	
Article 1	1.101.000
— 3	431.000
	1.532.000

Chapitre 0-45-10 SE :	
Article 1	67.000
3	128.000
4	165.000
	360.000

Total de la section 0-45 SE

TITRE VI

SECTION 0-62 SE

Chapitre 0-62-01 SE :	
Article 1	62.000
— 2	62.000
3	437.000
— 4	62.000
— 5	1.250.000
— 6	62.000
— 7	100.000
— 8	625.000
	2.660.000

Chapitre 0-62-02 SE :		
Article 7.....	500.000	
Chapitre 0-62-03 SE :		
Article 2.....	37.000	
— 8.....	3.825.000	
— 9.....	112.000	
		3.974.000
Chapitre 0-62-04 SE :		
Article 1.....	750.000	
— 2.....	1.250.000	
— 3.....	150.000	
		2.150.000
Total de la section 0-62 SE		9.284.000
SECTION 0-63 SE		
Chapitre 0-63-02 SE :		
Article 2.....	13.778.000	
— 3.....	4.467.000	
		18.245.000
Chapitre 0-63-04 SE :		
Article 1.....	1.500.000	
— 2.....	175.000	
— 3.....	50.000	
— 4.....	250.000	
— 5.....	75.000	
— 6.....	2.500.000	
— 7.....	625.000	
		5.175.000
Chapitre 0-63-05 SE :		
Article	375.000	
Chapitre 0-63-06 SE :		
Article	250.000	
Total de la section 0-63 SE		23.795.000
Total des ouvertures de crédits		108.915.000

Art. 3. — Les crédits ouverts à l'article 2 sont gagés par les prévisions de recettes du budget annuel présenté à l'approbation de l'Assemblée Nationale.

Art. 4. — Les crédits ouverts à l'article 2 représentent une avance à valoir sur les dotations budgétaires qui seront ouvertes au titre de 1961.

Art. 5. — Aucune dépense nouvelle de recrutement de personnel ou de création nouvelle ne pourra être engagée sur les crédits ouverts par le présent décret.

Art. 6. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 22 décembre 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

N° 1. — DÉCRET autorisant l'ouverture d'avances de Trésorerie aux budgets de région.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 60-3 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 portant organisation des régions et des assemblées régionales de la République du Mali;

Vu l'ordonnance 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu la législation en vigueur;

Vu l'urgence;

Statuant en Conseil de Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les avances de Trésorerie ci-après sont ouvertes au compte des budgets de région :

Budget de la région de Gao	120.000.000
Budget de la région de Kayes	80.000.000
Budget de la région de Mopti	90.000.000
Budget de la région de Bamako	150.000.000
Budget de la région de Sikasso	90.000.000
Budget de la région de Ségou	100.000.000

Art. 2. — Le remboursement de ces avances s'effectuera par précompte sur les recettes des budgets de région.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 janvier 1963.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

N° 1058 M.F.-F. — ARRÊTÉ portant institution du sous-ordonnement de la région de Bamako à compter du 1^{er} janvier 1963.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 60-3 A.L.-R.S. du 7 juin 1960, portant organisation territoriale de la République du Mali;

Vu la loi n° 60-5 A.L.-R.S. du 7 juin 1960, portant organisation des régions et des assemblées régionales de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu le décret n° 282 P.G.-R.M. du 23 août 1961 portant suppression des agences spéciales et les transformant en perceptions;
Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article premier. — Est institué le sous-ordonnement de la région de Bamako ayant pour résidence Bamako.

Le titulaire de ce poste est nommé par arrêté du Ministre des Finances. Il dépend directement de l'Ordonnateur.

Art. 2. — Le ressort territorial du Sous-Ordonnateur de la région de Bamako comprend les cercles de Bamako, Banamba, Dioïla, Kangaba, Kolokani, Koulikoro, Nara.

Art. 3. — Le Trésorier-Payeur de Bamako est chargé du paiement des mandats émis par le Sous-Ordonnateur.

Art. 4. — Le Sous-Ordonnateur de la région de Bamako est chargé :

— d'assurer le service des recettes dans le cadre des dispositions réglementaires et de celles régissant les régies de recettes;

— d'assurer le service des dépenses de fonctionnement et éventuellement d'équipement et d'investissement dans la limite des crédits à lui notifiés par l'Ordonnateur-Délégué du Budget national et par l'Ordonnateur-Délégué du budget de région;

— d'assurer la répartition entre les circonscriptions administratives de son ressort des crédits qui lui sont délégués, l'établissement des avis de sous-délégation et l'expédition de ceux-ci;

— assurer l'établissement de la délivrance des mandats aux noms des percepteurs pour l'alimentation de leur compte spécial.

Art. 5. — Le Sous-Ordonnateur de la région de Bamako ne peut, même sous sa responsabilité, engager aucune dépense avant qu'il ait été pourvu du moyen de la payer par un crédit régulièrement inscrit et ayant fait l'objet de délégation.

Il ne peut disposer des prévisions de dépenses inscrites aux documents budgétaires autrement que par la voie de délégation, sauf dispositions légales contraires.

Art. 6. — Le Sous-Ordonnateur n'est juge que de la régularité comptable des dépenses. Il peut suspendre l'ordonnancement d'une dépense pour cause d'irrégularité ou d'insuffisance de crédits, sous réserve d'en référer immédiatement à l'Ordonnateur-Délégué du Budget national ou à l'Ordonnateur-Délégué du budget de la région.

Art. 7. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Koulouba, le 21 décembre 1962.

Le Ministre des Finances,
ATTAHER MAIGA.

N° 1060 M.F. — ARRÊTÉ portant institution du Sous-ordonnancement du Ministère des Affaires étrangères.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 portant règlement financier validée par la circulaire n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;
Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué auprès du Ministère des Affaires étrangères un Sous-ordonnancement ayant pour résidence Bamako-Koulouba.

Le titulaire de ce poste est nommé par arrêté du Ministre des Finances.

Il dépend directement de l'Ordonnateur.

Art. 2. — Le ressort territorial du Sous-ordonnancement du Ministère des Affaires étrangères est celui du chef-lieu.

Art. 3. — Le Trésorier-Payeur à Bamako est chargé du paiement des mandats émis par le Sous-ordonnateur.

Art. 4. — Le Sous-ordonnateur du Ministère des Affaires étrangères est chargé :

— d'assurer le service des recettes dans le cadre des dispositions réglementaires et notamment de celles régissant les régies de recettes;

— d'assurer le service des dépenses du fonctionnement et éventuellement d'équipement d'investissement dans la limite des crédits à lui notifiés par l'Ordonnateur-délégué;

— d'assurer la répartition des crédits à déléguer hors du chef-lieu, l'établissement des projets d'avis et de mandats de délégation et l'expédition de ceux-ci après le visa du Contrôleur financier et la signature de l'Ordonnateur-délégué.

Art. 5. — Le Sous-ordonnateur du Ministère des Affaires étrangères ne peut, même sous sa responsabilité, engager aucune dépense avant qu'il ait été pourvu au moyen de la payer par un crédit régulièrement inscrit et ayant fait préalablement l'objet d'une délégation de l'Ordonnateur-délégué.

Il ne peut disposer des prévisions de dépenses inscrites au document budgétaire autrement que par la voie de délégation de l'Ordonnateur-délégué sauf dispositions légales contraires.

Art. 6. — Le Sous-ordonnateur n'est juge que de la régularité comptable des dépenses. Il peut suspendre l'ordonnancement d'une dépense pour cause d'irrégularité ou d'insuffisance de crédits, sous réserve d'en référer immédiatement à l'Ordonnateur-délégué.

Art. 7. — L'apurement des comptabilités des régies du Ministère des Affaires étrangères et l'établissement des pièces de régularisation seront effectués par le Sous-ordonnateur dudit Ministère.

Art. 8. — La procédure d'établissement des documents comptables fera l'objet d'une instruction séparée.

Art. 9. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Koulouba, le 21 décembre 1962.

Le Ministre des Finances,
ATTAHER MAIGA.

N° 1061 M.F. — ARRÊTÉ portant institution du Sous-ordonnancement du Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 portant règlement financier validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;
Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué auprès du Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières un Sous-ordonnancement ayant pour résidence Bamako-Koulouba.

Le titulaire de ce poste est nommé par arrêté du Ministre des Finances.

Il dépend directement de l'Ordonnateur.

Art. 2. — Le ressort territorial du Sous-ordonnement du Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières est celui du chef-lieu.

Art. 3. — Le Trésorier-Payeur à Bamako est chargé du paiement des mandats émis par le Sous-ordonnateur.

Art. 4. — Le Sous-ordonnateur du Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières est chargé :

— d'assurer le service des recettes dans le cadre des dispositions réglementaires et notamment de celles régissant les régies de recettes;

— d'assurer le service des dépenses du fonctionnement et éventuellement d'équipement et d'investissement dans la limite des crédits à lui notifiés par l'Ordonnateur-délégué;

— d'assurer la répartition des crédits à déléguer hors du chef-lieu, l'établissement des projets d'avis et de mandats de délégation et l'expédition de ceux-ci après le visa du Contrôleur financier et la signature de l'Ordonnateur-délégué.

Art. 5. — Le Sous-ordonnateur du Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières ne peut, même sous sa responsabilité, engager aucune dépense avant qu'il ait été pourvu au moyen de la payer par un crédit régulièrement inscrit et ayant fait préalablement l'objet d'une délégation de l'Ordonnateur-délégué.

Il ne peut disposer des prévisions de dépenses inscrites au document budgétaire, autrement que par la voie de délégation de l'Ordonnateur-délégué sauf dispositions légales contraires.

Art. 6. — Le Sous-ordonnateur n'est juge que de la régularité comptable des dépenses. Il peut suspendre l'ordonnement d'une dépense, pour cause d'irrégularité ou d'insuffisance de crédits, sous réserve d'en référer immédiatement à l'Ordonnateur-délégué.

Art. 7. — L'apurement des comptabilités des régies du Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières l'établissement des pièces de régularisation seront effectués par le Sous-ordonnateur dudit Ministère.

Art. 8. — La procédure d'établissement des documents comptables fera l'objet d'une instruction séparée.

Art. 9. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Koulouba, le 21 décembre 1962.

Le Ministre des Finances,
ATAHER MAIGA.

N° 1077 M.F. — ARRÊTÉ portant création d'une régie d'avances.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 portant règlement financier, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article premier. — Pour compter du 1^{er} janvier 1963, il est institué auprès du Ministère des Affaires étrangères, une régie d'avances pour le paiement des dépenses de fonctionnement (Matériel et Travaux) inférieures à cent mille (100.000) francs.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à deux millions de francs. Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être adressées au Trésorier-Payeur de la République du Mali dans le délai maximum de trois mois à compter de la date des paiements.

Art. 3. — Le régisseur est nommé par arrêté du Ministre des Finances.

Il est assujéti à un cautionnement de vingt mille (20.000) francs et perçoit une indemnité mensuelle de responsabilité calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 et des textes qui l'ont modifié.

Ce cautionnement pourra être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une Société de cautionnement mutuel ou à une Compagnie d'assurances agréée.

Art. 4. — Le régisseur se fait ouvrir un compte courant postal. C'est à ce compte qu'est versé le montant de l'avance consentie au régisseur et que sont conservées les disponibilités du régisseur. Le régisseur ne peut détenir en numéraire plus de cent mille francs.

Art. 5. — Les chèques tirés par le régisseur sur le compte courant qu'il s'est fait ouvrir devront obligatoirement être contresignés par le Sous-ordonnateur dont il relève.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 décembre 1962.

Le Ministre des Finances,
ATAHER MAIGA.

N° 1078 M.F. — ARRÊTÉ portant création d'une régie d'avances.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 portant règlement financier, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué auprès du Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières, une régie d'avances pour le paiement des dépenses de fonctionnement (Matériel et Travaux) inférieures à 100.000 francs.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à un million de francs. Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être adressées au Trésorier-Payeur de la République du Mali dans le délai maximum de trois mois à compter de la date des paiements.

Art. 3. — Le régisseur est nommé par arrêté du Ministre des Finances.

Il est assujéti à un cautionnement de dix mille francs et perçoit une indemnité mensuelle de responsabilité calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 et les textes qui l'ont modifié.

Ce cautionnement pourra être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une Société de cautionnement mutuel ou à une Compagnie d'assurances agréée.

Art. 4. — Le régisseur se fait ouvrir un compte courant postal. C'est à ce compte qu'est versé le montant de l'avance consentie au régisseur et que sont conservées les disponibilités du régisseur. Le régisseur ne peut détenir en numéraire plus de cent mille francs.

Art. 5. — Les chèques tirés par le régisseur sur le compte courant qu'il s'est fait ouvrir devront obligatoirement être contresignés par le sous-ordonnateur dont il relève.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 décembre 1962.

Le Ministre des Finances,
ATTAHER MAIGA.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1963, il est institué auprès du Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme, une régie d'avances à laquelle est rattachée la régie du Ministère de la Justice, pour le paiement des dépenses de fonctionnement (Matériel et Travaux) inférieures à 100.000 francs.

Art. 3. — Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à cinq millions de francs. Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être adressées au Trésorier-Payeur de la République du Mali dans le délai maximum de trois mois à compter de la date des paiements.

Art. 4. — Le régisseur est nommé par arrêté du Ministre des Finances.

Il est assujéti à un cautionnement de 50.000 francs et perçoit une indemnité mensuelle de responsabilité calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 et les textes qui l'ont modifié.

Ce cautionnement pourra être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une Société de cautionnement mutuel ou à une Compagnie d'assurances agréée.

Art. 5. — Le régisseur se fait ouvrir un compte courant postal. C'est à ce compte qu'est versé le montant de l'avance consentie au régisseur et que sont conservées les disponibilités du régisseur. Le régisseur ne peut détenir en numéraire plus de cent mille francs.

Art. 6. — Les chèques tirés par le régisseur sur le compte courant qu'il s'est fait ouvrir devront obligatoirement être contresignés par le sous-ordonnateur dont il relève.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 décembre 1962.

Le Ministre des Finances,
ATTAHER MAIGA.

N° 1079 M.F. — ARRÊTÉ supprimant les régies d'avances instituées auprès des Ministères de la Justice et de l'Intérieur et créant une régie commune pour ces deux départements.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 portant règlement financier, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;
Vu les arrêtés n° 336 D.I.-S.F. du 20 octobre 1959 et 164 du 20 février 1961 créant les régies d'avances auprès des ministères de l'Intérieur et de la Justice,
Vu les nécessités de service,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions des arrêtés n° 336 D.I.-S.F. du 20 octobre 1959 et 164 du 20 février 1961 créant les régies d'avances auprès des Ministères de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme et du Ministère de la Justice, sont abrogées.

1062 M.F. — Par arrêté en date du 21 décembre 1962, la Direction et les Services des Affaires sociales sont rattachés au sous-ordonnement et à la Régie d'Avances du Ministère de la Santé, à compter du 1^{er} janvier 1963.

Le présent arrêté annule toutes dispositions antérieures.

1063 M.F. — Par arrêté en date du 21 décembre 1962, les dispositions de l'arrêté n° 170 du 20 février 1961 sont abrogées en ce qui concerne le Ministère des Transports.

Les services des Transports sont rattachés, à compter du 1^{er} janvier 1963, au sous-ordonnement et à la régie d'avances institués auprès du Ministère du Commerce.

1064 M.F. — Par arrêté en date du 21 décembre 1962, les dispositions de l'arrêté n° 166 du 20 février 1961

instituant un sous-ordonnement auprès du Ministère d'Etat chargé de la Justice, sont abrogées.

Le sous-ordonnement du Ministère de la Justice est rattaché à celui du Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme, pour compter du 1^{er} janvier 1963.

1065 M.F. — Par arrêté en date du 21 décembre 1962, le sous-ordonnement et la régie d'avances institués auprès du Ministère du Plan et de l'Economie rurale prennent, à compter du 1^{er} janvier 1963, la dénomination de sous-ordonnement et de régie d'avances du Ministère du Développement.

1080 C.R.M. — Par arrêté en date du 26 décembre 1962, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Bilali Sissoko, ex-instituteur ordinaire de 1^{re} classe du cadre supérieur de l'Enseignement.

Le montant annuel en est fixé à 294.000 francs, pour compter du 1^{er} novembre 1962.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1962.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter de la même date, à l'intéressé, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants ci-après :

Adama, née le 28 septembre 1924;
Habibatou, née le 14 juillet 1932;
Amadou, né le 22 juin 1934;
Brahima, né le 11 novembre 1938.

Le montant annuel en est fixé à 44.100 francs pour compter du 1^{er} novembre 1962.

Pour un même enfant, la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} novembre 1962 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-dessous et nés aux dates ci-après :

Souleymane, 1^{er} mai 1950;
Hassane, 9 septembre 1958;
Fatoumata, 9 septembre 1958;
Boubakar, 21 mai 1961.

1081 C.R.M. — Par arrêté en date du 26 décembre 1962, une pension pour ancienneté de services est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali en faveur de M. Aguibou Dembélé, instituteur ordinaire hors classe du cadre supérieur de l'Enseignement.

Le montant annuel en est fixé à 295.200 francs, pour compter du 1^{er} novembre 1962.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1962.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé pour compter de la même date une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants ci-après :

Noumoussa, née le 12 juillet 1931;
Mariatou, née le 22 avril 1934;
Moustapha, né le 25 février 1936;
Abdourahamane, né le 7 mars 1942, décédé le 28 mars 1961.

Le montant annuel en est fixé à 44.280 francs, pour compter du 1^{er} novembre 1962.

Pour un même enfant, la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Aguibou Dembélé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mamadou Lamine, né le 12 avril 1944;
Sidi Mahamet, né le 7 octobre 1944;
Abou-Bakari Sidiki, né le 2 septembre 1951.

1082 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 décembre 1962, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{mes} Hakiri Koné;
Hawa Dembélé;
Kalifahane Koné,
veuves de M. Diassana Siné, ex-interprète principal de 1^{re} classe du cadre local du Soudan.

Le montant annuel en est fixé à 18.760 francs, pour compter du 1^{er} août 1962.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1962.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, une pension temporaire est attribuée pour compter de la même date à chacun des orphelins désignés ci-après :

Issa, né le 31 juillet 1943;
Maïmouna, née le 9 septembre 1943;
Fatimata, née le 12 novembre 1946;
Moussa, né le 8 janvier 1951;
Mamadou, né le 5 mars 1954;
Yaya, né le 1^{er} juillet 1956;
Boubacar, né le 8 juin 1958;
Assitan, née le 12 janvier 1959;
Kadia, née le 18 septembre 1962 (posthume);

Le montant annuel en est fixé à 6.254 francs, pour compter du 1^{er} août 1962.

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins ci-dessus pourra, sur justification des droits, être comparé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

1^o M^{me} Hakiri Koné, mère et tutrice légale en ce qui concerne : Issa.

2° M^{me} Hawa Dembélé, mère et tutrice légale en ce qui concerne : Maïmouna, Fatimata, Moussa, Yaya, Assitan et Kadia.

3° M^{me} Kalifahan Koné, mère et tutrice légale en ce qui concerne : Mamadou et Boubacar.

1083 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 décembre 1962, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{mes} Aïssata Ouologuem;
Nansa Diarra;
Wassa Doumbia;
Modiéré Koné,
veuves de M. Balla Traoré, ex-surveillant principal des écoles du cadre local du Soudan.

Le montant annuel en est fixé à 5.944 francs, pour compter du 1^{er} novembre 1962 (en application des dispositions de l'article 35 paragraphe VI).

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1962.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, une pension temporaire est attribuée, pour compter de la même date, à l'orpheline Lala, née le 16 août 1949.

Le montant annuel en est fixé à 4.756 francs, pour compter du 1^{er} novembre 1962.

Le montant de la pension temporaire attribuée à l'orpheline ci-dessus pourra, sur justification des droits être comparé à celui des avantages familiaux dont le père aurait pu bénéficier. Payable jusqu'à l'âge de 21 ans, cette pension sera versée entre les mains de M^{me} Wassa Doumbia, mère et tutrice légale.

1086 C.R.M. — Par arrêté en date du 28 décembre 1962, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{mes} Banna Bâ;
Baye Sylla,
veuves de M. Kalilou Fofana, ex-instituteur hors classe du cadre supérieur de l'Enseignement.

Le montant annuel en est fixé à 81.000 francs, pour compter du 1^{er} octobre 1962.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1962.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V, une pension temporaire est attribuée, pour compter de la même date, à chacun des orphelins de M. Kalilou Fofana, désignés ci-après :

Mahamadou, né le 7 avril 1945;
Aïssata, née le 28 avril 1947;
Moussa, né le 5 juillet 1949;
Binta, née le 9 septembre 1951;
Yahaya, né le 27 avril 1954;
Abdoul Kader, né le 17 avril 1955;
Mahamadou, né le 31 mai 1957;
Diénéba, née le 30 juin 1959;
Lassana, né le 18 février 1961.

Le montant annuel en est fixé à 18.000 francs, pour compter du 1^{er} octobre 1962.

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins ci-dessus pourra, sur justification des droits, être comparé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, elles seront versées entre les mains de :

1° M^{me} Banna Bâ, mère et tutrice légale en ce qui concerne : Mahamadou, Aïssata, Moussa, Binta et Yahaya.

2° M^{me} Baye Sylla, mère et tutrice légale en ce qui concerne : Abdoul Kader, Mahamadou, Diénéba et Lassana.

5 F.-L.-B. — Par arrêté en date du 3 janvier 1963, une pension de réversion au taux annuel de cinq mille trois cent vingt-huit (5.328) francs, est allouée sur les fonds du Budget de la République du Mali à M^{me} Sadio Cissé, veuve de l'ex-garde républicain Lamine Diakité, décédé le 8 mai 1961.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 9 mai 1961.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de mille soixante-cinq (1.065) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée à l'orphelin mineur Kalifa Diakité, né le 19 juillet 1955.

La part revenant à l'orphelin mineur sera versée entre les mains de M^{me} Sadio Cissé, mère et tutrice légale.

Par arrêtés en date des :

21 décembre 1962. — M. Oumar Dembélé, commis d'Administration adjoint de 1^{re} classe, en service à la perception de Diré, est nommé percepteur à Goundam, en remplacement de M. Souleymane Diallo, décédé.

M. Oumar Dembélé est astreint au cautionnement fixé à l'article 4 de l'arrêté n° 890 du 17 octobre 1961.

Il aura droit à l'indemnité de responsabilité et de caisse prévue à l'article 3 du même arrêté.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

29 décembre 1962. — M. Rossi Jacques, chef de bureau principal 3^e échelon des Services financiers est nommé 1^{er} Fondé de pouvoirs à la Trésorerie du Mali.

M. Rossi Jacques percevra à ce titre l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté n° 784 du 3 novembre 1960.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1963.

2 janvier 1963. — Le Gouverneur de région est nommé Ordonnateur-Délégué du budget de la région.

M. Mamadou Traoré, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 2^e échelon, en service à la Direction des Finances, est nommé Sous-Ordonnateur du Budget national pour la région de Bamako.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1963.

Sont nommés sous-ordonnateurs des budgets régionaux les fonctionnaires dont les noms suivent :

- MM. Mamadou Traoré, secrétaire d'Administration, sous-ordonnateur du budget de région de Bamako;
Oumar Cissé, secrétaire d'Administration, sous-ordonnateur du budget de région de Gao;
Seydou Sall, chef de bureau principal de 2^e échelon, sous-ordonnateur de région de Kayes;
Baouro Cissé, secrétaire d'Administration, sous-ordonnateur du budget de région de Mopti;
Tiédiacou Sow, secrétaire d'Administration, sous-ordonnateur du budget de région de Ségou;
Abdoulaye Boré, secrétaire d'Administration, sous-ordonnateur du budget de région de Sikasso.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1963.

M. Hamma Dicko, chef de bureau principal de 1^{er} échelon, précédemment sous-ordonnateur à l'Intérieur, est nommé sous-ordonnateur du Ministère d'Etat chargé du Plan, de la Coordination des Affaires économiques et financières et de la Fonction publique.

M. Kaffa Traoré, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2^e classe 2^e échelon, est nommé sous-ordonnateur du Ministère de l'Intérieur et de la Justice.

M. Namaké Diawara, secrétaire d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon, est nommé sous-ordonnateur du Ministère des Affaires étrangères.

M. Siré Diakité, commis d'Administration principal chef de la comptabilité des Travaux publics, est nommé sous-ordonnateur du Ministère des Travaux publics, en remplacement de M. Sékou Maré.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1963.

3 janvier 1963. — M. Aguibou Dembelé, commis d'Administration adjoint de 3^e échelon, en service à la perception de San est nommé percepteur à Bandiagara, en remplacement de M. Harhouna Maïga, commis des Services administratifs, financiers et comptables, appelé à d'autres fonctions.

M. Aguibou Dembelé est astreint au cautionnement fixé à l'article 4 de l'arrêté n° 890 du 17 octobre 1961.

Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue à l'article 3 du même arrêté.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de prise de service de l'intéressé.

Par décision en date du :

2 janvier 1963. — M. Haïdara Sidy Moulaye, commis d'Administration, en service à la perception de Diré est nommé dépositaire comptable du matériel en service au cercle de Diré.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère du Développement

1056 M.D. — Par arrêté en date du 20 décembre 1962, un concours direct d'admission à l'Ecole des Infirmiers vétérinaires aura lieu les 11 et 12 février 1963.

Les épreuves se dérouleront dans l'ordre suivant :

Le 11 février 1963

de 8 heures à 9 heures : dictée;
9 h. 30 à 11 h. 30 : rédaction;
15 heures à 17 heures : sciences.

Le 12 février 1963

de 8 heures à 10 heures : calcul.
Ce concours aura lieu dans les locaux du service de l'Elevage des centres suivants :

Région de Gao

Gao;
Diré;
Tombouctou.

Région de Mopti

Mopti;
Bandiagara.

Région de Sikasso

Sikasso;
Koutiala.

Région de Ségou

Ségou;
San.

Région de Kayes

Kayes;
Nioro.

Région de Bamako

Bamako;
Nara.

Les commissions de surveillance dans ces centres sauf à Bamako seront composées comme suit :

Président :

Le Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

Le Chef de Circonscription ou du service de l'Elevage ou son délégué;

Un infirmier vétérinaire.

A Bamako, la commission de surveillance comprendra :

Président :

Le Directeur de l'Elevage ou son représentant.

Membres :

Le Commandant de cercle de Bamako ou son représentant;

Un infirmier vétérinaire.

Le nombre de places mises au concours est fixé à trente.

Les pièces devant composer le dossier des candidats sont les suivantes :

1° Une demande de candidature établie sur papier libre, entièrement écrite, datée et signée de la main du candidat;

2° Un extrait de l'acte de naissance ou du jugement supplétif tenant lieu et attestant que l'intéressé à 17 ans au moins et 24 ans au plus à la date du 1^{er} janvier 1963;

3° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

4° Un certificat de visite et de contre visite médicale indiquant que l'intéressé est apte à un service actif;

5° Une copie du C. E. P. ou son équivalent;

6° Un engagement de servir pendant dix ans dans le corps des infirmiers vétérinaires, à compter de la date de nomination dans le corps.

Cet engagement sera signé par le candidat et par son père, son tuteur ou son représentant.

Les dossiers des candidatures devront être adressés à la Direction territoriale de l'Elevage (Division de la formation du personnel) pour le 20 janvier 1963 au plus tard.

Par arrêtés en date des :

20 décembre 1962. — M. Nouhoum Mamadou Ouane, nommé directeur stagiaire de la Société mutuelle de Développement rural de Koro par décision n° 5716 M.P.-E.R.-C.N.C. du 9 décembre 1961 est titularisé dans ses fonctions et nommé directeur titulaire de cette mutuelle.

M. Diarra Konimba, comptable du service de contrôle de l'Action rurale, temporairement mis à la disposition de la SOMIEX est nommé directeur de la Société mutuelle de Développement rural de Nioro, en remplacement de M. Beteba Banou, appelé à d'autres fonctions.

Il est soumis à une période d'essai de trois mois à la fin de laquelle il sera confirmé dans ses fonctions.

L'intéressé percevra un salaire mensuel correspondant à la 9^e catégorie « B » de la Convention collective fédérale du Commerce.

Ministère du Commerce et des Transports

N° 283 P.G.-R.M.-A.E.-P. — DÉCRET portant réglementation de la commercialisation des variétés sélectionnées de coton de la culture sèche provenant de la campagne 1962-1963.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la loi n° 60-1 du 22 septembre 1960 portant Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali;

Vu le décret n° 66 P.G.-R.M. du 2 mars 1962 portant sur le contrôle du conditionnement des produits de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts et des Industries agricoles du Mali;

Vu l'arrêté n° 561 S.E.A.E.F. du 28 juin 1962 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Service de Contrôle du conditionnement des produits au Mali;

Vu l'arrêté n° 569 S.E.A.E.F. du 29 juin 1962 concernant le conditionnement du coton;

Vu le protocole du mois de décembre 1960 relatif à la production et à l'égrenage du coton au Mali, pour compter de la campagne 1961-1962;

Vu les procès-verbaux des conseils cotonniers des cercles de : Ségou, Dioïla, Koutiala, Yorosso, San, Tominian, Sikasso, Kadiolo,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dates d'ouverture de la commercialisation du Coton grains, de la campagne 1962-1963, produit en culture sèche, à partir des variétés sélectionnées, sont fixées comme suit :

Cercles de Ségou et Dioïla	5 décembre 1962
Cercles de Koutiala et Yorosso	10 décembre 1962
Cercles de San et Tominian	2 janvier 1963
Cercles de Sikasso et Kadiolo	2 janvier 1963

Art. 2. — Dans les centres ci-dessus énumérés, les achats de Coton en culture sèche seront exclusivement faits, conformément aux calendriers des marchés et au protocole visé ci-dessus.

Art. 3. — Sont approuvés les calendriers des marchés tels qu'ils sont établis par les procès-verbaux des conseils cotonniers des cercles de Ségou, Dioïla, Koutiala, Yorosso, San, Tominian, Sikasso et Kadiolo.

Art. 4. — En tous points de traite des circonscriptions en cause, les prix normaux du Coton graine, de la récolte 1962-1963, sont fixés comme suit :

	première qualité, 34 francs le kilo;
Variété Allen	deuxième qualité, 30 francs le kilo;
	troisième qualité, 30 francs le kilo.

Toutefois, le prix de 30 francs ne sera payé que si la deuxième et la troisième qualités sont présentées en lots différents.

Art. 5. — Les conditions d'achat, de stockage et d'égrenage des cotons de la campagne 1962-1963, produits en culture sèche, sont régies par les dispositions de l'arrêté n° 569 S.E.A.E.F. du 29 juin 1962.

Art. 6. — Dans les cercles de Kita et de Kayes, la commercialisation du Coton graine, obtenu à partir des variétés sélectionnées fournies par la C.F.D.T., sera effectuée par les soins des S.M.D.R. qui fourniront ce Coton à la C.F.D.T. à Bamako.

La date de commercialisation de ce Coton est fixée au 10 décembre 1962.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions qui précèdent sont passibles, suivant le cas, des sanctions prévues par les articles 12, 14, 15 et 16 du décret n° 66 P.G.-R.M. du 2 mars 1962.

Art. 8. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 21 décembre 1962.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre du Commerce et des Transports,

Hamaciré N'DOURÉ.

Le Ministre du Développement,

S. B. KOUYATÉ.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

Par décisions en date des :

19 décembre 1962. — Une allocation scolaire mensuelle de 15.000 francs maliens est accordée à chacun des élèves de l'Ecole Secondaire de la Santé du Mali, à compter du 1^{er} décembre 1962 (élèves non fonctionnaires).

Première année infirmiers

MM. Aly Sangaré;
Abdoulaye Camara;
Souleymane Traoré.

Première année infirmières et assistantes sociales

M^{mes} Sogoba née Cissé Fatoumata;
Diakité née Dorothe Sidibé.

Une prime mensuelle de mille francs maliens est accordée à chacune des internes de l'Ecole Secondaire de la Santé.

Première année sages-femmes

M^{mes} Korotoumou Sylla;
Aminata Sininta;
Kounté Haby Coulibaly;
Néné Sow;
Aminata Koné;
Aoua Koné;
Mintou Doucouré;
Fatoumata Diallo;
Rokhaya Diop;
Aminata Coulibaly;
Kadidia Barry;
Fanta Sako.

Deuxième année sages-femmes

M^{mes} Aïssa Bah;
Oumou Sow;
Kadiatou Sangaré;
Fatoumata Faye;
Kadiatou Dia;
Koureissy Aminata;
Madeleine Brière de l'Isle;
Koyan Sangaré;
Ramata Diarra;
M^{me} Sidibé née Mariam Traoré.

Troisième année sages-femmes

M^{mes} Fatoumata Touré;
Kapigoua Coulibaly.

Première année infirmières et assistantes sociales

M^{mes} Déninping Samaké;
Aïssata Kélépily;
Fatoumata Koné;
Diaba Bah;
Fatoumata Basse;
Diaratou Sissoko;
Alimata Danioko.

21 décembre 1962. — Sont nommés professeurs à l'Ecole Secondaire de la Santé, en première année :

Dr Raguet;
Dr Nianson.

Sont nommés moniteurs et monitrices à l'Ecole Secondaire de la Santé :

M^{mes} Camara (Maternité);
Fofana (Pédiatrie).

Ministère de l'Education

1075 M.E.N. — Par arrêté en date du 22 septembre 1962, l'établissement scolaire dénommé « Foyer des Enfants Abandonnés » de Bamako est supprimé à compter du 1^{er} janvier 1963.

Avant la date de fermeture ci-dessus, les enfants actuellement recueillis dans l'établissement seront renvoyés dans leurs familles ou placés dans les internats de Bamako.

Une allocation mensuelle de 3.000 francs maliens par enfant sera allouée aux familles tutrices.

Les enfants recueillis dans les internats bénéficieront chacun de la bourse entière d'internat afférente à l'établissement.

Par décisions en date des :

6 décembre 1962. — Sont admis en première année de l'Ecole de Cadres techniques (O.R.T.) de Bamako, les élèves dont les noms suivent :

1° En section Electromécanique

Camara Founémory, L.A.M. 3^e B.E.E.;
Coulibaly Mamadou, L.T. 3^e I.A. B.E.I.;
Dena Barafo, L.T. 3^e I.A. B.E.I.;
Dena Pèbè, L.T. 3^e I.A. B.E.I.;
Diarra Mamadou, L.T. 3^e I.B. B.E.I.;
Dissa Bénogo, L.T. 3^e I.A. B.E.I.;
Diabaté Djibril, L.T. 3^e I.B. B.E.I.;
Diawara Bakary, L.T. 3^e I.A. B.E.I.;
Sow Sambourou, L.A.M. 3^e;
Traoré Ousmane, L.A.M. 3^e M2 3/4 B.I.;
Touré Amadou B., L.A.M. 4^e C.M. B.E.I.;
Touré Hassèye, L.T. 37 I.B. B.E.I.;
Doumbia Yaya, L.T. 3^e I.B. B.E.I.;
Doumbia Yriba, L.T. 3^e C.A.I.;
Daou Yacouba, L.T. 3^e C.A.I.;
Haïdara Bréhima, L.T. 3^e I.A. B.E.E.;
Fofana Mamoutou, L.T. 3^e I.B. B.E.I.;
Kéïta Fodé, L.T. 3^e C.A.I. B.E.E.;
Kissa Ibrahima, L.T. 3^e I.A. B.E.I.;
Maïga Bourcema, L.T. 3^e C.A.I. B.E.I.;
Traoré Bréhima, L.T. 3^e C.A.I. B.E.I.;
Traoré Souleymane, L.T. 3^e I.A. B.E.I.;
Touré Aliou, L.A.M. 3^e A.B.B.E.I.;
Toukara Bibi, L.T. 3^e I.B. B.E.I.

2° En section Dessin en bâtiment et Génie civil

Aladji Mahamane, menuisier Lycée Technique, 3^e C.A.I. B.E.I.;
Camara Moussa, menuisier Collège Moderne, 3^e B.E.I.;
Cissé Saïdou, menuisier Lycée Technique, 3^e C.A.I. B.E.I.;
Diallo Mohamed H., maçon Lycée Technique, 4^e I.;
Goita Nafa, maçon Collège Privé, 3^e B.E.I.;
Kéïta Amadou, menuisier Lycée Technique, 3^e C.A.I. B.E.I.;
Konaté Dramane, maçon Lycée Technique, 3^e I. B.E.I.;
Konaté Gaoussou, maçon Lycée Technique, 3^e C.A.I.;
Koné Jean A., maçon Lycée Technique, 3^e C.A.I. B.E.I.;
Koné Tahirou, maçon Lycée Technique, 3^e C.A.I. B.E.I.;
Maïga Ibrahima, maçon Lycée Askia-Mohamed, 3^e B.E.I.;
Niaré Soumana, menuisier Lycée Technique 3^e C.A.I. B.E.I.;
Ouedraogo Amadou, maçon Lycée Technique, 3^e C.A.I. B.E.I.;
Sanogo Mamadou, maçon Lycée Technique, 3^e C.A.I. B.E.I.;

Cissoko Sékou, maçon Lycée Technique, 3^e C.A.I., B.F.I.;
 Sy Ibrahima, maçon Lycée Technique, 3^e C.A.I.;
 Traoré Abdoulaye, maçon Lycée Technique, 3^e C.A.I.,
 B.E.I.;
 Kéita Abdoulaye, électricien Lycée Technique, 3^e C.A.I.;
 Koné Salif, mécanicien Lycée Technique, 3^e C.A.I.;
 Touré Ismaila, électricien Lycée Technique, 3^e C.A.I.;
 Kéita Mamadou, maçon Lycée Technique, 3^e C.A.I.,
 B.E.I.

3^e En section Secrétariat de direction

Camara Békaye, 4^e Collège Moderne, B.E.E.;
 M^{lle} Coulibaly Fadima, 4^e Lycée de Filles, B.E.I.;
 M^{lle} Coulibaly Fatimata, 4^e Lycée de Filles, B.E.I.;
 Coulibaly Mary, 4^e Collège Moderne, B.E.E.;
 M^{lle} Coulibaly Mignan, 4^e Lycée de Filles, B.E.I.;
 Dagnoko Mamadou, 3^e C.A.I. Lycée Technique, B.E.I.;
 Dembélé Coumba, 4^e Lycée de Filles, B.E.I.;
 Diallo Mamadou, 3^e Collège Moderne, B.E.E.;
 M^{lle} Dicko Fanta, 4^e Lycée de Filles, B.E.I.;
 Guindo Mamadou, 2^e Ecole Normale Katibougou, B.E.I.;
 Kamaté Alassane, 2^e Ecole Normale Katibougou, B.E.I.;
 Kane Moussa, 3^e M. Lycée Askia-Mohamed, B.E.I.;
 Kéita Sogomory, 4^e Collège Moderne, B.E.E.;
 M^{lle} Koné Marième, 2^e Lycée Askia-Mohamed, B.E.F.;
 M^{lle} Niaré Assitan, 4^e Lycée de Filles, B.E.I.;
 M^{lle} Sow Aissatou, 3^e Ecole Normale Supérieure, B.E.E.;
 M^{lle} Sidibé Ramata, 3^e Lycée de Filles;
 Sogoba Bakary, 3^e Collège Moderne, B.E.E.;
 M^{lle} Souko Djénéba, 3^e Lycée de Filles, B.E.I.;
 Sy Sékou, 3^e Collège Moderne;
 Traoré Moussa, 2^e Ecole Normale Katibougou, B.E.I.;
 Traoré Nimétignan, 3^e Collège Moderne, B.E.I.;
 Konaré Bamba, 4^e Lycée Technique, B.E.I.;
 Dagnoko Guimba, C. M. 3^e, B.E.I.

Les candidats boursiers d'autres établissements obtiennent la reconduction et le transfert de leur bourse à l'Ecole de Cadres Techniques (O.R.T.) Lycée Technique.

Sont reconduites au titre de l'année scolaire 1962-1963, les bourses des étudiants maliens en France dont les noms suivent :

Camara Békaye, de l'Ecole Nationale Supérieure Beaux-Arts, section Architecture, entrant en seconde classe 62-63, pour la préparation du passage en première classe, pour la préparation du diplôme d'Architecture, bourse D.;
 M^{lle} Sidibé Djénéba, de l'Ecole de Secrétariat Médical de Paris, bourse D.

10 décembre 1962. — Sont reconduites, au titre de l'année scolaire 1962-1963, les bourses accordées aux élèves des collèges modernes, admis en seconde du Lycée Askia-Mohamed, du Lycée de Jeunes Filles et du Cours secondaire « Notre-Dame du Niger » :

Coulibaly Mory, du Collège Moderne de Bamako, B.E.I.;
 Coulibaly Moussa, du Collège Moderne de Bamako, fournitures scolaires;
 Diallo Abdoulaye, du Collège Moderne de Bamako, fournitures scolaires;
 Diallo Mamadou Alpha, du Collège Moderne de Bamako, fournitures scolaires;
 Diarra Mamadou, du Collège Moderne de Bamako, B.E.I.;
 Diaw Oumar, du Collège Moderne de Bamako, fournitures scolaires;
 Diawara Alama, du Collège Moderne de Bamako, B.E.I.;
 Diawara Broulaye, du Collège Moderne de Bamako, B.E.I.;

Diop Oumar, du Collège Moderne de Bamako, fournitures scolaires;
 Haïdara Belkassem, du Collège Moderne de Bamako, fournitures scolaires;
 Koné Abderhamane, du Collège Moderne de Bamako, fournitures scolaires;
 Niaré Issa, du Collège Moderne de Bamako, B.E.I.;
 Sinaté Dialla, du Collège Moderne de Bamako, fournitures scolaires;
 Sissoko Sadio, du Collège Moderne de Bamako, B.E.I.;
 Tounkara Seydou, du Collège Moderne de Bamako, fournitures scolaires;
 Traoré Nouhoum Mady, du Collège Moderne de Bamako, fournitures scolaires;
 Diakité Daouda, du Collège Moderne de Bamako, fournitures scolaires;
 Bah Boubacar, du Collège Moderne de Bamako, fournitures scolaires;
 Kéita Baba, du Collège Moderne de Bamako, B.E.I.;
 Diakité Mamadou, du Collège Moderne de Bamako, B.E.I.;
 N'Diaye Maouloud, du Collège Moderne de Bamako, fournitures scolaires;
 Kéita Cheickna Seydou, du Collège Moderne de Bamako, fournitures scolaires;
 Camara Founémory, du Collège Moderne de Bamako, B.E.I.;
 Maïga Fousseyni, du Collège Moderne de Bamako, fournitures scolaires;
 Kaba Karou, du Collège Moderne de Bamako, fournitures scolaires;
 Kéita Mozon, du Collège Moderne de Bamako, B.E.I.;
 Tounkara Sadio, du Collège Moderne de Bamako, B.E.I.;
 Koumaré Sékou, du Collège Moderne de Bamako, B.E.I.;
 Touré Amadou, du Collège Moderne de Bamako, fournitures scolaires;
 Traoré Boubacar, du Collège Moderne de Bamako, B.E.I.;
 Samaké Faraban, du Collège Moderne de Bamako, B.E.I.;
 Cissé Nouhoum, du Collège Moderne de Bamako, fournitures scolaires;
 N'Diaye Sada, du Collège Moderne de Bamako, fournitures scolaires;
 Travélé Moussa, du Collège Moderne de Bamako, fournitures scolaires;
 Singaré Alassane, du Collège Moderne de Bamako, B.E.I.;
 Diakité Salif, du Collège Moderne de Kayes, B.E.I.;
 Bary Mamadou, du Collège Moderne de Kayes, B.F.I.;
 Touré Amadou, du Collège Moderne de Kayes, B.E.I.;
 Kéita Lassana, du Collège Moderne de Kayes, B.E.I.;
 Bamba Mamadou, du Collège Moderne de Kayes, B.E.I.;
 Sangaré Thierno, du Collège Moderne de Kayes, B.E.I.;
 Bâ Oumar, du Collège Moderne de Kayes, B.E.I.;
 Kamara Moussa, du Collège Moderne de Kayes, B.E.I.;
 Mangara Santigui, du Collège Moderne de Kayes, B.E.I.;
 Kanouté Mamadou Lamine, du Collège Moderne de Kayes, B.E.I.;
 Kaldé Abdallah, du Collège Moderne de Kayes, B.E.I.;
 Kouyaté Sory, du Collège Moderne de Kayes, B.E.I.;
 Diarra Moussa, du Collège Moderne de Kayes, B.E.I.;
 Diallo Abdramane, du Collège Moderne de Kayes, B.E.I.;
 Kara Boubacar, du Collège Moderne de Kayes, B.E.I.;
 Algiman Louis, du Collège Moderne de Kayes, B.E.I.;
 Ouattara Ibrahima, du Collège Moderne de Kayes, B.E.I.;
 Bary Harouna, du Collège Moderne de Kayes, B.E.I.;
 Kamara Cheick Tidiani, du Collège Moderne de Kayes, B.E.I.;
 Traoré Boubacar, du Collège Moderne de Kayes, B.E.I.;
 Soumaré Mamadou, du Collège Moderne de Kayes, B.E.I.;
 Dembélé Samou, du Collège Moderne de Kayes, B.E.I.;

Kéita Mamadou, du Collège Moderne de Kayes, B.E.I.;
Sissoko Cheick Omar, du Collège Moderne de Kayes,
B.E.I.;

Fofana Nouhoum, du Collège Moderne de Kayes, B.E.I.;
Konaté Ibrahim, du Collège Moderne de Kayes, B.E.I.;
N'Diaye Abdoulaye, du Collège Moderne de Kayes, B.E.I.;
Sissoko Mamadou, du Collège Moderne de Kayes, B.E.I.;
Kaba Moussa, en seconde du Lycée Askia-Mohamed
B.E.I.;

Diakité Amadou, du Collège Moderne de Ségou, B.E.I.;
Diarra Sékou, du Collège Moderne de Ségou, B.E.I.;
Coulibaly Mountaga, du Lycée Technique de Bamako,
B.E.I.;

Coulibaly Abdoulaye, du Collège Moderne de Sikasso,
B.E.I.;

Ouattara Zié, du Collège Moderne de Sikasso, B.E.I.;
Togola Birama, du Collège Moderne de Sikasso, B.E.I.;
Kéita Ousmane, du Collège Moderne de Sikasso, B.E.I.;
Traoré Mamadou, du Collège Moderne de Sikasso, B.E.I.;
Guindo Gaoussou, du Collège Privé de San, B.E.I.;

Traoré Sékou, du Collège Privé de San, B.E.I.;

Dembélé Nicodème, du Collège Privé de San, B.E.I.;

Cissé Moussa, du Collège Privé de San, B.E.I.;

Sy Cheick Oumar, du Collège Moderne de San, B.E.I.;

M^{mes} Cissé Aissata, du Collège Moderne, Kayes, B.E.I.,
pour la classe de seconde du Lycée de Jeunes
Filles, Bamako;

Bâ Diaba, du Collège Moderne de Kayes, B.E.I.,
pour la classe de seconde du Lycée de Jeunes
Filles;

Bâ Maïmouna, en seconde du Cours secondaire
« Notre-Dame du Niger » Bamako, B.E.I.;

Camara Odile, en seconde du Cours secondaire
« Notre-Dame du Niger », B.E.I.;

Diarra Assitan, en seconde du Cours secondaire
« Notre-Dame du Niger », B.E.I.;

Perval Claire, en seconde du Cours secondaire
« Notre-Dame du Niger », B.E.I.;

Traoré Rose, en seconde du Cours secondaire
« Notre-Dame du Niger », B.E.I.;

Traoré Safiatou, en seconde du Cours secondaire
« Notre-Dame du Niger », B.E.I.;

Diallo Diencan, en seconde du Cours secondaire
« Notre-Dame du Niger », B.E.E.;

Samaké Dénifing, en seconde du Cours secondaire
« Notre-Dame du Niger », B.E.E.

11 décembre 1962. — Est accordée au titre de l'année
scolaire 1962-1963 une bourse d'études catégorie D à
M. Mohamed Assalegh, étudiant malien au Lycée égyptien
de Rabat (Maroc) en classe préparatoire du
baccalauréat d'études de l'Arabe.

Est et demeure rapportée la décision n° 1554 M.E.N.-B.B.
du 3 novembre 1962 supprimant la bourse d'études F.A.C.
accordée aux étudiants maliens dont les noms suivent :
Cissé Mahamoudou;
Condé Almamy;
Dembélé Makan.

12 décembre 1962. — Une bourse d'enseignement
supérieur Arabe est accordée à chacun des élèves dont
les noms suivent, pour l'Institut Islamique de Mauritanie :

Youssouf Koné, de l'école Franco-Arabe de Bamako;
Diallo Mouhamed Moctar, de la Médersah Sébil El Falah
de Ségou.

Ces bourses d'études sont payées par la République
Islamique de Mauritanie. •

L'allocation du trousseau et supplément pour premier
équipement soit 41.500 francs maliens à verser à chacun
de ces boursiers au départ, et leurs frais de transport
aller avion classe touriste, sont imputables au Budget
national du Mali sur le chapitre 44-17, exercice 1962.

Les élèves dont les noms suivent sont admis au titre
de l'année scolaire 1962-1963 comme ci-dessous indiqué
dans les établissements suivants :

M^{me} Diallo Daoulé, en seconde du lycée de jeunes filles,
précédemment interne payante, est admise en qualité
d'externe pour compter du 15 octobre 1962;

Boubacar Touré, du cours normal de Diré, autorisé à
redoubler la classe de 6^e en 1962-1963, est transféré en
6^e école fondamentale de Gao (non boursier);

Diallo Amadou, de 7^e du lycée Technique, est transféré
avec sa bourse d'internat (B.E.I.), en classe de 6^e du
lycée Askia-Mohamed;

Anatole Sangaré, du collège privé Prosper-Kamara
Bamako, est transféré au collège moderne de Kita, en
classe de 7^e, B.E.E.;

Diourté Adama, du collège moderne de Bamako, classe
de 9^e en 1961-1962, en qualité d'externe simple, après
échec au B.E.P.C., est autorisé à suivre les cours de 9^e
du même établissement, en qualité d'auditeur libre;

Diabaté Amadou, venant de la 9^e du collège de Kindia
(République de Guinée), est admis au collège moderne
de Bamako où il doit redoubler la classe de la 8^e, en
qualité de non boursier;

Coulibaly Salif, venant de Côte d'Ivoire où il a été reçu
au concours d'entrée en 6^e et proposé pour le cours
normal de Guiglo, est admis en 6^e de l'école fondamen-
tale « Mamadou-Konaté » Bamako-Coura;

Traoré Mahamadou, venant du cours privé Laïc Dial-
Diop de Dakar, classe de 4^e où il était proposé pour
le passage en classe de 3^e, est admis au collège moderne
de Bamako en classe de 9^e, en qualité d'externe non
boursier;

M^{me} Diallo Mariame, ayant déjà suivi les cours de 6^e en
1961-1962, reçue au concours d'entrée en 6^e, session de
juin 1962, est admise en 7^e du lycée de jeunes filles,
en qualité d'interne payante complète;

Traoré Aly, venant du lycée classique de Donka classe
de 7^e, est admis au lycée Askia-Mohamed classe de 7^e,
en qualité d'externe non boursier;

Deyoko Abdoulaye, venant du lycée classique et moderne
de Conakry classe de 9^e 4, est admis au lycée Askia-
Mohamed en classe de seconde, en qualité d'externe
non boursier;

Kéita Issa, de 3^e du collège moderne de Bamako, titulaire
du B.E.P.C., est admis en seconde du lycée Askia, en
qualité d'externe non boursier.

13 décembre 1962. — Sont et demeurent rapportées les
dispositions de la décision n° 1482 M.E.N.-B.B. du 25 octo-
bre 1962 en ce qui concerne l'étudiant en droit Tall
Amadou, de la Faculté de Caen.

Est supprimée pour compter du 1^{er} décembre 1962, la
bourse catégorie D dont bénéficie Tall Amadou étudiant
en droit, faculté de droit de Caen pour échecs répétés.

M. Tall sera rapatrié par les soins du Ministère de
l'Education du Mali, service des Bourses.

Les dépenses résultant de la présente décision sont
imputables au Budget du Mali sur le chapitre 44-17,
exercice 1962.

18 décembre 1962. — Sont reconduites pour l'année scolaire 1962-1963 les bourses d'externat et allocations de fournitures accordées aux élèves des collèges modernes publics dont les noms suivent :

A. — COLLÈGE MODERNE DE BAMAKO

Passage en classe de 3^e

Dicko Sékou, fournitures scolaires;
 Touré Daouda, B.E.E.;
 Diakité Daouda, B.E.E.;
 Kéita Djigui, B.E.E.;
 Diawara Diadié, B.E.E.;
 Doumbia Ahmed, fournitures scolaires;
 Boré Bocar, B.E.E.;
 Kéita Mamadou Namaké, fournitures scolaires;
 Fofana Ibrahima, fournitures scolaires;
 Dembelé Famakan, fournitures scolaires;
 Diakité Simbo, B.E.E.;
 Diakité Ousmane, B.E.E.;
 Arama Moussa, B.E.E.;
 Diarra Soumana, B.E.E.;
 Traoré Lassana, B.E.E.;
 Samassékou Nouhoum, B.E.E.;
 Kouma Soumana, B.E.E.;
 Diallo Sidi Mohamed, fournitures scolaires;
 Hacko Ali, fournitures scolaires;
 Tounkara Abdoulaye, B.E.E.;
 Sylla Ibrahima, fournitures scolaires;
 Sangaré Yadjji, B.E.E.;
 Seck Ali Binta, fournitures scolaires;
 Konaté Fousseyni, B.E.E.;
 Kané Oumar, B.E.E.;
 Traoré Siga, B.E.E.;
 Diakité Mamadou, fournitures scolaires;
 Traoré Koléba, B.E.E.;
 Berté Tiécoura, fournitures scolaires;
 Kéita Mamadou Bassi, B.E.E.;
 Coulibaly Soma, B.E.E.;
 Diakité Ladji, B.E.E.;
 Bathily Samba, B.E.E.;
 Dia Salif, B.E.E.;
 Kané Boubacar, B.E.E.;
 Dama Adama, B.E.E.;
 Kaba Mamady, B.E.E.;
 Dravé El Hassane, fournitures scolaires;
 Sylla Mamadou, B.E.E.;
 Diallo Méléye, B.E.E.;
 Diarra Abdoulaye, B.E.E.;
 Doumbia Mamadou, B.E.E.;
 Coulibaly Bandiougou, B.E.E.;
 Dembelé Samba, B.E.E.;
 Djiré Ibrahim, B.E.E.;
 Cissé Mamadou, fournitures scolaires;
 Coulibaly Mamadou, fournitures scolaires;
 Diawara Nanamady, B.E.E.;
 Kéita Mamady, B.E.E.;
 Sidibé Brahima, fournitures scolaires;
 N'Diaye Oumar, fournitures scolaires;
 Koné Mamadou, fournitures scolaires;
 Touré Sékou, B.E.E.;
 Monékata Mady, fournitures scolaires;
 Sidibé Alou, B.E.E.;
 Ouédraogo Béboubadaga, fournitures scolaires;
 Sow Sory, fournitures scolaires;
 Sako Makan, fournitures scolaires;
 Diarra Tiokon, B.E.E.;
 Kéita Cheick Oumar, fournitures scolaires;
 Kouyaté Mamadou, fournitures scolaires;

Konaté Makan, B.E.E.;
 Traoré Ousmane, fournitures scolaires;
 Diallo Mamadou, fournitures scolaires;
 Koné Adama, fournitures scolaires;
 Kéita Nankoma, B.E.E.;
 Diarra Gouansama, B.E.E.;
 Traoré Sitafa, B.E.E.;
 Touré Kita, B.E.E.;
 Diall Kisso Amadou, B.E.E.;
 Kéita Moctar, B.E.E.;
 Koïta Mohamed, B.E.E.;
 Maïga Nouhoum, B.E.E.;
 Sissoko Kassé, B.E.E.

Passage en classe de 4^e

Traoré Mohamed, fournitures scolaires;
 Sanogo Kalé, B.E.E.;
 Traoré Dougoufana, B.E.E.;
 Diop Ousmane, B.E.E.;
 Kouyaté Yaya, fournitures scolaires;
 Samaké Yah, B.E.E.;
 Doumbia Mamadou, fournitures scolaires;
 Dicko Mamadi, fournitures scolaires;
 Diakité Noumou, fournitures scolaires;
 Kéita Souleymane, fournitures scolaires;
 Bâ Ibrahima, fournitures scolaires;
 Sissoko Abdoulaye, fournitures scolaires;
 Diarra Abdoulaye, fournitures scolaires;
 Bereté Sidiki, fournitures scolaires;
 Traoré Idrissa, B.E.E.;
 Fofana Sékou Oumar, fournitures scolaires;
 Konaté Fankélé, B.E.E.;
 Bagayoko Issa, B.E.E.;
 Bereté Mamadou, B.E.E.;
 Diawara Mory Siré, fournitures scolaires;
 Sinayoko Mamadou, B.E.E.;
 Diarra Ousmane, B.E.E.;
 Plenet Alcih, fournitures scolaires;
 Kanté Oussouby, B.E.E.;
 Sacko Moussa, fournitures scolaires;
 Traoré Soumaïla, fournitures scolaires;
 Camara Amadi, B.E.E.;
 Amar Ould Issa, fournitures scolaires;
 Dagno Abdourahamane, B.E.E.;
 Doumbia Kassim, fournitures scolaires;
 Cuny Patrice, fournitures scolaires;
 Touré Aliou, fournitures scolaires;
 Mariko Alassane, fournitures scolaires;
 Diarra Dramane, fournitures scolaires;
 Sidibé Cheick Oumar, fournitures scolaires;
 Maïga Moussa, fournitures scolaires;
 N'Diaye Papa Fara, B.E.E.;
 Niaré Davoye, B.E.E.;
 Diarra Seydou, B.E.E.;
 Seck Boubacar, fournitures scolaires;
 Traoré Bouraïma, fournitures scolaires;
 Haïdara Salif, B.E.E.;
 Doumbia Modibo, fournitures scolaires;
 Traoré Kalilou, fournitures scolaires;
 Dème Moussa, B.E.E.;
 Touré Moussa, fournitures scolaires;
 Diallo Ismaïla, B.E.E.;
 Sissoko Daouda, fournitures scolaires;
 Magassa Hamidou, B.E.E.;
 Diarra Konimba, B.E.E.;
 Traoré Issaga, fournitures scolaires;
 Doumbia Abdoulaye, fournitures scolaires;
 Diakité Mamadou, fournitures scolaires;
 Sissoko Mamadou, B.E.E.;

Diallo Issa Naby, fournitures scolaires;
 Traoré Malick, B.E.E.;
 Thiam Amadou, B.E.E.;
 Kanté Kaba, B.E.E.;
 Gamby Amadou, fournitures scolaires;
 Coulibaly Ousmane, fournitures scolaires;
 Diallo Mamadou, fournitures scolaires;
 Diallo Tidiani, fournitures scolaires;
 Mariko Anzoumana, B.E.E.;
 Kanté Abdoulaye, fournitures scolaires;
 Samaké Yorodian, B.E.E.;
 Diarra Mamadou, fournitures scolaires;
 Diarra Djibril, fournitures scolaires;
 Achi Joseph, fournitures scolaires;
 Diallo Sidi Abdoulaye, fournitures scolaires;
 Mariko Moulaye, fournitures scolaires;
 Soumaré, M'Paly, B.E.E.;
 Fomba Dianfolo, B.E.E.;
 Daman Issiaka, fournitures scolaires;
 Doumbia Yacouba, B.E.E.;
 Dicko Aliou, fournitures scolaires;
 Cissé Sory, B.E.E.;
 Sow Sékou, fournitures scolaires;
 Sacko Mamadou, fournitures scolaires;
 Niaré Massaman, B.E.E.;
 Djiré Sékou, fournitures scolaires;
 Kéita Sékou Amadou, fournitures scolaires;
 Camara Amady, B.E.E.;
 Sidibé Issiaka, B.E.E.;
 Kouyaté Jean, B.E.E.;
 Camara Mahamady, B.E.E.;
 Bâ Moctar, B.E.E.;
 Dembélé Mamadou, fournitures scolaires;
 Soumanré Lamine, fournitures scolaires;
 Sangaré Djibril, fournitures scolaires;
 Kéita Mamadou, fournitures scolaires;
 Sidibé Modibo, fournitures scolaires;
 Sow Mahine, B.E.E.;
 Diabaté Nansamory, B.E.E.;
 Bagayoko Djibril, B.E.E.;
 Camara Moriba, fournitures scolaires;
 Doucouré Bakary, fournitures scolaires;
 Sangaré Abdoulaye, fournitures scolaires;
 N'Daw Boubacar, B.E.E.;
 Diabaté Djibril, fournitures scolaires;
 Singaré Adama, B.E.E.

Redoublement classe de 4^e

Diarra Oumar, fournitures scolaires;
 Diarra Salif, fournitures scolaires;
 Dramé Ali Ould Moctar, fournitures scolaires;
 Sissoko Balla, fournitures scolaires;
 Sacko Moustapha, fournitures scolaires;
 Timbélié Drissa, fournitures scolaires;
 Sacko Mohamed, fournitures scolaires;
 Diakité Djigui, fournitures scolaires;
 Cissé Souleymane, fournitures scolaires;
 Coulibaly Adama, fournitures scolaires;
 Traoré Yoro, fournitures scolaires;
 Diarra Gouansama, fournitures scolaires.

Passage en classe de 5^e

Traoré Issiaka, B.E.E.;
 Camara Mamady, fournitures scolaires;
 Bagayoko Mamadou, B.E.E.;
 Diawara Kalifa, B.E.E.;
 Traoré Kariba, fournitures scolaires;
 Haïdara Idrissa, fournitures scolaires;
 Traoré Mamadou Bandiougou, B.E.E.;

Camara Bréhima, B.E.E.;
 Diarra Dy, fournitures scolaires;
 Sylla Youssouf, fournitures scolaires;
 Camara Mamadou Siné, B.E.E.;
 Dembélé Djibonding, fournitures scolaires;
 Diarra Souleymane, B.E.E.;
 Traoré Ibrahima, fournitures scolaires;
 Soumano Taoulé, fournitures scolaires;
 Doucouré Cheick Mamadou, B.E.E.;
 Soumountéra Aly, fournitures scolaires;
 Traoré Mamadou Namory, fournitures scolaires;
 Koné Karamoko, B.E.E.;
 Kéita Boubacar, fournitures scolaires;
 Diarra Moussa, fournitures scolaires;
 Guindo Alhassane, B.E.E.;
 Sy Boubacar, fournitures scolaires;
 Kamissoko Aliou, fournitures scolaires;
 Kéita Cheick Hamalla, fournitures scolaires;
 Kéita Lamine Mamadou, fournitures scolaires;
 Diabaté Ould Kader, fournitures scolaires;
 Sidibé Mamadou, fournitures scolaires;
 Michelin Jean Félix, fournitures scolaires;
 Touré Abdouramane, fournitures scolaires;
 Kéita Famalé, fournitures scolaires;
 Kéita Lamine Lassiné, B.E.E.;
 Traoré Fambougouri, B.E.E.;
 Kéita Cheick Tidiani, fournitures scolaires;
 Traoré Drissa, fournitures scolaires;
 Traoré Zoumana, B.E.E.;
 Nanagassé Sanoussi, B.E.E.;
 Doumbia Boubacar, fournitures scolaires;
 Bathily Cheick Bougadari, B.E.E.;
 Fofana Dramane, fournitures scolaires;
 Traoré Issa, fournitures scolaires;
 Kaniassi Tiécoro, B.E.E.;
 Nientao Abdoulaye, fournitures scolaires;
 Traoré Daouda, fournitures scolaires;
 Thiam Mamadou, fournitures scolaires;
 Cissé Mamadou, fournitures scolaires;
 Dramé Malahia, B.E.E.;
 Kéita Sékou Moriba, fournitures scolaires;
 Konaté Mamadou, fournitures scolaires;
 Fofana Gaoussou, B.E.E.;
 Koné Adama, B.E.E.;
 Kane Seydou, B.E.E.;
 Kéita Wandé, B.E.E.;
 Koné Tiédié, fournitures scolaires;
 Samaké Djamayiri, B.E.E.;
 Kéita Alou Amadou, B.E.E.;
 Simpara Baba, B.E.E.;
 Doucouré Mamadou, fournitures scolaires;
 Doumbia Seydou, B.E.E.;
 Kéita Moustapha Bécaye, fournitures scolaires;
 Kéita Moustapha Amadou, B.E.E.;
 Diawara Sériba, B.E.E.;
 Diawara Sékou, B.E.E.;
 Diarra Modibo, B.E.E.;
 Kouaté Aliou, fournitures scolaires;
 Koita Bakary, B.E.E.;
 Sidibé Gabriel, B.E.E.;
 Sangaré Boubacar, fournitures scolaires;
 Kouaté Sékou, fournitures scolaires;
 Sissoko Sékou, B.E.E.;
 Gamard Paul Ernest, B.E.E.;
 Kéita Boubou, fournitures scolaires;
 Ballo Karounga, B.E.E.;
 Traoré Moriba, B.E.E.;
 Bamba Sibiri, B.E.E.;
 Sigué Fousseini, B.E.E.;
 Doumbia Mamadou, B.E.E.;

Thiam Djafar, fournitures scolaires;
 Sidibé Zoumana, B.E.E.;
 Yéyé Ousmane, B.E.E.;
 Niaré Niamanto, B.E.E.;
 Diarra Massa, fournitures scolaires;
 Diabaté Chiaka, fournitures scolaires;
 Doucouré Gagny, B.E.E.;
 Touré Mohamed Dié, fournitures scolaires;
 Diarra Modibo, fournitures scolaires;
 Sangaré Aguibou, fournitures scolaires;
 Touré Sidi, B.E.E.;
 Tabouré Boubacar, B.E.E.;
 Mangara Aliou, B.E.E.;
 Sangaré Oussoumane, fournitures scolaires;
 Sissoko Abdou Aziz, fournitures scolaires;
 Ly Mamadou, fournitures scolaires;
 Fofana Bogoba, B.E.E.;
 Diarra Mamadou, fournitures scolaires;
 Sacko Bakary, fournitures scolaires;
 Kéita Mamadou Dian, fournitures scolaires;
 Sinaba Fadjigui, B.E.E.;
 Konaté Abdoulaye, B.E.E.;
 Touré Bani, B.E.E.;
 Kanté Seydou, fournitures scolaires;
 Sogodogo Issa, fournitures scolaires;
 Diarra Modibo, B.E.E.;
 Cissé El Hadji Saadou, fournitures scolaires;
 Coulibaly Youssoufou, B.E.E.;
 Coulibaly Banthiéni, B.E.E.;
 Fomba Seydou, B.E.E.;
 Sako Bréhima, B.E.E.;
 Kroma Franc, B.E.E.;
 Sako Fodé, fournitures scolaires;
 Traoré Gaoussou, B.E.E.;
 Sylla Bréhima, B.E.E.;
 Doumbia Mamadou, fournitures scolaires;
 Dembélé Sidi Mohamed, fournitures scolaires;
 Samassa Cheickna, B.E.E.;
 Fofana Abdoulaye, B.E.E.;
 Sangaré Mamadou, fournitures scolaires;
 Samaké Moussa, fournitures scolaires;
 Cissé Salim, fournitures scolaires;
 Sylla Dakaba, fournitures scolaires;
 Sissoko Drissa, B.E.E.;
 Diarra Ousmane, fournitures scolaires;
 Doumbia Kalifa, fournitures scolaires;
 Camara Souleymane, B.E.E.;
 Koné Tiémoko Yoro, fournitures scolaires;
 Touré Daouda, fournitures scolaires;
 Diabaté Sékou, B.E.E.;
 Cissé Bourama, fournitures scolaires;
 Kéita Boubacar, fournitures scolaires;
 Traoré Molobali, fournitures scolaires;
 Camara Mamady, B.E.E.;
 Diallo Moussa, fournitures scolaires;
 Kéita Adama, fournitures scolaires;
 Simpara Santigui, B.E.E.;
 Berthé Bakary, B.E.E.;
 Cissé Ibrahima, B.E.E.;
 Diawara Djibril, fournitures scolaires;
 Diallo Abdourahmane, fournitures scolaires;
 Touré Malick, fournitures scolaires;
 Fofana Adama, B.E.E.;
 Niaré Yaranga, B.E.E.;
 Sangaré Kaba, B.E.E.;
 Bathily Bakel, B.E.E.;
 Samaké Sada, B.E.E.;
 Kouyaté M'Pié, B.E.E.;
 Diallo Bakary, B.E.E.;
 Diarra Boubacar, fournitures scolaires;

Sidibé Toumani, fournitures scolaires;
 Kéita Abdoulaye, fournitures scolaires;
 Sow Samballa, B.E.E.;
 Diallo Moussa, fournitures scolaires;
 Diarra Cheickné, B.E.E.;
 Soumaré Mamoutou, B.E.E.;
 Diabaté Maro, B.E.E.;
 Traoré Mamadou;
 Sall Amadou, fournitures scolaires;
 Tangara Cheick Oumar, B.E.E.;
 Touré Amadou Diadié, fournitures scolaires;
 Sissoko Fadialla, fournitures scolaires;
 Niaré Namou, fournitures scolaires;
 Diallo Vellé Boubacar, fournitures scolaires;
 Camara Sékou, fournitures scolaires;
 Diallo Vellé Massambou, fournitures scolaires;
 Dembélé Mamadou, fournitures scolaires;
 Traoré Moussa, B.E.E.;
 Diakité Lassana, B.E.E.;
 Coulibaly Abdoulaye, B.E.E.;
 Macalou Djibril, B.E.E.;
 Kéita Youssouf, fournitures scolaires;
 Kanadjigui Drissa, fournitures scolaires;
 Sylla Hamidou, fournitures scolaires;
 Prat Michel, fournitures scolaires;
 Soumbounou Djibril, B.E.E.;
 Togola Kéfa, B.E.E.;
 Coulibaly Yaya, B.E.E.;
 Sow Ibrahima, fournitures scolaires;
 Kéita Mohamed, fournitures scolaires;
 Coulibaly Sidiki, B.E.E.;
 Sissoko Mamadou, fournitures scolaires.

Redoublement classe de 5^e

Sidibé Aly, fournitures scolaires;
 Samaké Lassana;
 Kanté Cheick, fournitures scolaires;
 Kéita Amadou, fournitures scolaires;
 Doucouré Sina, B.E.E.;
 Fofana Abdoulaye, fournitures scolaires;
 Sy Seydou, fournitures scolaires;
 Sacko Abdramane, fournitures scolaires;
 Kéita Mamadou Balla, fournitures scolaires;
 Konaté Seydou, fournitures scolaires;
 Ouédraogo Mamadou, fournitures scolaires;
 Kenem Mamadou, B.E.E.;
 Sidibé Souleymane, fournitures scolaires;
 Traoré Mady, fournitures scolaires;
 Sangaré Mamadou, fournitures scolaires;
 Dembélé Mamadou, fournitures scolaires;
 Diawara Diapy, fournitures scolaires;
 Diawara Mamadou, fournitures scolaires;
 Camara Karamoko, fournitures scolaires.

Passent en classe de 5^e

Koumaré Issa, fournitures scolaires;
 Diawara Bathy, fournitures scolaires;
 Diakité Boubacar, fournitures scolaires;
 Dicko Boubacar, fournitures scolaires;
 Traoré Mamadou, fournitures scolaires;
 Soumaré Mamadou, B.E.E.;
 Sidibé Bakary;
 Sissoko Modibo, B.E.E.

Redoublent la classe de 3^e

Doumbia Lassana, B.E.E.;
 Bâ Ibrahim, B.E.E.;
 Diakité Souleymane, B.E.E.;
 Samaké Fabilé, B.E.E.;
 Doumbia Samou, B.E.E.

B. — COLLÈGE MODERNE DE BANDIAGARA

Passage en classe de 5^e d'orientation

Adiaviakoye Hamodi, B.E.E.;
 Bah Mamadou, B.E.E.;
 Djidé Alève Agadou, B.E.E.;
 Diallo Ousmane, B.E.E.;
 Dolo Amassôme, B.E.E.;
 Dolo Guimogo, B.E.E.;
 Guindo Amadouba, B.E.E.;
 Guindo Amayoko, B.E.E. (O.C.N.);
 Guindo Antimbé, B.E.E.;
 Guindo Moussa, B.E.E.;
 Kéita Mamadou, B.E.E.;
 Kéita Ouri, B.E.E. (Op.C.N.);
 Konaté Ousmane, B.E.E.;
 Maïga Adama, B.E.E.;
 Ongoïba Téné, B.E.E.;
 Cissé Salmana Afel, B.E.E.-O.C.N.;
 Sangaré Boubou, B.E.E.;
 Sokona Mamadou, B.E.E.;
 Tall Madani Macki, B.E.E.;
 Tamboura Tidiani, B.E.E.;
 Tembély Ambéré, B.E.E.;
 Tolo Madani, B.E.E.;
 Yossi Dramane, B.E.E.;
 Yossi Pakoussé, B.E.E.;
 Zon Yobi, B.E.E.;
 Djimé Amadaga, B.E.E.;
 Diakité Cheick Oumar, fournitures scolaires;
 Karembé Beïdari, fournitures scolaires;
 Tall Madani Amadou, fournitures scolaires;
 Togo Djibril, fournitures scolaires.

C. — COLLÈGE MODERNE DE GAO

Passage en classe de 3^e

Abdou Mahamadou dit Bagna, B.E.E.;
 Alhadji Abdallah, B.E.E.;
 Alhassane Ag Baye, B.E.E.;
 Arboncana Mahamadou, B.E.E.;
 Ario Issoufa, fournitures scolaires;
 Baber Baba Daouda, B.E.E.;
 Cissé Ahmadou, B.E.E.;
 Cissé Almoustapha, B.E.E.;
 Cissé Saïdou, B.E.E.;
 Diarra Kalailou, B.E.E.;
 Hamadoun Alamir, B.E.E.;
 Hamadoun Sidiki, B.E.E.;
 Hamadi Bilali, B.E.E.;
 Hamid Ould Sidi Ali, B.E.E.;
 Hamir Agoussa, B.E.E.;
 Mahamane Amirou, B.E.E.;
 Maïga Douramane, B.E.E.;
 Oumar Ahmadoun, B.E.E.;
 Soumeilou Ahmed Alamine, B.E.E.;
 Touré Ibrahim Sidi, B.E.E.;
 Touré Soumaïla, B.E.E.

Passage en classe de 4^e

Abdolahmane Lawoil, B.E.E.;
 Aboubacrine Inna, B.E.E.;
 Alhassane Yacouba, fournitures scolaires;
 Assékou Braïma Drawi, B.E.E.;
 Assoumane Abdourahmane, B.E.E.;
 Baba Ahmed Ould Zeini, B.E.E.;
 Baba Hel Habir Sidi, B.E.E.;
 Baba Wangara, B.E.E.;
 Bathily Ibrahim, fournitures scolaires;

Beïdari Albadia, B.E.E.;
 Boncana Abdoulaye, fournitures scolaires;
 Camara Almoustapha, B.E.E.;
 Diadié Issa, fournitures scolaires;
 Hamada Hamane Ag Hamidou, B.E.E.;
 Hamadou Mahamane, B.E.E.;
 Hameye Mahamane, B.E.E.;
 Ibrahim Ben Oumar, B.E.E.;
 Ismail Zeinou, B.E.E.;
 Issoufi Tontoni, B.E.E.;
 Koba Kalane, B.E.E.;
 Koné Tidiani, B.E.E.;
 Liman Bagno, B.E.E.;
 Mahamane Alhassane, B.E.E.;
 Mahamane Baba Ali, B.E.E.;
 Mahamane Kalil Naforé, B.E.E.;
 Mahamane Mamadou, fournitures scolaires;
 Mohamed Ag Aharib, B.E.E.;
 Mohamed Ag Assadeck, B.E.E.;
 Mohamed Abdoulaye, B.E.E.;
 Mohamed Lamine Oumar, fournitures scolaires;
 Moussa Seyhou, B.E.E.;
 Naglass Ag Akli, B.E.E.;
 Nassourou Hamidou, fournitures scolaires;
 Oumar Alhousseini, B.E.E.;
 Sidi Méry Baba, B.E.E.;
 Singaré Daouda, fournitures scolaires;
 Touré Ahmadou, B.E.E.

Passage en classe de 5^e

Abdoulmalik Ould Daha, fournitures scolaires;
 Agoumour Mohamed, fournitures scolaires;
 Agoussa Ag Hanfa, fournitures scolaires;
 Agoussa Saïdou, fournitures scolaires;
 Albaka Ag Attay Bos, fournitures scolaires;
 Almoubarakou Ibrahim, fournitures scolaires;
 Alkalifa Tiben, fournitures scolaires;
 Aloumataye Ag Argaba, fournitures scolaires;
 Amaro Alitini, fournitures scolaires;
 Aroumar Bilané, fournitures scolaires;
 Boubakar Alkaya, B.E.E.;
 Cheick Zeini Yattara, B.E.E.;
 Diédi Sédé, fournitures scolaires;
 Djibilla Anaby Maraye, fournitures scolaires;
 Echefer Ag Raly, fournitures scolaires;
 Haïdara Alboukari, fournitures scolaires;
 Hamidou Ahmadou, B.E.E.;
 Housseini Amadou, fournitures scolaires;
 Inazati Ag Inilkiz, fournitures scolaires;
 Mahamane Baba Idjié, fournitures scolaires;
 Maïga Yana, fournitures scolaires;
 Mohamed Ould Sadeck, B.E.E.;
 Mossa Ag Elmouchetahide, fournitures scolaires;
 Oumar Mahalmadane, fournitures scolaires;
 Salick Ould Ibrahim, fournitures scolaires;
 Souleymane Ould Mohamed, fournitures scolaires;
 Touré Agaly, fournitures scolaires;
 Mahamane Baby, B.E.E.;
 Traoré Seydou, fournitures scolaires.

Redoublement classe de 5^e

Abdoulaye Alasso, B.E.E.;
 N'Djim Samba, B.E.E.;
 Oumarou Bourahim, B.E.E.

Sont autorisés à passer en classe de 5^e

Abdou Matalla, fournitures scolaires;
 Albaka Ag Attayabosse, fournitures scolaires;

Baba Ousséini, fournitures scolaires;
 Bakary Bakaye, fournitures scolaires;
 Diadié Hamadou, fournitures scolaires;
 Houssouba Ag Imbotikane, fournitures scolaires;
 Ibrahim Garba, fournitures scolaires;
 Khalil Djendo, fournitures scolaires;
 Maïga Djingareye, fournitures scolaires;
 Maïga Soumaguel, fournitures scolaires.

D. — COLLÈGE MODERNE DE KAYES

Redoublement classe de 3^e

Haïdara Cheick Oumar, B.E.E.;
 Sissoko Waly, B.E.E.;
 Diawara Aly, B.E.E.;
 Diop Alassane, B.E.E.;
 Mariko Mamadou, B.E.E.;
 Diallo Sambou, fournitures scolaires;
 Traoré Mahamoudou, fournitures scolaires.

Passage en 3^e

Danioko Tounko, B.E.E.;
 Camara Ely, B.E.E.;
 Kamissoko Birama, B.E.E.;
 Dembélé Sékou, B.E.E.;
 Camara Moussa, B.E.E.;
 Bathily Kassé, B.E.E.;
 Sissoko Mamadi, B.E.E.;
 Bâ Amadou, B.E.E.;
 Traoré Mamby, B.E.E.;
 Kéita Sékou, B.E.E.;
 Dembélé Mamadou, B.E.E.;
 Fofana Kassoumbaly, B.E.E.;
 Coulibaly Cheick Oumar, B.E.E.;
 Kéita Faganda, B.E.E.;
 Sidibé Manoumou Baka, B.E.E.;
 Kéita Dibi, B.E.E.;
 Kanouté Abdoulaye, fournitures scolaires;
 Sidibé Chérif, fournitures scolaires;
 Kéita Famory, fournitures scolaires;
 Magassa Demba, fournitures scolaires;
 Doumbia Kissany, fournitures scolaires;
 Camara Issa, fournitures scolaires;
 Sissoko Ismaila, fournitures scolaires;
 Sylla Cheick Hamalla, fournitures scolaires;
 Kéita Fatimata, fournitures scolaires;
 Séméga Oumar, B.E.E.;
 Diakité Mamadou, B.E.E.;
 Sangaré Mamadou, B.E.E.;
 Sissoko Mamadou, B.E.E.;
 Sissoko Fassayon, B.E.E.;
 Sissoko Boubacar, B.E.E.;
 Yanaba François M., B.E.E.;
 Sangaré Abdel Kader, B.E.E.;
 Traoré Matoumani, B.E.E.;
 Maréga Abdoulaye, B.E.E.;
 Kanté Issa, B.E.E.;
 Kanté Ousmane, B.E.E.;
 Dembélé Fadiala, B.E.E.;
 Kéita Abdoulaye, B.E.E.;
 Fall Mar, B.E.E.;
 Diabira Demba, B.E.E.;
 Maguiraga Aliou, fournitures scolaires;
 Sacko Moussa, fournitures scolaires;
 Diallo Kadia, fournitures scolaires;
 Coulibaly Modibo, fournitures scolaires;
 Sissoko Fily, B.E.E.;
 N'Diaye Astou, fournitures scolaires;

Niaré Abdoul, fournitures scolaires;
 Diakité Moussa, fournitures scolaires;
 Bâ Oumar, fournitures scolaires.

Passage en 4^e

Sylla Kalilou, B.E.E.;
 Sacko Daouda, B.E.E.;
 Sy Samba, B.E.E.;
 Dieng Moussa, B.E.E.;
 N'Diaye Sambou, B.E.E.;
 Tékété Abdramane, B.E.E.;
 N'Bo Djibi, B.E.E.;
 Kéita Bantan, B.E.E.;
 Diallo Demba, B.E.E.;
 Sylla Salim, B.E.E.;
 Sissoko Ibrahima, B.E.E.;
 Bagayoko Boubacar, B.E.E.;
 Doumbia Seydou, B.E.E.;
 Sow Djibaïrou, fournitures scolaires;
 Kébé Mamadou, fournitures scolaires;
 Traoré Moussa, fournitures scolaires;
 Cissé Aliou, fournitures scolaires;
 Sidibé Ousmane, fournitures scolaires;
 N'Diaye Madani, fournitures scolaires;
 Coulibaly Adama, fournitures scolaires;
 Diombana Mamadou, fournitures scolaires;
 Thiam Mamadou Seydou, B.E.E.;
 Kébé El Hadji, B.E.E.;
 Diarra Boubacar, B.E.E.;
 Diallo Amadi Modi, B.E.E.;
 Diall Abdoulaye, B.E.E.;
 Gassama Boubou, B.E.E.;
 Kéita Lassana, B.E.E.;
 N'Diaye Djibril, B.E.E.;
 Diallo Amadou, B.E.E.;
 Diawara Dipa, B.E.E.;
 Bathily Mamadou, B.E.E.;
 Diambou Cheick Oumar, B.E.E.;
 Sacko Séga, B.E.E.;
 Tall Amadou, fournitures scolaires;
 Diarra Lassana, fournitures scolaires;
 Sacko Bakary, fournitures scolaires;
 Konaté Salifou, fournitures scolaires;
 Diakité Arouna, fournitures scolaires;
 Diarra Mamadou, fournitures scolaires;
 Sangaré Moussa, fournitures scolaires;
 Diallo Aïssata, fournitures scolaires;
 Diallo Lassana, fournitures scolaires;
 Sarr Amadou Kabirou, fournitures scolaires.

Redoublement classe de 5^e

Kah Djibril, B.E.E.

Passage en 5^e

Bagaga Moriba, B.E.E. (option C.N.);
 Diallo Amirou, fournitures scolaires;
 Diallo Moussa, B.E.E.;
 Diallo Sidy, fournitures scolaires;
 Dianka Mamadou, B.E.E. (option C.N.);
 M^{me} Diarra Aminata, fournitures scolaires;
 Diarra Moussa, fournitures scolaires;
 Diop Moussa, B.E.E. (option C.N.);
 Doucouré Amidou, fournitures scolaires;
 Doucouré Mahamadou, fournitures scolaires;
 M^{me} Fall Fatoumata, fournitures scolaires;
 Fofana Sidi, fournitures scolaires;
 Fofana Aly B., B.E.E.;
 Fofana Oumar, B.E.E.;

Coulibaly Mantala, fournitures scolaires;
 Aligiman Louis, fournitures scolaires;
 Bâ Mahamadou;
 Bane Mamadou, B.E.E. (option C.N.);
 Bengaly N'Thi, B.E.E. (option C.N.);
 Bocoum Dalla, B.E.E. (option C.N.);
 Coulibaly Noumoucounda, B.E.E.;
 Coulibaly Tiéton, B.E.E.;
 Diallo Mamadou, fournitures scolaires;
 Diarra Adama, B.E.E. (option C.N.);
 Djiré Mamadou, fournitures scolaires;
 Dimassi Bouba Kissa, B.E.E.;
 Diop Mamadou, B.E.E. (option C.N.);
 Dombia Dramane, B.E.E.;
 Kane Djibril, fournitures scolaires;
 M^{me} Kanté Sadio, fournitures scolaires;
 N'Diaye Barka, fournitures scolaires;
 N'Diaye Sidi, fournitures scolaires;
 Kanouté Djibril, B.E.E.;
 Ouagué Amadou, fournitures scolaires;
 Sangaré Djibril, fournitures scolaires;
 Sangaré Mamadou, fournitures scolaires;
 Sissoko Fily, B.E.E.;
 Sow Alpha Abdoulaye, B.E.E.;
 Tounkara Moussa, B.E.E. (option C.N.);
 Traoré Tiémoko, B.E.E.;
 Dramé Soumaïla, B.E.E. (option C.N.);
 Diawara Mamadou, B.E.E.;
 Diabi Sékou, B.E.E.;
 Dombia Mamadou, B.E.E.;
 Gakou Mahamadou, fournitures scolaires;
 Konaré Adama Kassé, fournitures scolaires;
 Kanouté Ousmane, fournitures scolaires;
 Sangaré Mahamadou, fournitures scolaires;
 Sissoko Falaye, B.E.E.;
 Sissoko Samba, fournitures scolaires;
 Touré Oumar, fournitures scolaires;
 Traoré Bou, fournitures scolaires;
 Traoré Lamine, B.E.E.;
 Traoré Saloum, fournitures scolaires;
 Dramé Boubacar, B.E.E.;
 Traoré Demba, fournitures scolaires;
 Sissoko Lassana, fournitures scolaires;
 Camara Cheickna, fournitures scolaires.

Sont autorisés à passer en classe de 5^e

Sissoko Fadamba, B.E.E.;
 Kanouté Abderhamane, B.E.E. (option C.N.);
 Sissoko Cheick, fournitures scolaires;
 Coulibaly Seydou, B.E.E. (option C.N.);
 Diabaté Minkael, B.E.E.;
 Diallo Amadou, B.E.E.;
 Fofana Gaoussou, B.E.E.

E. — COLLÈGE MODERNE DE KITA

Passage en classe de 4^e

Kéita Abdel Kader, fournitures scolaires;
 Diallo Mamadou Fily, B.E.E.;
 Kéita Mamadou, B.E.E.;
 Bittar Paul, B.E.E.;
 Sissoko Arouna, B.E.E.;
 Sissoko Dabi, B.E.E.;
 Cissé Mamadou, fournitures scolaires;
 Cissé Diango, fournitures scolaires;
 Kéita Fassirima, B.E.E.;
 Tounkara Mamadou, fournitures scolaires;
 Kéita Simbo, fournitures scolaires;
 Diallo Yamadou, B.E.E.;

Sissoko Adama, B.E.E.;
 Sidibé Abdoul Karim, B.E.E.;
 Diarra Mamadou, fournitures scolaires;
 Kéita Salifou, fournitures scolaires;
 Dabo Ibrahima, fournitures scolaires;
 N'Diaye Abdoulaye, fournitures scolaires;
 Traoré Moussa, fournitures scolaires;
 Kéita Joseph, B.E.E.;
 Dombia Amara, B.E.E.;
 Magassouba Moctar, fournitures scolaires;
 Tall Cheick Oumar, B.E.E.;
 Diawara Moukoutary, B.E.E.;
 Dembélé Abdoulaye, fournitures scolaires.

Passage en classe de 5^e

Sangaré Sériba, B.E.E.;
 Macalou Tidiani, B.E.E.;
 Bâ Mamadou, B.E.E.;
 Diarra Emile, fournitures scolaires;
 Diallo Moussa, B.E.E.;
 Diallo Mamadou, B.E.E.;
 Diakité Birama, B.E.E.;
 Traoré Mamadou, B.E.E.;
 Konaté Sékou, B.E.E.;
 Tounkara Moussa, B.E.E.;
 Fofana Salifou, B.E.E.;
 Dembélé Seydou, B.E.E.;
 Sissoko Fodé, fournitures scolaires;
 Dramé Kalilou, B.E.E.;
 Kamissoko Mahamadou, B.E.E.;
 Diallo Salifou, B.E.E.;
 Sow Tidiani, fournitures scolaires;
 Sissoko Djélikéba, B.E.E.;
 Sissoko Moussa, B.E.E.;
 Diaby Sanounou, B.E.E.;
 Kéita Edouard, B.E.E.;
 Kéita Dramane Mamadou, fournitures scolaires;
 Kéita Karamoko, B.E.E.;
 Diarra Sounkalo, B.E.E.;
 Traoré Michel, B.E.E.;
 Diakité Sékou, B.E.E.;
 Diallo Yala, B.E.E.;
 Koïta Seybou, B.E.E.

Passage en 5^e cours normal

Haïdara Modibo, B.E.E.;
 Kouyaté Modibo, B.E.E.;
 Diabaté Douga, B.E.E.;
 Diallo Haoua Toumani, B.E.E.;
 M'Bô Mamadou, B.E.E.;
 Nassoko Bolimadi, B.E.E.;
 Kouyaté Seydou, B.E.E.;
 Sountoura Drissa, B.E.E.;
 Kanté Ibrahima, B.E.E.;
 Diallo Maman, B.E.E.;
 Traoré Tiori, B.E.E.;
 Diallo Dramane, B.E.E.;
 Sissoko Toumany, B.E.E.;
 Kanté Sagaba, B.E.E.;
 Fofana Modibo, B.E.E.;
 Diallo Kaly, B.E.E.;
 Diarra Bogoba, B.E.E.;
 Diarra Abdoulaye, B.E.E.;
 Cissé Noumou, B.E.E.;
 Touré Samba, B.E.E.;
 Niakaté Mamadou, B.E.E.;
 Traoré Lassina, B.E.E.;
 Dagnoko Moussa, B.E.E.;
 Kane Daba, B.E.E.;

Diakité Lassana, B.E.E.;
Togola Soma, B.E.E.;
Kéita Faguimba, B.E.E.;
Kanté Kaba, B.E.E.;
Kéita Adama, B.E.E.;
Touré Nassamou, B.E.E.;
Traoré Abdoulaye, B.E.E.;
Kanouté Mamadou, B.E.E.

Sont autorisés à passer en classe de 5^e

Kéita Moussa Balla, 6^e collège;
Kané Moriba, 6^e cours normal.

F. — COLLÈGE MODERNE DE MOPTI

Passage en classe de 4^e

Bocoum Sékou, B.E.E.;
Dembelé Moussa, B.E.E.;
Dia Tidiani, B.E.E.;
Diallo Ali, B.E.E.;
Diawara Samba, B.E.E.;
Diominé Somaré, B.E.E.;
Djoum Baraïma, B.E.E.;
Sango Ibrahima, B.E.E.;
Sall Hadi Modi, B.E.E.;
Cissé Hama, B.E.E.;
Konaré Abdoulaye, B.E.E.;
Sangaré Moussa, B.E.E.;
Guittéye Sory, fournitures scolaires;
Katilé Hamadou, fournitures scolaires;
Diallo Hamadi, B.E.E.;
Kinkouma Abdou, B.E.E.;
Kontao Mamadou, B.E.E.;
Sinyoko Boukadari, B.E.E.;
Traoré Kaka, B.E.E.;
Tasséré Bélem, B.E.E.;
Boré Hamadou, B.E.E.;
Diallo Boukary, B.E.E.;
Sokona Ibrahima, B.E.E.;
Konaté Sériba, B.E.E.;
Dicko Hamidou, B.E.E.;
Issebère Hamadou, B.E.E.;
Fomba Adama, fournitures scolaires;
Coulibaly Mamadou, fournitures scolaires;
Nadio Hamadou, fournitures scolaires;
Konipo Oumar, fournitures scolaires.

Passage en classe de 5^e

Oumar Abba, B.E.E.;
Diabaté Boubacar, B.E.E.;
Dembelé Macho, B.E.E.;
Bouri Bourga, B.E.E.;
Mohamed Ousmane Ag Mohamed, B.E.E.;
Diallo Ibrahima, B.E.E.;
Ibrahim Ag Habatt, B.E.E.;
Mohamed Attaher Ag Inab, B.E.E.;
Sidi Bilal Ould Elbéchir, B.E.E.;
Sidi Sidaly Koba, B.E.E.;
Touré Sidi, B.E.E.;
Moulaye Boubacar, B.E.E.;
Ouédraogo Youssouf, B.E.E.;
Waye Birma Hamane, B.E.E.;
Sidi Mohamed Ould Kalifa, B.E.E.;
Diallo Amadou, B.E.E.;
Touré Ousmane, B.E.E.;
Hamadou Mahamane, B.E.E.;
Handédéou Al Hacoum, B.E.E.;
Yattara Amadou Hamadou, B.E.E.;

Dao Ali Hamadou, B.E.E.;
Tiokari Amadou, B.E.E.;
Cissé Cheickna, B.E.E.;
Diallo Hama, B.E.E.;
Sow Hamadou, B.E.E.;
Landouré Seydou, B.E.E.;
Timbo Mamadou n° 2, B.E.E.;
Bâ Abidina, B.E.E.;
Kaloga Mamadou, B.E.E.;
Bâ Hamadou, B.E.E.;
Coulibaly Nouhoun, B.E.E.;
Syn Souma, B.E.E.;
Dembelé Ziéni, B.E.E.;
Yolo Djinguérin, B.E.E.;
Kéita Taki Mamby, B.E.E.;
Goïta Mamadou, B.E.E.;
Koné Boufiné, B.E.E.

Passage en 5^e option cours normaux

(Bourses entières d'externat)

Koné Djénéba;	Karabenta Samba;
Koïta Ibrahima;	Bah Beïdari;
Djitéye Alidji;	Diarra Binjamin;
Nientao Baber;	Sogoba M'Péni;
Coulibaly Sékou;	Kamaté Noumou;
Bâ Hassane;	Djibo Kassoum;
Tapo Mamadou;	Séréme Massa.

Redoublements classe de 5^e du collège

Guindo Alassane, sans bourse;
Cissé Oukou, sans bourse.

G. — COLLÈGE MODERNE DE NIORO.

Passage en classe de 5^e

Maguiraga Yahya, fournitures scolaires;
Bâ Amadou n° 2, B.E.E.;
Bâ Noumouké, B.E.E.;
Bâ Seydou, B.E.E.;
Sow Gourané, B.E.E.;
Sow Mamadou, B.E.E.;
Coulibaly Monzon, B.E.E.;
Diarra Dianka, B.E.E.;
Dibassi Seydina Oumar, B.E.E.;
Haïdra Niaba, B.E.E.;
Konaté Amadou, B.E.E.;
Konaté Yelly, B.E.E.;
Niaré Aly, B.E.E.;
Siby Bouillé, B.E.E.;
Coulibaly Salick, B.E.E.;
Diarra Oumar, B.E.E.;
Diawara Mamadou, B.E.E.;
Thiam Abdoulaye, B.E.E.;
Traoré Aliou, B.E.E.;
Traoré Oumar, B.E.E.;
Wellé Oumar, B.E.E.;
Yattassaye Hady, B.E.E.;
Bâ Mamadou, B.E.E.;
Sidoro Madia, B.E.E.;
Sidibé Salif, B.E.E.;
Soumaré Djimé, B.E.E.;
Sylla Oumar, B.E.E.;
Sako Amadou, B.E.E.;
Sow Hamidou, B.E.E.;
Bâ Amadou n° 1, B.E.E.;
Diabagaté Ismaïla, B.E.E.;
Dieng Samba, B.E.E.;

N'Doye Mamadou, B.E.E.;
 Sow Demba, option C. N., B.E.E.;
 Traoré Bilaly, option C. N., B.E.E.;
 Diallo Oumar, fournitures scolaires;
 Traoré Issa, fournitures scolaires;
 Traoré Mamadou, fournitures scolaires.

H. — COLLÈGE MODERNE DE SIKASSO.

Passage en classe de 3^e

(Bourses entières d'externat)

Berté Méyééréké;
 M^{me} Dembélé Salimata (redouble 4^e);
 Diallo Méguéké;
 Doumbia Mama (redouble 4^e);
 Lelenta Oumar;
 N'Diaye Cheick;
 Sangaré Karamoko, B.E.E.;
 Togola Siraba, B.E.E.;
 Diakité Drissa, B.E.E.;
 Diakité Souleymane, B.E.E.;
 Doumbia Noumoutié, B.E.E.;
 Fané Hamidou, B.E.E.;
 Koné N'Faly, B.E.E.;
 Samaké Dakakoro, B.E.E.;
 Sanogo Zana, B.E.E.;
 Sidibé Yacouba, B.E.E.;
 Sidibé Lamine, B.E.E.;
 Berté Oumar, fournitures scolaires;
 Diarra Mamadou, fournitures scolaires;
 Cissé Maliki, fournitures scolaires;
 Sanogo Siaka, fournitures scolaires;
 Diakité Sékou, fournitures scolaires;
 Diakité Boubacar, B.E.E.;
 Diallo Boubacari, B.E.E.;
 Diallo Sina, B.E.E.;
 Koné Fanhiri, B.E.E.;
 Mariko Brahma, B.E.E.;
 Sangaré Diéka, B.E.E.;
 Diallo Némé, B.E.E.;
 Doumbia Rémy, B.E.E.;
 M^{me} Lelenta Kadidia (redouble 4^e), B.E.E.;
 Sanogo Mayidji (redouble 4^e), B.E.E.;
 Traoré Hamidou, fournitures scolaires;
 Diakité Dramane, fournitures scolaires (redouble 4^e);
 Berté Youssouf, fournitures scolaires;
 Diarra Karim, fournitures scolaires;
 Bâ Amadou, fournitures scolaires;
 Doumbia Amara, B.E.E. (décision n° 1579);
 Kané Tahirou, B.E.E. (redouble la classe de 4^e en 62-63)

Passage en classe de 4^e

Diaby Mamadou, fournitures scolaires;
 Konaté Issa, fournitures scolaires;
 Sogodogo Abdramane, fournitures scolaires;
 Cissé Alpha Kabiné, fournitures scolaires;
 Diallo Amadou, fournitures scolaires;
 Diarra Toumani, fournitures scolaires;
 Sangaré Dramane, fournitures scolaires;
 Ouattara Brahma, fournitures scolaires;
 Bengaly Porna, B.E.E.;
 Sanogo Lassina, B.E.E.;
 Traoré Drissa, fournitures scolaires;
 Coulibaly Idrissa, fournitures scolaires;
 Sanogo Dougoutié, B.E.E.;
 Cissé Zoumana, B.E.E.;
 Diallo Birama (redouble la classe de 5^e), B.E.E.;
 Ouattara Lancina, B.E.E.;

Sanogo Métanga, B.E.E.;
 Sangaré Modibo, B.E.E.;
 Bamba Sidy, B.E.E.;
 Benkaly Niankoro, B.E.E.;
 Coulibaly Dramane, B.E.E.;
 Berté Abdoulaye, fournitures scolaires;
 Traoré Modibo, fournitures scolaires;
 Cissé Sékou, B.E.E.;
 Coulibaly Daouda, B.E.E.;
 Traoré Tiémogoba, fournitures scolaires;
 Koné Flatié, B.E.E.;
 Koulibaly Karime, B.E.E.;
 Diakité Soumaïla, B.E.E.;
 Sidibé Daouda (redouble la classe de 5^e), B.E.E.;
 Coulibaly Abdoulaye, fournitures scolaires;
 Dembelé Seydou, B.E.E.;
 Coulibaly Assamou, fournitures scolaires;
 Traoré Saliya, fournitures scolaires;
 Diallo Lamine, fournitures scolaires;
 Kéita Yaya, fournitures scolaires;
 Koné Issaka, fournitures scolaires;
 Koné Moctar, B.E.E.;
 Sanogo Koudjou, B.E.E.;
 Sangaré Siaka, fournitures scolaires;
 Sanoko Abdoulaye, B.E.E.;
 Berté Djiriba, B.E.E.;
 Diarra Kari, B.E.E.;
 Haïdara Moulaye, B.E.E.;
 Diarra Niara, B.E.E.;
 Koné Tahirou, B.E.E.;
 Diaby Almamy, fournitures scolaires;
 Diakité Yacouba, B.E.E.;
 Dembelé Abdou, B.E.E.;
 Sidibé Bréhima, B.E.E.;
 Berté Bréma, fournitures scolaires;
 Diakité Amadou, B.E.E.;
 Sidibé Kassoum, B.E.E.;
 Danioko Mamadou, fournitures scolaires;
 Traoré Bakary, fournitures scolaires;
 Bâ Boubacar, fournitures scolaires;
 Sangaré Arouna, B.E.E.;
 Fané Makan, B.E.E.;
 Sanogo Tiona, B.E.E.;
 Diaby Diakaria, fournitures scolaires;
 Diarra Amadou, B.E.E.;
 Sidi Youssouf, B.E.E.;
 Sangaré Salif, fournitures scolaires;
 Traoré Moussa, B.E.E.;
 Dembelé Daouda, B.E.E.;
 Sanogo Zana, B.E.E.;
 Coulibaly M'Bé, B.E.E.;
 Dembelé Ousmane, B.E.E.;
 Coulibaly Alassane, B.E.E.;
 Coulibaly Siaka, fournitures scolaires;
 Dagnoko Kalilou, fournitures scolaires;
 Diakité Amadou, B.E.E.;
 Ouattara Tamakali, B.E.E.;
 Diakité Samou, B.E.E.

Passage en classe de 5^e

Dissa Bakary, B.E.E.;
 Coulibaly N'Golo, B.E.E.;
 Koné Mamadou, fournitures scolaires;
 Ouattara Karimou, B.E.E.;
 Bagayoko Lassina, B.E.E.;
 Diabaté Seydou, B.E.E.;
 Diallo Lassina, B.E.E.;
 Koné Soukalo, B.E.E. (C. N.);
 Sylla Oumar, B.E.E. (C. N.);

Drabo Adama, B.E.E. (C. N.);
 Dialla Mahamadou, B.E.E. (C. N.);
 Diallo Bakary, B.E.E. (C. N.);
 Sanogo Mamadou, B.E.E. (C. N.);
 Traoré Aloys, fournitures scolaires;
 Sangaré Yacouba, B.E.E.;
 Sanogo Lamine, fournitures scolaires;
 Konaté Mamadou, B.E.E.;
 Sanogo M'Péré, B.E.E.;
 Sanogo Kalfa, fournitures scolaires;
 Ouattara Mamadou, B.E.E.;
 Diarra Cheickna, fournitures scolaires;
 Bamba Sékou, B.E.E.;
 Coulibaly Tiémoko n° 2, B.E.E.;
 Koné Adama, fournitures scolaires;
 Koné Souleymane, B.E.E.;
 Coulibaly Yssou, B.E.E.;
 Sidibé Souleymane, fournitures scolaires;
 Diallo Famoro, B.E.E.;
 Sylla Abdoulaye, fournitures scolaires;
 Ouattara Kalilou, B.E.E.;
 Konaté Dramane, fournitures scolaires;
 Diarra N'Golo, B.E.E.;
 Sanogo Ismaïla, fournitures scolaires;
 Djourté Baba, B.E.E.;
 Diallo Alassane, fournitures scolaires;
 Togola Tidiani, B.E.E.;
 Bamba Abdoulaye, B.E.E.;
 Sanogo Sidiki, B.E.E.;
 Sanogo Diakalia, B.E.E.;
 Diabaté Tiédyoukou, B.E.E.;
 Traoré Karimou, B.E.E.;
 Sidibé Yacouba, fournitures scolaires;
 Ouattara Bréhima, B.E.E.;
 Sanogo Tiniougou, B.E.E.;
 Diallo Bakary, B.E.E.;
 Traoré Méyergué, B.E.E.;
 Sako Daouda, fournitures scolaires;
 Traoré Dramane, dit Abou, fournitures scolaires;
 Sanogo Aguibou, fournitures scolaires;
 Ballo Youssoufou, fournitures scolaires;
 Sidibé Drissa, B.E.E.;
 Touré Bréhima, fournitures scolaires;
 Traoré Ismaïla, fournitures scolaires;
 Sidibé Mandé, B.E.E.;
 Bougoudogo Yaya, B.E.E.;
 Sogodogo Amadou, fournitures scolaires;
 Sow Moussa, fournitures scolaires;
 Traoré Idrissa, fournitures scolaires;
 Sangaré Mamadou, fournitures scolaires;
 Sangaré Jean-Pierre, B.E.E. (C. N.);
 Traoré Yacouba, B.E.E. (C. N.);
 Diarra Souleymane, B.E.E. (C. N.);
 Traoré Soufiame, B.E.E. (C. N.);
 Dagnoko Amidou, B.E.E. (C. N.);
 Sanogo Adama, B.E.E. (C. N.);
 Sangaré Arouna, B.E.E.;
 Coulibaly Adama, B.E.E.;
 Diamouténé Niémougouyé, B.E.E.;
 Bâ Nouhoum, B.E.E.;
 Fomba Siné, B.E.E.;
 Sangaré Madani, B.E.E.;
 Coulibaly M'Bé, B.E.E.;
 Sogoba Siaka, fournitures scolaires;
 Diamouténé Abdoulaye, fournitures scolaires;
 Diallo Oumar, B.E.E.;
 Sanogo Zana, B.E.E.;
 Dembelé Tingouro, B.E.E.;
 Fofana Mamadou Lamine, fournitures scolaires;
 Coulibaly Ousmane, fournitures scolaires;

Ouattara Adama, B.E.E.;
 Bangali Djiriba, B.E.E.;
 Bereté Zanga, B.E.E.;
 Sidibé Mamadou, B.E.E.;
 Togola Tiéfolo, B.E.E.;
 Sidibé Seydou, B.E.E.;
 Diallo Bazan, B.E.E.;
 Sangaré Moulaye, B.E.E.;
 Sidibé Lanséni, B.E.E.;
 Diarra Ousmane, fournitures scolaires;
 Sangaré Moro, B.E.E.;
 Sanogho Nampaa, B.E.E.;
 Sangaré Lamini, B.E.E.;
 Kane Mamadou Ghouraiçsiou, fournitures scolaires;
 Togola Alou, B.E.E.;
 Sissoko Sékou, B.E.E.;
 Bagayoko Sériba, B.E.E.;
 Touré Amadou, fournitures scolaires;
 Coulibaly Boubacari, fournitures scolaires;
 Samaké Noumori, B.E.E.;
 Koné Bourlaye, B.E.E.;
 Doumbia Yaya, B.E.E.;
 Bagayoko Zandié, B.E.E.;
 Sidibé Siaka, B.E.E.

I. — COLLÈGE MODERNE DE SÉGOU.

Passage en classe de 3^e

Coulibaly Baba, fournitures scolaires;
 Coulibaly Samba, B.E.E.;
 Coulibaly Yves, fournitures scolaires;
 Coumaré Abdoul Karim, fournitures scolaires;
 Diabaté Sékou, fournitures scolaires;
 Diarra Mamadou, fournitures scolaires;
 Djimé Batourou, B.E.E.;
 Kéita Mamadou, fournitures scolaires;
 Koïta Yaya, B.E.E.;
 Kouyaté Sékou, fournitures scolaires;
 Ouologuem Yelcouma, B.E.E.;
 Sidibé Sékou, fournitures scolaires;
 Simaga Mamadou, fournitures scolaires;
 Sissoko Mamadou, fournitures scolaires;
 Togo Oumar, B.E.E.;
 Traoré Mamadou, B.E.E.;
 Bouaré Mamadou, fournitures scolaires;
 Cissé Allaye, B.E.E.;
 Cissé Brahima, B.E.E.;
 Coulibaly Godefroy, fournitures scolaires;
 Diarra Sidi Sosso, fournitures scolaires;
 Kalil Joseph, fournitures scolaires;
 Koné Abdoul Karim, fournitures scolaires;
 Kéita Issa, fournitures scolaires;
 Konaté Oumarou, B.E.E.;
 Koné Mamadou, B.E.E.;
 Ouattara Saïbou, B.E.E.;
 Sidibé Abdourahmane, B.E.E.;
 Tall Amadou, fournitures scolaires;
 M^{re} Tangara Maïmouna, fournitures scolaires;
 M^{re} Tall Kadiatou, fournitures scolaires;
 Thiéro Mamadou, fournitures scolaires;
 Touré Mamadou Seydou, fournitures scolaires;
 Traoré Dramane, fournitures scolaires.

Redoublent en classe de 4^e

Diabaté Bah Abdou, fournitures scolaires;
 Diarra Bah, B.E.E.;
 Diarra Sidi, fournitures scolaires;
 Dramé Amadi, B.E.E.;
 Haïdara Hamidou, B.E.E.;

Ly Sékou Amadou, fournitures scolaires;
Minta Souleymane, fournitures scolaires;
N'Diaye Ifra, fournitures scolaires;
Traoré Abdoulaye, B.E.E.;
Bah Oumar, fournitures scolaires;
M^{me} Coulibaly Kadidia, B.E.E.;
M^{me} Faye Nafissatou, fournitures scolaires;
Touré Ali, B.E.E.;
Traoré Amadou, B.E.E.;
Traoré Bakary, fournitures scolaires;
Traoré Diati, fournitures scolaires.

Passage en classe de 4^e

(Elèves montant des classes de 5^e)

Cissé Sadio, B.E.E.;
Dao Kodouba, B.E.E.;
Dakouo Samuel, B.E.E.;
Diakité Modibo, fournitures scolaires;
Diallo Diafara, fournitures scolaires;
Diarra Aliou, fournitures scolaires;
Diarra Bréhima, B.E.E.;
Diarra Noumoudion, B.E.E.;
Djigandé Modibo, B.E.E.;
Doumbia Sien, B.E.E.;
Koïta Mamadou, fournitures scolaires;
Konandji Mangoulé, fournitures scolaires;
Konta Kakaï, B.E.E.;
Landouré Nouhoum, B.E.E.;
Samaké Souleymane, fournitures scolaires;
Sangaré Youssouf, fournitures scolaires;
Sanogo Moulaye, fournitures scolaires;
Sogoba Adama, B.E.E.;
Sogoba Nianzon Abel, B.E.E.;
Sombounou Mamby, B.E.E.;
Sow Sékou Oumar, B.E.E.;
Toukara Abdoulaye, B.E.E.;
Traoré Adama, B.E.E.;
Traoré Bouba, B.E.E.;
Traoré Mamadou Lamine, fournitures scolaires;
Bâ Oumar n° 1, fournitures scolaires;
Basse Boubacar, fournitures scolaires;
Cissé Bocary, fournitures scolaires;
Coulibaly Daniel, B.E.E.;
Dembélé Yoro, B.E.E.;
Diarra Bakari n° 2, B.E.E.;
Dicko Haoussa, fournitures scolaires;
Dioné Issaka, B.E.E.;
Djiré Gaoussou, fournitures scolaires;
Dramé Cheick Oumar, fournitures scolaires;
Kéïta Boubakar, B.E.E.;
Kéïta Sékou, B.E.E.;
Koné Amadou, B.E.E.;
Koné Amadou (redoublant), fournitures scolaires;
Koné Issa, fournitures scolaires;
Koné Ousmane n° 1, fournitures scolaires;
Koné Ousmane n° 2, fournitures scolaires;
Koumaré Abdoulaye, fournitures scolaires;
Sangaré Younoussa, fournitures scolaires;
Sissoko Mamadou, fournitures scolaires;
Tangara Soumaïla, B.E.E.

Redoublent en classe de 5^e

Bâ Amadou Moctar, B.E.E.;
Bathily Brahima, fournitures scolaires;
Coulibaly Bouraïma, fournitures scolaires;
Coulibaly Cheick, fournitures scolaires;
Diallo Mamadou Moctar, fournitures scolaires;
Diarra Abdramane, fournitures scolaires;

Diarra Bakari n° 1, fournitures scolaires;
Kondé Kabiné, dit Jean François, fournitures scolaires;
Koné Moussa, B.E.E.;
Sidibé Charles, B.E.E.;
Sogoba Diarra, B.E.E.;
Tamboura Nafandé, fournitures scolaires;
Dembélé Cheickna Hamalla, fournitures scolaires;
Kéïta Bouraïma, fournitures scolaires;
Konandji Mamadou, fournitures scolaires;
Oulalé Laciné, B.E.E.;
Tamboura Ibrahima, B.E.E.;
Thiérou Abdoulaye, fournitures scolaires;
Touré Ousmane, fournitures scolaires;
Traoré Baba, fournitures scolaires;
Traoré Lamine, fournitures scolaires.

Passage en classe de 5^e

(Elèves montant des classes de 6^e)

Guindo Diawoye, B.E.E.;
Kalil Sophie, fournitures scolaires;
Sangaré T. dit Mamadou, fournitures scolaires;
Tall Moussa, B.E.E.;
Traoré Salif, fournitures scolaires;
Touré Mohamed Dié, B.E.E.;
Bouaré Bakary, B.E.E.;
Bouaré Sékou, fournitures scolaires;
Coulibaly Bréma, B.E.E.;
Coulibaly Mamadou, B.E.E.;
Coulibaly Métanga, B.E.E.;
Dao Zana, B.E.E.;
Dao Zandian, B.E.E.;
Diallo Boubacar, fournitures scolaires;
Diallo Demba, B.E.E.;
Doumbia Alassane, fournitures scolaires;
Kanté Bréhima, fournitures scolaires;
Koumaré Amary, fournitures scolaires;
Kouyaté Baba, fournitures scolaires;
Malé Souleymane, B.E.E.;
Marico Mamadou, fournitures scolaires;
Menta Mohamed Lamine, fournitures scolaires;
Sanou Zoumana, B.E.E.;
Séréme Daba, fournitures scolaires;
Sow Alassane, fournitures scolaires;
Tamboura Boubacar, B.E.E.;
Thogniné Malick, B.E.E.;
Touré Mamadou Lamine, fournitures scolaires;
Touré Seydou, fournitures scolaires;
Traoré Abdoulaye, fournitures scolaires;
Traoré Badou, B.E.E.;
Traoré Bassirou, fournitures scolaires;
Traoré Diakaridia, B.E.E.;
Traoré Mamadou n° 2, fournitures scolaires;
Traoré Moussa, fournitures scolaires;
Traoré Oumar, fournitures scolaires;
Traoré Zoumana, B.E.E.;
Opéré, dit Joseph Makounou, fournitures scolaires;
Sanogo Nianamba, B.E.E. (passe);
Sidibé Nouhoum, B.E.E.;
Sindébou Souleymane, B.E.E.;
Sow Amadou, B.E.E.;
Thiérou Salia, fournitures scolaires;
Traoré Dramane, B.E.E.;
Traoré Kadiatou, B.E.E. (option C. N.);
Traoré Aly, B.E.E., (C. N.);
Traoré Massa, B.E.E., (C. N.);
Diarra Mamadou Lamine, B.E.E. (C. N.);
Traoré Chiaka, B.E.E. (C. N.);
Goïta Ibrahima, B.E.E. (C. N.);
Dembélé Ounyouyiché, B.E.E. (C. N.);

Coulibaly Samba, B.E.E. (C. N.);
 Sangaré Adama, B.E.E. (C. N.);
 Camara Moussa, B.E.E. (C. N.);
 Bâ Salim, B.E.E. (C. N.);
 Konaté Gaoussou, B.E.E. (C. N.);
 Sow Kiéssouma, B.E.E. (C. N.);
 Kéita Mohamed, B.E.E. (C. N.);
 Touré Kantara, B.E.E. (C. N.);
 Sanogo Moussa, B.E.E. (C. N.);
 Diarra Tidiani, B.E.E. (C. N.);
 Bâ Moussa, fournitures scolaires (passe);
 Cissé Samba, B.E.E. (passe);
 Coulibaly Sékou, B.E.E.;
 Coulibaly Sidiki, B.E.E.;
 Dembelé El Hadj Sékou, fournitures scolaires;
 Diabaté Abdoul Karim, fournitures scolaires;
 Diaby Bréhima, B.E.E.;
 Diallo Samba, fournitures scolaires;
 Diallo Saïbou, fournitures scolaires;
 Diarra Abdoulaye, fournitures scolaires;
 Diarra Boubacar, B.E.E.;
 Diarra Jean-Marie, B.E.E.;
 Diarra Mamadou, fournitures scolaires;
 Diarra Keffa, B.E.E.;
 Dicko Amadou, fournitures scolaires;
 Modibo Kiré, B.E.E.;
 Koné Mamadou n° 1, B.E.E.;
 Koné Mamadou n° 2, B.E.E.;
 Koné Mamadou n° 3, B.E.E.;
 Maïga Sékou, B.E.E.;
 Sam Oumar, fournitures scolaires;
 Sanogo Paul, B.E.E.;
 Sidibé Samba, fournitures scolaires;
 Sissoko Moussa Bamba, fournitures scolaires;
 Sylla Abdoul, B.E.E.;
 Traoré Aliou, B.E.E.;
 Anne Seydou, fournitures scolaires;
 Atji Madani, fournitures scolaires;
 Camara Lassiné, fournitures scolaires;
 Cissé Mamadou Aguibou, fournitures scolaires;
 Coulibaly Domaké, fournitures scolaires;
 Coulibaly Ségui, B.E.E.;
 Coulibaly Youssouf, fournitures scolaires;
 Diakité Bréma, fournitures scolaires;
 Diakité Djimini, B.E.E.;
 Diall Boubou, fournitures scolaires;
 Diallo Amadou, B.E.E.;
 Diallo Badara, fournitures scolaires;
 Diarra Aliou, B.E.E.;
 Diarra Bakary, B.E.E.;
 Diarra Nah, fournitures scolaires;
 Dombia Sidi Moctar, B.E.E.;
 Kanta Soumeyla, fournitures scolaires;
 Kéita Mamadou, B.E.E.;
 Konaré Aïssata Mama, B.E.E.;
 Ouattara Kassoum, B.E.E.;
 Sako Sékou Sallah, B.E.E.;
 Sanogo Néguedougou, B.E.E.;
 Sidibé Bakary, fournitures scolaires;
 Simbara Mohamed, fournitures scolaires;
 Soulaké Moussa, fournitures scolaires;
 Sy Ibrahima, fournitures scolaires;
 Tangara Seydou, B.E.E.;
 Traoré Cheick Oumar, B.E.E.;
 Traoré Dramane, B.E.E. (de Sarro);
 Traoré Hassana, B.E.E.;
 Traoré Moulaye, B.E.E.;
 Traoré Nouhoum, B.E.E.

Sont renouvelées pour l'année scolaire 1962-1963 les bourses des élèves du lycée technique dont les noms suivent ci-dessous :

1. — PASSAGE EN CLASSE SUPÉRIEURE.

Classe de 1^{re} technique

Amadou Mahamane, B.E.I.;
 Averoux Jean Jacques, externe simple;
 Coulibaly Mamadou, B.E.I.;
 Boré Hamadoun, B.E.I.;
 Diallo Bamory, B.E.I.;
 Dombia Facigui, B.E.I.;
 Kassambara Aly, B.E.I.;
 Koné Bakary, B.E.I.;
 Koné Toumany, B.E.I.;
 Ousmaïlla Moussa, B.E.I.;
 Sanogo Salikhou, B.E.I.;
 Sidibé Mory, B.E.I.;
 Sow Ibrahima, B.E.I.;
 Touré Salim, B.E.I.;
 Traoré Diégui, B.E.I.;
 Traoré Sahibou, B.E.I.

Classe de 2^e technique

Barkha Lamine, B.E.I.;
 Coulibaly Mountaga, B.E.I.;
 Dembelé Dahirou, 1/2 B.I.;
 Diabaté Sormoye, B.E.I.;
 Diop Amar, B.E.I.;
 Diarra Issac, B.E.I.;
 Dombia Bakary, B.E.I.;
 Fomba Ibrahima, B.E.I.;
 Kéita Gabouné, B.E.I.;
 Koné Mady, B.E.I.;
 Sacko Lassana, B.E.I.;
 Sidibé Issa, B.E.I.;
 Sidibé Mohamed, B.E.I.;
 Sidibé N'Goudo, B.E.I.;
 Touré Ibrahima, B.E.I.;
 Traoré Cheick, B.E.I.;
 Traoré Daouda, B.E.I.;
 Traoré Lamine, B.E.I.;
 Traoré Moussa, B.E.I.;
 Traoré Yamouso, B.E.I.

Classe de 1^{re} industrielle

Alhousséini Abdoulaye, B.E.I.;
 Bèye El Hadj, 1/2 B.I.;
 Brière Max, externe simple;
 Coulibaly Abdrahamane, B.E.I.;
 Coulibaly Mantala, 3/4 B.I.;
 Diagne Abdou, B.E.I.;
 Doucouré Mohamed, externe simple;
 Kanté Moussa, B.E.I.;
 Konaté Sanoussi, B.E.I.;
 Singaré Naténé, B.E.I.;
 Sissoko Kankouna, B.E.I.;
 Sissoko Niomby, B.E.I.;
 Telly Ibrahima, externe simple;
 Tougoula Yéra, B.E.I.;
 Traoré Lamine, B.E.I.;
 Traoré Sékou, B.E.I.;
 Yoro Adama, B.E.I.;
 Cissoko Fambougoury, B.E.I.;
 Dianka Mamadou, externe simple;
 Simbé Fanta Mady, B.E.I.;
 Dombia Boubacar, B.E.I.

Classe de 2^e industrielle

Bâ Abdoulaye, externe simple;
 Bagayoko Boubacar, B.E.I.;
 Bensalom Dany, externe simple;
 Camara Abdoulaye, B.E.I.;
 Camara Demba, B.E.I.;
 Coulibaly Ibrahima, B.E.I.;
 Coulibaly Sékou, B.E.I.;
 Dembelé Daouda, 1/2 B.I.;
 Dena Pébé, B.E.I.;
 Diabaté Djibril, B.E.I.;
 Diallo Cheick Oumar, B.E.I.;
 Diallo Toumani, B.E.I.;
 Diawara Bakary, B.E.I.;
 Dissa Bénogo, B.E.I.;
 Doucouré Samba, externe simple;
 Doumbia Yaya, B.E.I.;
 Fofana Mamoutou, B.E.I.;
 Haïdara Bréhima, B.E.E.;
 Konaté Dramane, B.E.E.;
 Kondé Yamoussa, B.E.E.;
 Koné Bakary, B.E.E.;
 Perron Bernard, externe simple;
 Sankaré Jean, externe simple;
 Tabouré Mohamed, B.E.I.;
 Tounkara Bili, B.E.I.;
 Touré Hassèye, B.E.I.;
 Touré Youssouf, B.E.I.;
 Traoré Souleymane, B.E.I.

Classe de 3^e industrielle A

Bagayoko Issakha, B.E.I.;
 Baudry Gérard, externe simple;
 Cissé Sidiki, B.E.I.;
 Coulibaly Fion, B.E.I.;
 Daou Porna, B.E.I.;
 Dembelé Bambo, B.E.I.;
 Diallo Cheickh, externe simple;
 Diallo Habib, externe simple;
 Diallo Nourou, B.E.I.;
 Diallo Souleymane, externe simple;
 Diarra Mamadou, externe simple;
 Diarra Tidiani, externe simple;
 Diawara Mamadou, externe simple;
 Diop Abdoul Karim, externe simple;
 Doucouré Mamadou, externe simple;
 Kané Almamy, B.E.I.;
 Kéita Mantala, B.E.I.;
 Kéita Sékou, B.E.I.;
 Mangara Oumar, B.E.I.;
 Sarré Mahamadou, B.E.I.;
 Soubrier Christian, externe simple;
 Tall Seydou, B.E.I.;
 Tangara Bassidy, B.E.I.;
 Touré Bamiki, B.E.I.;
 Traoré Adama, B.E.I.;
 Traoré Daouda, B.E.I.;
 Traoré Salif, B.E.I.;
 Traoré Ténéma, B.E.I.;
 Traoré Tiotio, B.E.I.

Classe de 3^e industrielle B

Amadou Oumar, B.E.I.;
 Camara Cheickna, B.E.I.;
 Camara Oumar, B.E.I.;
 Coulibaly Adama, externe simple;
 Coulibaly Bassy, B.E.I.;
 Diakité Bakary, B.E.I.;

Diakité Daouda, B.E.I.;
 Diabaté Abdoulaye, externe simple;
 Diallo Baba, externe simple;
 Diallo Mamadou, externe simple;
 Feuillet Robert, B.E.I.;
 Gassama Cheick, B.E.I.;
 Jimes Pano, B.E.I.;
 Jondot Frédéric, externe simple;
 Kamara Bakary, B.E.I.;
 Kanté Amadou, B.E.I.;
 Kéita Makan, B.E.I.;
 Kéita Sékou, B.E.I.;
 Koné Lansiné, B.E.I.;
 Lambert Christian, externe simple;
 Macalou Amadou, B.E.I.;
 Maïga Tahirou, B.E.I.;
 Menhem Georges, B.E.I.;
 Mohamed Lamine, B.E.I.;
 N'Diaye Ibrahim, externe simple;
 Samassékou Allaye, B.E.I.;
 Sissoko Massiré, B.E.I.;
 Soumbounou Cheickné, B.E.I.;
 Sy Mohamed, externe simple;
 Touré Sékou, B.E.I.;
 Traoré Bouréma, B.E.I.;
 Traoré Fodé, B.E.I.;
 Traoré Soungalo, B.E.I.;
 Wélé Moussa, B.E.I.

Classe de 4^e industrielle A

Camara Ibrahima, B.E.I.;
 Ciassé Issaka, B.E.I.;
 Coulibaly Facou, B.E.I.;
 Coulibaly Hadji, B.E.I.;
 Coulibaly Lassana, B.E.I.;
 Dao Khady, B.E.I.;
 Diallo Abderahmane, B.E.I.;
 Diallo Oumar, B.E.I.;
 Diarra Adama, B.E.I.;
 Diarra Ibrahima, B.E.I.;
 Dicko Barkha, B.E.I.;
 Dolo Aghotémélou, B.E.I.;
 Doumbia Amara, B.E.I.;
 Gakou Amidou, B.E.I.;
 Guindo Bakoroba, B.E.I.;
 Kamara Mamadou, B.E.I.;
 Kéita Ibrahima, B.E.I.;
 Koné Sidi, B.E.I.;
 Makalou Zoumana, B.E.I.;
 Magassa Sandiagou, B.E.I.;
 Mohamed Mohamadou, B.E.I.;
 Niapougui Birama, 3/4 B.I.;
 Niaré Yaya, B.E.I.;
 Sall Ousmane, 1/2 B.I.;
 Sima Lassana, B.E.I.;
 Sinnayoko N'Tji, 3/4 B.I.;
 Sissoko Moussa, B.E.I.;
 Soukouna Daouda, B.E.I.;
 Touré Amadou, B.E.I.;
 Touré Dikrime, B.E.I.;
 Traoré Bakary, B.E.I.;
 Traoré Dramane, B.E.I.

Classe de 4^e industrielle B

Bagayoko Kandoura, B.E.E.;
 Camara Bouréma, externe simple;
 Cissoko Adama, B.E.I.;
 Cissoko Demba, externe simple;

Coulibaly Amadou, 1/4 B.I.;
 Coulibaly Bina, B.E.I.;
 Coulibaly Moussa, B.E.I.;
 Diabaté Condé, externe simple;
 Diarra Mamadou, B.E.I.;
 Dicko Cheickné, B.E.I.;
 Doucouré Baba, B.E.I.;
 Doucouré Siliman, externe simple;
 Doumbia Odiouma, B.E.I.;
 Dramé Baba, B.E.I.;
 Kaba Sékou, B.E.I.;
 Kanté Adama, B.E.I.;
 Kéita Adama, B.E.I.;
 Kéita Amadou, externe simple;
 Kéita Siriman, B.E.I.;
 Maïga Ali, B.E.I.;
 Niang Seydou, B.E.I.;
 Niaré Souleymane, B.E.E.;
 Niamaga Mamadou, B.E.I.;
 Samaké Amadou, B.E.I.;
 Sangaré Djibril, B.E.I.;
 Sangaré Solominé, B.E.I.;
 Sidibé Aboubacar, B.E.I.;
 Siissoko Alassane, 3/4 B.I.;
 Sissoko Kalilou, B.E.I.;
 Sy Madani, 3/4 B.I.;
 Togola Téréba, B.E.I.;
 Traoré Cheick, B.E.I.;
 Traoré Namory, B.E.I.

Classe de 5^e industrielle A

Baudry Guy, externe simple;
 Bagayoko Lansénou, B.E.I.;
 Berté Aboubacar, B.E.I.;
 Bouaré Aliou, B.E.I.;
 Camara Moussa, B.E.I.;
 Coulibaly Dazan, B.E.I.;
 Coulibaly Oumar, externe simple;
 Dao Ali, B.E.I.;
 Daou Ousmane, 1/2 B.I.;
 Diaby Cheick, B.E.I.;
 Diakité Ibrahima, externe simple;
 Diarra Oumarou, B.E.I.;
 Dibo Mamadou, externe simple;
 Dolo Tigué, externe simple;
 Drabo Souleymane, externe simple;
 Edom Joël, externe simple;
 Farota Mamadou, B.E.I.;
 Guéné Adama, B.E.I.;
 Kanouté Hamet, B.E.I.;
 Kassé Samba, B.E.I.;
 Kéita Abdoulaye, externe simple;
 Kéita Cheick Oumar, B.E.I.;
 Kéita Makan, externe simple;
 Kiré Almamy, B.E.I.;
 Koné Amadou, B.E.I.;
 Koné Moriba, externe simple;
 Korita Ténogo, B.E.I.
 Redon Marc, externe simple;
 Sangaré Dian, 1/4 B.I.;
 Sibdiga Ag Citanoufen, B.E.I.;
 Sidibé Abacar, B.E.I.;
 Sidibé Jean Claude, externe simple;
 Sinagre Tidiani, externe simple;
 Sissoko Mamadou, B.E.I.;
 Tall Macki, B.E.I.;
 Touré Adama, B.E.I.;
 Touré Kandioura, 1/2 B.I.;

Traoré Dramane, B.E.I.;
 Traoré Lassana, B.E.I.;
 Traoré Mamadou, B.E.I.;
 Traoré Moussa, 1/2 B.I.

Classe de 5^e B

Bà Mamadou, B.E.I.;
 Bassolé Bazoumana, externe simple;
 Camara Fodé, B.E.E.;
 Coulibaly Lamine, externe simple;
 Coulibaly Mamadou, B.E.I.;
 Daou Thiéflo, B.E.I.;
 Dembelé Amidou, B.E.I.;
 Dembelé Moussa, B.E.I.;
 Dia Seydou, B.E.E.;
 Diallo Djibrilou, 3/4 B.I.;
 Diallo Kally, B.E.I.;
 Diarra Mamadou, B.E.I.;
 Diarra Mary, B.E.I.;
 Diarra Mountaga, B.E.I.;
 Diop Cheick Ibrahima, 1/4 B.I.;
 Djaou Sékou, B.E.I.;
 Dolo Mamadou, externe simple;
 Fofana Sékou, B.E.I.;
 Fomba Oumar, 3/4 B.I.;
 Hamedat Eugène, externe simple;
 Kassambara Ibrahima, B.E.I.;
 Kéita Mamadou, 1/4 B.I.;
 Konaté Modibo, B.E.E.;
 Ly Ibrahima, externe simple;
 Magassa Silamakhan, B.E.I.;
 Malikité Mamadou, externe simple;
 Ongoïba Amadou, B.E.I.;
 Sidi Nouhoum, B.E.I.;
 Sissoko Kaba, B.E.I.;
 Tangara Baba, B.E.I.;
 Telfi Ag Oumar, B.E.I.;
 Terra Kassoum, B.E.I.;
 Touré Amadou, B.E.I.;
 Traoré Samba, dit Aba, externe simple;
 Vataran Jean, B.E.I.

Classe de 3^e année C.A.I.

Camara Demba, externe simple;
 Camara Mamadou, externe simple;
 Coulibaly Jean, B.E.I.;
 Diakité Benkaly, B.E.I.;
 Diakité Djigui, B.E.I.;
 Diakité Ousmane, externe simple;
 Diallo Ousmane, 1/2 B.I.;
 Diallo Zakaria, B.E.I.;
 Diarra Abdrahamane, B.E.I.;
 Diarra Sounoumba, B.E.I.;
 Diawara Mamadou, B.E.I.;
 Doumbia Bakary, B.E.I.;
 Doumbia Diama, B.E.I.;
 Doumbia Simbo, B.E.I.;
 Haïdara Sidi Mohamed, B.E.I.;
 Kanouté Abdrahamane, externe simple;
 Kéménani Issa, externe simple;
 Konaté Mahamadou, B.E.I.;
 Koné Amadou, B.E.I.;
 Koné Gaoussou, externe simple;
 Koné Mamadou, externe simple;
 Niambélé Mamadou, B.E.I.;
 Sangaré Boubacar, externe simple;
 Sangaré Sékou, B.E.I.;
 Sanogo N'Gorolé, B.E.I.;

Sissoko Abdoulaye, externe simple;
 Sissoko Bréhima, B.E.I.;
 Sissoko Koly, B.E.I.;
 Soumano Mamadou, B.E.I.;
 Sy Amirou, B.E.I.;
 Théra Mamadou, externe simple;
 Tigana Souleymane, B.E.I.;
 Touré Soukaré, B.E.E.;
 Touré Yacouba, externe simple;
 Traoré Brahima, externe simple;
 Traoré Issaka, B.E.I.;
 Traoré Mamadou, externe simple;
 Traoré Seydou, B.E.I.

Classe de 4^e année C.A.I. beton armé

Dembélé Djibril, B.E.I.;
 Dembelé Niaka, B.E.I.;
 Konaté Balla, B.E.I.;
 Traoré Bai Sidiki, 3/4 B.I.;
 Traoré Ousmane, externe simple.

Classe de 2^e Commerce

Camara Almamy, B.E.I.;
 Camara Mamadou, externe simple;
 Dama Mama, B.E.I.;
 Diarra Bassy, B.E.I.;
 Diarra Mamadou, externe simple;
 Goïta Bougougoro, B.E.I.;
 Kéïta Ibrahima, B.E.I.;
 Kéïta Kondo, B.E.I.;
 Ly Diénéba, externe simple;
 Sarr Amadou, 1/2 B.I.;
 Sypara Mamadou, externe simple;
 Thiam Mamadou, B.E.I.;
 Togola Moussa, B.E.E.;
 Traoré Jean-Marie, B.E.I.

Classe de 3^e Commerce

Bâ Oumar, externe simple;
 Cissé Hamadi, B.E.I.;
 Diakité Kally, B.E.I.;
 Diallo Augustin, B.E.I.;
 Diawara Nouhoum, B.E.E.;
 Gazère Yéhia, B.E.I.;
 Kéïta Fassayon, B.E.I.;
 Maïga Cheick Oumar, B.E.I.;
 Nientao Ibrahima, B.E.E.;
 Sarr Aliou, externe simple;
 Thiam Cheick, B.E.I.;
 Waygalo Abass, B.E.I.

Classe de 3^e année C.A. Commerce

Bâ Beyla, B.E.I.;
 Bathily Salif, externe simple;
 Diabaté Adama, B.E.I.;
 Diakité Fousseini, B.E.I.;
 Diallo Bakary, B.E.I.;
 Doumbia Fatoumata, externe simple;
 Kéïta Ibréhima, externe simple;
 Sako Karamoko, B.E.I.;
 Sidibé Antonin, B.E.E.;
 Sissoko Diokounda, B.E.I.;
 Tamboura Abdoulaye, B.E.I.;
 Thiam Boubou, externe simple;
 Traoré Mamadou Balla, externe simple.

Classe de 2^e C.A. Commerce

Diakité Moussa, externe simple;
 Diarra Ibrahima, B.E.I.;
 Doumbia Kantéba, externe simple;
 Doumbia Moussa, externe simple;
 Haïdara Abdoulaye, B.E.I.;
 Kouyaté Seydou, externe simple;
 Maïga Kadri, B.E.I.;
 Traoré Fousseini, B.E.I.

2. — REDOUBLEMENT DANS LES CLASSES

Coulibaly Mamadou, 5^e, B.E.E.;
 Faye Diaguila, 6^e, B.E.I.;
 Traoré Mankan, 6^e, 1/2 B.I.;
 Amadou Hamidou, 6^e, B.E.I.;
 Cissé Fanta, 4^e Commerce, externe simple;
 Diakité Awa, 4^e Commerce, externe simple;
 Touré Fatimata, 4^e Commerce, externe simple;
 Coulibaly Mamadou, 3^e, Industrie, B.E.I.;
 Kissa Ibrahima, 3^e, Industrie, B.E.I.;
 Diarra Mamadou, 3^e, Industrie, B.E.E.;
 Doumbia Sory, 3^e, Industrie, externe simple;
 Kéïta Amadou, 3^e C.A.I., B.E.I.;
 Sanogo Mamadou, 3^e C.A.I., B.E.I.;
 Sissoko Sékou, 3^e C.A.I., B.E.I.;
 Dao Yacouba, 3^e C.A.I., externe simple.

3. — BOURSES RENOUVELEES

Pour 1^{er} et 2^e industrielle, suivant résultats examens de passage d'octobre 1962 :

Koné Mamadou, B.E.I.;
 Toussay Fred, B.E.I.

4. — ELEVES OBTENANT UNE NOUVELLE ORIENTATION DANS L'ETABLISSEMENT

Dembélé Cheickna, externe simple, proposé pour la 2^e C.A.I. Maçonnerie;
 Diagne Diokounda, externe simple, proposé pour la 2^e C.A.I. Maçonnerie;
 Diakité Mamadou, B.E.I., pour la 4^e Commerce;
 Coulibaly Soundié, B.E.I., pour la 4^e Commerce;
 Diakité Pathé, B.E.I., pour la 4^e Commerce;
 Diallo Amadou, B.E.I., pour la 4^e Commerce;
 Diarra Modibo, B.E.I., pour la 4^e Commerce;
 Doucouré Boubou, B.E.I., pour la 4^e Commerce;
 Kinta Almamy, B.E.I., pour la 4^e Commerce;
 Sissoko Fily, B.E.I., pour la 4^e Commerce;
 Sanogo Moussa, 1/2 B.I., pour la 4^e Commerce;
 Touré Sidi, externe simple, pour la 4^e Commerce;
 Dembelé Idrissa, B.E.I., pour la 4^e Commerce;
 Minta Moulaye, B.E.I., pour la 4^e Commerce;
 Sy Ibrahima, B.E.E., pour la 4^e Commerce;
 Diallo Boubacar, externe simple, pour la 4^e Commerce;
 Diarra Amadou, externe simple, pour la 4^e Commerce;
 Diarra Dramane, externe simple, pour la 4^e Commerce;
 Diawara Mamadou, externe simple, pour la 4^e Commerce;
 Sidibé Fodé, externe simple, pour la 4^e Commerce;
 Tembely Seydou, externe simple, pour la 4^e Commerce;
 Diarra David, B.E.I., pour la classe de 4^e Commerce;
 Coulibaly Abdoul Karim, 1/4 B.I., pour la 1^{er} C.A.I.;
 Fofana Séga, externe simple, pour la 1^{er} année C.A.I.;
 Koné Edouard, externe simple pour la 1^{er} année C.A.I.;
 Samassékou Oumar, B.E.I., pour la 1^{er} année C.A.I.;
 Soumano Cheick, B.E.I., pour la classe de 5^e;
 Kaya Cheick Bouré, 1/4 B.I., pour la 1^{er} année C.A.I.;
 Tounkara Fodé, 1/2 bourse d'externat, pour 1^{er} année C.A.I.;

Danté Amadou, externe simple, pour la 1^{re} année C.A.I.;
 Diawara Mamadou Koutia, externe simple, pour 1^{re} année
 C.A.I.;
 Traoré Moussa, externe simple, pour la 1^{re} année C.A.I.

20 décembre 1962. — Sont admis en 1^{re} année du Centre
 professionnel les élèves dont les noms suivent, titulaires
 du C.E.P.E. ou orientés des établissements :

Cissé Modibo, Collège Moderne, Ségou;
 Diarra Tidiani, Collège Moderne, Ségou;
 Bâ Sékou, 5^e Cours B., Fadiga;
 Diallo Abdou, 5^e Cours B., Fadiga;
 Diallo Néké, 5^e Cours B., Fadiga;
 Kéita Demba, 5^e Cours B., Fadiga;
 Coulibaly Ousmane, 6^e Cours du soir;
 Bangoura Kerfallo, Foyer Guinéen d'orientation;
 Camara Alfa, Collège Technique, Conakry;
 Samb Abdoulaye, Ca prié chez B. N'Diaye, rue 10 x 25,
 Médina-Coura;
 Diabaté Abdine, Base aérienne;
 Dombia Diassé, Dioïla;
 Maïga Amadou, Camp des gardes;
 Sissoko Sékou, Sitakily;
 Sissoko Sékou Oumar, Kéniéba;
 Diarra M^{lle} dit Adama, Katibougou;
 Kéita Cheick Oumar, chez M^{lle} Diakité, Défense nation;
 Coulibaly Banfo, Koulikoro;
 El Hadj Touré, Koulikoro;
 Touré Garba, Koulikoro;
 Dicko Abdramane, Ségou;
 Traoré Baréma, Mopti;
 Diallo Bréhima, Mopti;
 Traoré Amadou, Cours privés, Bamako;
 Gouanlé Kassoum, Bolibana;
 Camara Mamadou, Bagadadjji;
 Simaga Nouhoum, chez Baba Simaga, Médina-Coura;
 Traoré Abdoulaye, Sikasso (chez M. Diarra n° 1,
 2^e Badialan);
 Sidibé Mamadou, chez son père, cuisinier Lycée Askia-
 Mohamed;
 Siby Cheickna, Ecole Base aérienne;
 Coulibaly Lucien, Cours Sékou Sako;
 Dombia Famouké, Naréna;
 Sissoko Modibo, Badalabougou;
 Traoré Boubacar, Badalabougou;
 Fofana Sékou Oumar, Mopti A.;
 Sy El Hadj, Kéniéba;
 Tall Mamadou, Kayes-Khasso G.;
 Coulibaly Boubacar, Mopti B.;
 Coulibaly Bini, Mopti A.;
 Songoulé Adama, Mopti A.;
 Diop N'Diando, Kiban;
 Kanté Adama, Bamako privé;
 Sissoko Daoudo, Poudrière G.;
 Coulibaly Dramane, Hamdallaye-plateau;
 Kéita Soriba, Kangaba;
 Kanté Broulaye, Poudrière G.;
 Yalcoué Biné, Dé;
 Traoré Kouféko, N^oTomikorobougou;
 Coulibaly Cheick Oumar, Hamdallaye-plateau;
 Traoré Mamane, Mopti B.;
 Bathily Tidiani, Kéniéba;
 N'Diaye Modi Guirandou, Kéniéba;
 Kéita Idrissa, Koulikoro;
 Koïta Modibo, Kita G.;
 Sidibé Raymond, Koulikoro;
 Sylla Samba, Kayes-Khasso G.;
 Traoré Garba, C.E.P.E., Mopti;
 Koïté Abdoul Wahab, Kita G.;

Diarra Kéléké, Dialakoro;
 Sy Oumar, Médine;
 Cissé Cheick Oumar, Mopti B.;
 Diarra Mamadou, Kati-ville;
 Mariko Sékou, Nossombougou;
 Sissoko Mady Kanté, Camp des gardes;
 Maïga Abdoulaye, Djenné G.;
 Traoré Koufékou, Naréna;
 Koné Diokolo, Base aérienne;
 Sogoba Mamadou, Base aérienne.

Tous ces élèves sont externes, en attendant la décision
 de la Commission nationale des Bourses.

Une bourse annuelle d'études de 150.000 francs se
 répartissant comme ci-dessous, est accordée au titre de
 l'année scolaire 1962-1963 à chacun des étudiants non
 fonctionnaires de l'Ecole Normale Supérieure :

1^o 75.000 francs retenus par l'établissement pour
 l'entretien de l'étudiant à l'internat;
 2^o 75.000 francs payés par douzième et par mois à
 l'étudiant, soit 6.250 francs.

(Les douzièmes correspondant à la période des
 vacances payables au départ en vacances).

Est accordée la gratuité du voyage aller et retour
 (Paris-Bamako) pendant les vacances scolaires de Noël,
 à M. Bâ Sékou Oumar, stagiaire à l'Ecole nationale
 d'Aviation civile à Orly, B.P. 107.

21 décembre 1962. — Sont transférés de la 2^e année de
 Centre d'Apprentissage du Lycée Technique, au Centre
 professionnel, les élèves de 2^e année dont les noms
 suivent :

Bâ Macky, externe non boursier;
 Barry Ibrahim, B.E.I.;
 Camara Abdoulaye, B.E.I.;
 Cissé Almamy, externe non boursier;
 Dembélé Salif, B.E.I.;
 Diakité Lassana, B.E.I.;
 Diarra Abdou, externe non boursier;
 Diané Moustapha, externe non boursier;
 Diarrassouba Chiaka, externe non boursier;
 Dombia Adama, externe non boursier;
 Elmédi Ag Alassane, B.E.I.;
 Kéita Abderamane, externe non boursier;
 Kéita Famoussa, externe non boursier;
 Kéita Sékou, externe non boursier;
 Konaté Moumouni, externe non boursier;
 Koné Mamadou, externe non boursier;
 N'Diaye Malick, externe non boursier;
 Niaré Namakoro, externe non boursier;
 Sissoko Demba, externe non boursier;
 Sogoba Amadou, externe non boursier;
 Sylla Ahmed, externe non boursier;
 Baby Moctar, externe non boursier;
 Camara Adama, externe non boursier;
 Daffé Mankoro, externe non boursier;
 Dembélé Souleymane, externe non boursier;
 Déna Kessary, externe non boursier;
 Diarra Bougari, externe non boursier;
 Diarra Wé, externe non boursier;
 Kanté Mamadou, externe non boursier;
 Kéita Cheick Hamalah, externe non boursier;
 Samaké Seydou, externe non boursier;
 Sy Amady, B.E.I.;
 Touré Ismaïla, externe non boursier;
 Traoré Fadiala, B.E.I.

Sont transférés de la 1^{re} année de C.A. du Lycée Technique, en 1^{re} année du Centre professionnel, les élèves dont les noms suivent :

Camara Abdoulaye Sylla, externe non boursier;
Camara Mamadou, externe non boursier;
Coulibaly Adama, externe non boursier;
Coulibaly Bakary, externe non boursier;
Diop Salif, externe non boursier;
Kéita Abdoulaye, externe non boursier;
Koité M'Banillé, externe non boursier;
Konaté Mamadou, externe non boursier;
N'Diaye Boubacar, externe non boursier;
N'Diaye Karim, externe non boursier;
N'Diaye Moussa, externe non boursier;
Traoré Souleymane, externe non boursier;
Diallo Bréhima, externe non boursier;
Diarra Amadou, externe non boursier;
Fofana Mamadou, externe non boursier;
Kane Boubacar, externe non boursier;
Kane Dramane, externe non boursier;
Kéita Kabiné, externe non boursier;
Konaté Abdelkader, externe non boursier;
Ouologuem Mamadou, externe non boursier;
Sidibé Abdoukarim, externe non boursier;
Toukara Oumar, externe non boursier.

Les élèves titulaires d'une bourse entière d'internat pourront être externés avec leur bourse, le Centre professionnel ne disposant pas d'internat.

Est définitivement exclue de l'école Fondamentale de Bagadadji 2, pour inaptitude physique, l'élève de 6^e Fall Aminata.

Sont admis dans les établissements publics ci-dessous indiqués, au titre de l'année scolaire 1962-1963, les élèves dont les noms suivent :

Diallo Abdoul Karim, venant de la République de Guinée, en classe de 1^{re} du Lycée Askia, en qualité d'externe;
Dji Moussa Diallo, venant du Centre de Formation professionnelle de la C. Fria, République de Guinée, section Electricité, au Lycée Technique de Bamako en section Electricité, en qualité d'externe;
Sissoko Mamadou, précédemment en classe de 5^e au Collège Moderne de Ségou, autorisé à passer en 4^e, est transféré au Lycée Technique de Bamako, classe de 4^e en qualité d'externe non boursier;
Sangaré Lamine, de 1^{re} du Lycée Askia-Mohamed, reste maintenu au Lycée avec B.E.I.

29 décembre 1962. — Sont déclarés admissibles à l'épreuve écrite du C.A.P. et du C.E.A.P. de la session spéciale, les candidats dont les noms suivent :

CENTRE UNIQUE DE BAMAKO C.A.P.

M^{me} Diallo née Fanta Doucouré, institutrice adjointe, Niono filles;
MM. Moussa Diallo, instituteur adjoint, Douentza;
Harouna Diarra, instituteur adjoint, Mahina;
Navon Ouattara dit Abdoul Karim, instituteur adjoint, Mahon;
Daouda Thiéro, instituteur adjoint, Bamako.

C.E.A.P.

M. Moukoro Pierre, école privée, Sikasso;
M^{me} Sarr née Adama Demba, Bozola-filles.

ADDITIF à la décision n° 1540 M.E.N. du 2 novembre 1962 portant attribution d'allocations à des étudiants maliens en France, au titre de l'année scolaire 1962-1963.

A l'article premier. — *Ajouter :*

Traoré Oumar, étudiant boursier malien, demeurant Hôtel Pascal, 57, rue Pascal, Paris (13^e), allocations pour enfants renouvelées au titre de l'année scolaire 1962-1963

65.250 francs au titre de Traoré Mouille, née le 12 juin 1960 à Thiès (extrait d'acte de naissance volet 1763 du 12 août 1960, de l'Etat-Civil de Thiès au Sénégal);

65.250 francs au titre de Traoré Issaka, né le 2 mars 1962 à Bamako (extrait d'acte de naissance 1045 du 9 mars 1962, de l'Etat-Civil de Bamako).

Certificat de vie collectif du 1^{er} décembre 1962, de l'Etat-Civil de Bamako, produit aux noms des deux enfants joint.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à la décision n° 1700 M.E.N.-3 du 8 décembre 1962, concernant l'admission au Cours préparatoire d'anglais du soir, qui fonctionne au Laboratoire de Langues de l'Ecole Mamadou-Konaté.

Article premier. — Est admis au Cours préparatoire d'anglais qui fonctionne au Laboratoire de Langues de l'école Mamadou-Konaté en tant qu'agent du Ministère du Plan et non comme enseignant :
Mady Kanté, instituteur ordinaire de 5^e classe.

RECTIFICATIF à la circulaire n° 4669 M.E.N. du 15 décembre 1962.

Objet : Certificat d'Aptitude Pédagogique pour les candidats de nationalité française.

Composition du dossier. — 2^o :

Au lieu de :

Un certificat d'exercice, qui sera établi par mes services pour les fonctions exercées au Mali dans l'Enseignement public, et qui sera joint au dossier quand celui-ci parviendra à Bamako.

Les certificats pour les fonctions exercées hors du Mali doivent être demandées par les candidats eux-mêmes aux autorités qui sont habilitées à les délivrer (en France, Inspecteur d'Académie).

Lire :

Un certificat d'exercice, qui sera établi par mes services, pour les fonctions exercées au Mali dans l'Enseignement public, et qui sera joint au dossier quand celui-ci parviendra à Bamako.

Les candidats qui ont effectué des services d'Enseignement en France et qui ne possèderaient aucune pièce justificative, devront faire connaître d'urgence et directement à M. le Directeur de la D.C.G.E., 55, rue Saint-Dominique, Paris (7^e), les départements où ils ont enseigné. Les services de la D.C.C.E. demanderont directement aux inspections académiques de fournir les états de services réglementaires.

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

Par arrêtés en date des :

20 décembre 1962. — Les candidats dont les noms suivent, sont autorisés à subir les épreuves des examens professionnels prévus les 21 et 24 décembre 1962 pour les préposés et les gardes-frontières stagiaires des Douanes du Mali.

REGION DE BAMAKO

(Centre de Bamako)

PRÉPOSÉS

Ousmane Bocar Maïga, préposé auxiliaire, direction des Douanes, Bamako;
 Sadio Diallo, préposé auxiliaire, bureau des Douanes, Bamako;
 Mamadou Traoré, préposé auxiliaire, direction des Douanes, Bamako;
 Idrissa Ben Aya, préposé auxiliaire, direction des Douanes, Bamako;
 Sidy Traoré, préposé auxiliaire, S. Statistiques des Douanes, Bamako;
 Adama Traoré, préposé auxiliaire, direction des Douanes, Bamako;
 Moussa Sylla, dactylographe auxiliaire, direction des Douanes, Bamako;
 Abdoulaye Sissoko, dactylographe auxiliaire, direction des Douanes, Bamako;
 Diassana Etienne, préposé auxiliaire circonscription douanière Bamako;
 Oumar Belco Touré, planton auxiliaire, bureau des Douanes, Bamako;
 Marcel Moncourt, préposé auxiliaire, bureau des Douanes, Bamako;
 Daouda Diabaté, préposé auxiliaire, bureau des Douanes, Bamako;
 Mamadou Ouattara, dactylographe auxiliaire, S. Statistiques Douanes, Bamako;
 Bakaga Diarra, préposé auxiliaire, bureau des Douanes aéroport, Bamako;
 Beydi Kéita, préposé auxiliaire, bureau des Douanes aéroport, Bamako;
 Ibrahima Doumbia, préposé auxiliaire, circonscription douanière, Bamako.

GARDÉS FRONTIÈRES

Moussa Diallo, garde-frontière auxiliaire, circonscription douanière, Bamako;
 Diouroukoro Mariko, garde-frontière auxiliaire bureau des Douanes, Banankoro;
 Zanké Samaké, garde-frontière auxiliaire, circonscription douanière, Bamako;
 Maridié Coulibaly, garde-frontière auxiliaire, circonscription douanière, Bamako;
 Lamine Diabaté, planton auxiliaire, direction des Douanes, Bamako;
 Idrissa Fomba, planton auxiliaire, bureau des Douanes, Bamako;
 El Kebich Ag Zoum, planton auxiliaire, bureau des Douanes, Bamako;
 Bécaye Diallo, planton auxiliaire, circonscription douanière, Bamako;
 Bandiougou Coulibaly, planton auxiliaire, circonscription douanière, Bamako;
 Tiémoko Konaté, planton auxiliaire, circonscription douanière, Bamako;

Abdoulaye Traoré n° 1, planton auxiliaire, circonscription douanière, Bamako;
 Siriman Kéita, planton auxiliaire, circonscription douanière, Bamako;
 Sékou Sidibé, planton auxiliaire, circonscription douanière, Bamako;
 Sanemady Sissoko, planton auxiliaire, bureau des Douanes, Kouremalé;
 Kaba Traoré, chauffeur auxiliaire, bureau des Douanes, Kouremalé;
 Moussa Diarra, garde-frontière auxiliaire, bureau des Douanes, Kouremalé;
 Paul Bagayoko, garde-frontière auxiliaire, aéroport, Bamako;
 Samba Sidibé, garde-frontière auxiliaire, Douanes, Nara;
 Zana Dao, garde-frontière auxiliaire, Douanes, Nara;
 Niénéba Samaké, garde-frontière auxiliaire, Douanes, Nara;
 Abdourahmane Traoré, chauffeur auxiliaire, bureau des Douanes, Bamako;
 Sourakata Koïta, garde-frontière auxiliaire, bureau des Douanes, Bamako;
 Yalla Sidibé, garde-frontière auxiliaire, direction des Douanes, Bamako;
 Gaoussou Traoré, matelot auxiliaire, circonscription douanière, Bamako;
 Amadou Barry, garde-frontière, circonscription douanière, Bamako;
 Oumar Sow, garde-frontière, bureau des Douanes, Bamako;
 Mohamed Konaré, garde-frontière, circonscription douanière, Bamako;
 Ibrahima Traoré, dactylographe auxiliaire, direction des Douanes, Bamako;
 Moulaye Berté, garde-frontière auxiliaire, circonscription douanière Bamako;
 Fako Bagayoko, garde-frontière auxiliaire, bureau Douanes aéroport, Bamako;
 Bakary Sidibé, garde-frontière auxiliaire, circonscription douanière, Bamako;
 Mady Kéita, garde-frontière auxiliaire, bureau Douanes, Nara;
 Djiki Diakité, garde-frontière auxiliaire, bureau des Douanes, Bamako;
 Koussé Diarra, garde-frontière auxiliaire, circonscription douanière, Bamako;
 Oumar Bocar, garde-frontière auxiliaire, bureau aéroport, Bamako;
 Karoukan Kéita, garde-frontière auxiliaire, bureau aéroport, Bamako;
 Modibo Sylla, garde-frontière auxiliaire, circonscription douanière, Bamako;
 Adama Sangaré, garde-frontière auxiliaire, circonscription douanière, Bamako;
 Abdoulaye Traoré n° 3, garde-frontière auxiliaire, bureau Douanes, Kouremalé.

REGION DE KAYES

(Centre de Kayes)

PRÉPOSÉS

Habibou Thiam, préposé (cheminot), bureau Douanes, Nioro;
 Dramane Kéita, préposé auxiliaire, poste des Douanes de Kéniéba;
 Toumani Coulibaly, préposé auxiliaire, bureau de Kayes;
 Mamadou Diallo, préposé auxiliaire, bureau de Kayes;
 Douty Théra, préposé auxiliaire, brigade mobile des Douanes de Yélimané;

Mohamed Dramé, préposé auxiliaire à Faléa;
Mathurin Koné, préposé auxiliaire, bureau Douanes,
Kita.

GARDES FRONTIÈRES

Abdoulaye Traoré n° 2, garde-frontière auxiliaire, poste des Douanes de Kéniéba;
Fily Sissoko, garde-frontière auxiliaire, poste des Douanes de Kéniéba;
Ousmane Diawara, chauffeur auxiliaire, poste des Douanes de Kéniéba;
Koly Kéita, garde-frontière auxiliaire, poste des Douanes de Kéniéba;
Kassoum Diakité, garde-frontière auxiliaire, brigade mobile de Yélimané;
Siaka Togola, garde-frontière auxiliaire, brigade mobile de Yélimané;
Moussa N'Diaye, garde-frontière auxiliaire, bureau des Douanes de Kita;
Faganda Kéita, garde-frontière auxiliaire, bureau des Douanes de Kita;
Adama Dembélé, garde-frontière auxiliaire, bureau des Douanes de Kita;
Facoly Doumbia, garde-frontière auxiliaire, bureau des Douanes de Kayes;
Baba Traoré, garde-frontière auxiliaire, poste des Douanes de Faba;
Zoumana Bagayoko, garde-frontière auxiliaire, poste des Douanes de Faba;
Mamadou Guindo, garde-frontière auxiliaire, bureau des Douanes de Kayes;
Gaoussou Fofana, garde-frontière auxiliaire, bureau des Douanes de Kayes;
Mamadou Konaté, garde-frontière auxiliaire, bureau des Douanes de Kayes;
Mamadou Traoré, garde-frontière auxiliaire, bureau des Douanes de Kayes;
Abdoulaye Dramé, garde-frontière auxiliaire, bureau des Douanes de Kayes;
Demba Sissoko, garde-frontière auxiliaire, bureau des Douanes de Kayes;
Cheick Abou Samaké, garde-frontière auxiliaire, bureau des Douanes de Kayes;
Boubacar Kanouté, garde-frontière auxiliaire, bureau des Douanes de Kayes;
Mamadou Coulibaly n° 1, garde-frontière auxiliaire, bureau des Douanes de Kayes;
Madiba Kéita, garde-frontière auxiliaire, bureau des Douanes de Kayes;
Abou Aw, garde-frontière auxiliaire, bureau Nioro;
Touko Fayenké, garde-frontière, bureau Kita;
Mamadou Kanouté, garde-frontière, bureau Kita;
Nanga Samaké, garde-frontière, bureau Kita;
Aldiouma N'Diaye, garde-frontière, bureau Kayes;
Sériba Bagayogo, garde-frontière, bureau Kayes;
Mamadou Kéita, garde-frontière, bureau Nioro;
Dioukamady Sissoko, chauffeur auxiliaire, bureau Nioro;
Abdoulaye Sissoko, garde-frontière auxiliaire, bureau Nioro;
Lassana Dicko, garde-frontière auxiliaire, bureau des Douanes, Nioro;
Souleymane Diakité, garde-frontière auxiliaire, brigade mobile, Yélimané.

REGION DE SEGOU

(Centre de Ségo)

PRÉPOSÉS

Diarra Oumar, préposé auxiliaire, poste des Douanes de Bénéna.

GARDES FRONTIÈRES

Tadji Sidibé, garde-frontière auxiliaire, poste Douanes, Bénéna;
Toroba Samaké, garde-frontière auxiliaire, Sienso (par San);
Ibrahima Théra, garde-frontière auxiliaire, Sienso (par San);
Adama Dembélé, garde-frontière auxiliaire, Sienso (par San).

REGION DE SIKASSO

(Centre de Sikasso)

PRÉPOSÉS

Samballa Diallo, préposé auxiliaire, poste des Douanes de Kadiolo;
Abdoulaye Dramé, préposé auxiliaire, poste des Douanes de Kadiana;
Mamadou Touré, préposé auxiliaire, brigade mobile des Douanes, Bougouni;
Mamady Kéita, préposé auxiliaire, poste de Zégoua;
Bakary Kéita, préposé auxiliaire (cheminot), poste de Kalana;
Mamadou Fofana, préposé auxiliaire, brigade mobile, Manankoro;
Moulaye Kourouma, préposé auxiliaire, brigade mobile, Yanfolila;
Demba Doucouré, sergent garde-frontière, brigade mobile, Yanfolila;
Mandé Sidibé, préposé auxiliaire, bureau des Douanes, Koury.

GARDES FRONTIÈRES

Mody Ibrahima Traoré, garde-frontière auxiliaire, bureau de Koury;
Nioukoun Dembélé, garde-frontière auxiliaire, bureau des Douanes de Koury;
Famory Bagayoko, garde-frontière auxiliaire, poste Douanes, Manankoro;
Boubacar Bagayoko, chauffeur auxiliaire, brigade mobile, Bougouni;
Sory Konaté, garde-frontière auxiliaire, poste Douanes de Zégoua;
Lassana Diawara, chauffeur auxiliaire, bureau de Badogo;
Louis Mariko, garde-frontière auxiliaire, point-fixe de Maou (Koury);
Idrissa Sidibé, garde-frontière auxiliaire, poste Douanes Manankoro;
Flanimory Doumbia, garde-frontière auxiliaire, brigade mobile, Yanfolila;
Djiguiba Koné, garde-frontière auxiliaire, bureau des Douanes, Koury;
Fanfola Gonlé, garde-frontière auxiliaire, bureau des Douanes, Koury;
N'Tio Ballo, garde-frontière auxiliaire, bureau des Douanes, Koury;
Soumana Tounkara, garde-frontière auxiliaire, bureau des Douanes, Koury;
Balla Ouattara, garde-frontière auxiliaire, bureau des Douanes, Koury;
Filifing Sangaré, garde-frontière auxiliaire, poste Maou;
Yoro Traoré, garde-frontière auxiliaire, brigade mobile, Sikasso;
Mamady Camara, garde-frontière auxiliaire, brigade mobile, Sikasso;
Adama Diallo, garde-frontière auxiliaire, brigade mobile, Bougouni;
Faye Traoré, garde-frontière auxiliaire, poste Douanes, Kadiolo;

Mohamed Diaby, garde-frontière auxiliaire, brigade mobile, Yanfolila;
 Fodé Camara, garde-frontière auxiliaire, brigade mobile, Yanfolila;
 N^o Tomini Diakité, garde-frontière auxiliaire, brigade mobile, Bougouni;
 Fousseini Kouyaté, garde-frontière auxiliaire, brigade mobile, Bougouni.

REGION DE MOPTI

(Centre de Mopti)

PRÉPOSÉS

Sory Ibrahima Coulibaly, préposé auxiliaire, bureau Hombori.

GARDES - FRONTIÈRES

Bobo, dit Daniel Coulibaly, garde-frontière auxiliaire, bureau Mopti;
 Ouama Guindo, garde-frontière auxiliaire, bureau Douentza;
 Issabré Abdoulaye El Hadji, garde-frontière auxiliaire, bureau Koro;
 Moussa Diarra, garde-frontière auxiliaire, bureau Koro;
 Mamadou Hassimiou Diallo, garde-frontière auxiliaire, bureau Koro;
 Kodio Yao, garde-frontière auxiliaire, bureau Hombori;
 Idrissa Traoré, garde-frontière auxiliaire, bureau Hombori;
 Moustapha Ouattara, chauffeur bureau Mopti;
 Mahamane Ibrahima Diarra, garde-frontière auxiliaire, bureau Mopti;
 Mamadou Babo, dit Seydou, garde-frontière auxiliaire, bureau Mopti;
 Sériba Kéita, garde-frontière auxiliaire, bureau Mopti;
 Marthin Coulibaly, garde-frontière auxiliaire, bureau Douentza.

REGION DE GAO

(Centre de Gao)

PRÉPOSÉS

Paul Maïga, préposé auxiliaire, bureau Douanes Gao;
 Issiaka Cissé, dit Maïga, préposé auxiliaire, poste Tesselit;
 Makan Kéita, préposé auxiliaire, brigade mobile Gao;
 Djibrilla Almansour, préposé auxiliaire, bureau Gao;
 Soumana Hamida Maïga, préposé auxiliaire, poste Gao;
 Mahamane Bamoye, préposé auxiliaire, poste Tesselit;
 Izetiégouma Harouna, préposé auxiliaire, poste Douanes Ménaka.

GARDES - FRONTIÈRES

Youssouf Mahamane, garde-frontière auxiliaire, bureau Gao;
 Hamadou Maïga, garde-frontière auxiliaire, Point Fixe Ansongo;
 Souleymane Oumarou, garde-frontière auxiliaire, bureau Labbezenga;
 Morou Zetti, garde-frontière auxiliaire, bureau Labbezenga;
 Saloume Bilale, garde-frontière auxiliaire, Point Fixe Ansongo;
 Youssouf Magraff, garde-frontière auxiliaire, bureau Douanes Gao;
 Bokar Boulkassoum, garde-frontière auxiliaire, bureau Douanes Gao;

Sanoussi Yattara, garde-frontière auxiliaire, bureau Douanes Gao;
 Bouréma Traoré, garde-frontière auxiliaire, bureau Douanes Gao;
 Mahamane Bokar, garde-frontière auxiliaire, bureau Douanes Gao;
 Almoudou Hama, garde-frontière auxiliaire, bureau Douanes Gao;
 Kola Malé, garde-frontière auxiliaire, bureau Douanes de Gao;
 Moussa Ario, garde-frontière auxiliaire, poste Ménaka;
 Allaye Bolly, garde-frontière auxiliaire, bureau Douanes Gao.

21 décembre 1962. — M. Seydou Monzon Traoré, commis d'Administration adjoint 2^e échelon, en service au Ministère des Affaires étrangères à Koulouba, titulaire du Brevet d'études du premier cycle, est assimilé au point de vue solde à un commis stagiaire des Services administratifs, financiers et comptables.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} août 1962.

Les agents dont les noms suivent, reçus au concours de recrutement du 6 août 1962 dans les cadres communs supérieur et secondaire de l'Enseignement de la République du Mali, en qualité de :

MM. Bamba Sissoko, instituteur adjoint stagiaire;
 Namaké Sissoko, moniteur adjoint stagiaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Sont promus au titre des années 1960-1961 et 1962, les officiers de Police adjoints, inspecteurs, assistants et agents de Police dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1961

Pour le grade d'officier de Police adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon

MM. Mamadou Lamine Diawara, pour compter du 5-10-61, A.C. et R.S.M. : néant;
 Mahamane Touré, pour compter du 5-10-61 A.C. et R.S.M. : néant,
 officiers de Police adjoints de 3^e classe 3^e échelon.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1960

Au grade d'inspecteur de Police principal de classe exceptionnelle

MM. Belco Cissé, pour compter du 1-12-60, A.C. et R.S.M. : néant;
 Sékou Sako, pour compter du 1-12-60, A.C. et R.S.M. : néant,
 inspecteurs de Police principaux 3^e échelon.

Au grade d'inspecteur de Police de 1^{re} classe 1^{er} échelon

M. Sékou Diakité, pour compter du 1-1-60, A.C. et R.S.M. : néant,
 inspecteur de Police de 2^e classe 4^e échelon.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1961

Au grade d'inspecteur de Police principal de classe exceptionnelle

MM. Namory Traoré, pour compter du 5-1-61, A.C. et R.S.M. : néant;

Mory Kéita, pour compter du 28-5-61, A.C. et R.S.M. : néant;
Mama Kébé, pour compter du 1-7-61, A.C. et R.S.M. : néant,
inspecteurs de Police principaux 3^e échelon.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1962

Au grade d'inspecteur de Police principal de classe exceptionnelle

M. Sékou Condé, pour compter du 7-4-62, A.C. et R.S.M. : néant,
inspecteur de Police principal 3^e échelon.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1960

M. Zié Sanogo, pour compter du 1-11-60, A.C. et R.S.M. : néant,
assistant de Police adjoint 4^e échelon.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1960

Au grade d'adjudant-chef

MM. Boubacar Guindo, pour compter du 1-1-60, A.C. et R.S.M. : néant;
N'Faly Sinaté, pour compter du 1-1-60, A.C. et R.S.M. : néant;
Namakoro Bathily, pour compter du 1-1-60, A.C. et R.S.M. : néant;
Oulé Zapéré, pour compter du 1-4-60, A.C. et R.S.M. : néant;
Paraguin Zerbo, pour compter du 1-4-60, A.C. et R.S.M. : néant;
Nazoum Condé, pour compter du 1-4-60, A.C. et R.S.M. : néant;
Yacouba Traoré, pour compter du 1-7-60, A.C. et R.S.M. : néant;
Inamoudou Aoudou, pour compter du 1-8-60, A.C. et R.S.M. : néant;
Massa Ballo, pour compter du 1-10-60, A.C. et R.S.M. : néant.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1961

Au grade d'adjudant-chef

MM. Diourou Fomba, pour compter du 1-1-61, A.C. et R.S.M. : néant;
Mama Niapogui, pour compter du 1-4-61, A.C. et R.S.M. : néant,
adjudants.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1960

Au grade d'adjudant

MM. Molobaly Sibatao pour compter du 1-4-60, A.C. et R.S.M. : néant;
Sibiry Coulibaly, pour compter du 1-4-60, A.C. et R.S.M. : néant;
Mahamadou Alassane Dicko, pour compter du 1-4-60, A.C. et R.S.M. : néant;
Yaya Coulibaly, pour compter du 1-4-60, A.C. et R.S.M. : néant;
Ouenténé Diallo, pour compter du 1-4-60, A.C. et R.S.M. : néant;
Boubacar Guindo, pour compter du 1-8-60, A.C. et R.S.M. : néant;
Nini Soré, pour compter du 1-8-60, A.C. et R.S.M. : néant.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1961

Au grade d'adjudant

MM. Guédiouma Ballo, pour compter du 1-4-61, A.C. et R.S.M. : néant;
Daba Diakité, pour compter du 1-4-61, A.C. et R.S.M. : néant;
Facko Doumbia, pour compter du 28-10-61, A.C. et R.S.M. : néant.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1962

Au grade d'adjudant

MM. Karba Traoré, pour compter du 1-2-62, A.C. et R.S.M. : néant;
Sadio Sissoko, pour compter du 1-4-62, A.C. et R.S.M. : néant;
Fily Coulibaly dit Sidibé, pour compter du 1-4-62, A.C. et R.S.M. : néant,
brigadiers-chefs 3^e échelon.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1960

Au grade de brigadier-chef 1^{er} échelon

MM. Aliou Boubève, pour compter du 1-1-60, A.C. et R.S.M. : néant;
Bondia Taïbou, pour compter du 1-4-60, A.C. et R.S.M. : néant;
Badian Coulibaly, pour compter du 1-4-60, A.C. et R.S.M. : néant;
Traoré Mama dit Jean-Baptiste, pour compter du 1-4-60, A.C. et R.S.M. : néant;
Ali Maliki, pour compter du 1-4-60, A.C. et R.S.M. : néant;
Tiéba Diarra, pour compter du 1-4-60, A.C. et R.S.M. : néant;
Nianizo Dao, pour compter du 6-12-60, A.C. et R.S.M. : néant.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1961

Au grade de brigadier-chef 1^{er} échelon

MM. Sallé Diarra, pour compter du 1-1-61, A.C. et R.S.M. : néant;
Bréhima Sissoko, pour compter du 1-1-61, A.C. et R.S.M. : néant;
Ismaïla Kouyaté, pour compter du 1-1-61, A.C. et R.S.M. : néant;
Alido Douma, pour compter du 1-1-61, A.C. et R.S.M. : néant;
Sériba Diabaté, pour compter du 1-1-61, A.C. et R.S.M. : néant;
Amadou Ballo, pour compter du 1-1-61, A.C. et R.S.M. : néant;
Sissourou Dembélé, pour compter du 1-1-61, A.C. et R.S.M. : néant;
Birama Diarra, pour compter du 1-1-61, A.C. et R.S.M. : néant;
Lassana Kire, pour compter du 1-1-61, A.C. et R.S.M. : néant;
Massaye Camara, pour compter du 1-4-61, A.C. et R.S.M. : néant;
Madian Doumbia, pour compter du 1-4-61, A.C. et R.S.M. : néant;
Kalifou Tamboura, pour compter du 1-4-61, A.C. et R.S.M. : néant;
Faboly Diabaté, pour compter du 1-4-61, A.C. et R.S.M. : néant;

Niouma Sandono, pour compter du 1-4-61, A.C. et R.S.M. : néant;
 Sellé Sangaré, pour compter du 1-4-61, A.C. et R.S.M. : néant;
 Mahamane Tino, pour compter du 1-4-61, A.C. et R.S.M. : néant;
 Seydou Guindo, pour compter du 1-4-61, A.C. et R.S.M. : néant;
 Amadou Santara, pour compter du 4-4-61, A.C. et R.S.M. : néant;
 Nénékoré Coulibaly, pour compter du 19-6-61, A.C. et R.S.M. : néant,
 brigadiers 3^e échelon.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1962

Au grade de brigadier-chef 1^{er} échelon

MM. Bakary Berthé, pour compter du 1-1-62, A.C. et R.S.M. : néant;
 Abdoulaye Abdallah, pour compter du 1-1-62, A.C. et R.S.M. : néant;
 Baban Bagayoko, pour compter du 1-1-62, A.C. et R.S.M. : néant;
 Falankoro Ballo, pour compter du 1-1-62, A.C. et R.S.M. : néant;
 N'Gourou Daou, pour compter du 1-1-62, A.C. et R.S.M. : néant;
 Moussa Doumbia, pour compter du 1-1-62, A.C. et R.S.M. : néant;
 Alassane Dicko, pour compter du 1-1-62, A.C. et R.S.M. : néant;
 Diouraké Fofana, pour compter du 1-1-62, A.C. et R.S.M. : néant;
 Ibrahima Abakine, pour compter du 1-1-62, A.C. et R.S.M. : néant;
 Bréhima Maïnaga, pour compter du 1-1-62, A.C. et R.S.M. : néant;
 Moussa Karembé, pour compter du 1-1-62, A.C. et R.S.M. : néant;
 Tiécoura Doumbia, pour compter du 1-1-62, A.C. et R.S.M. : néant;
 Soma Koné, pour compter du 1-1-62, A.C. et R.S.M. : néant;
 Namakoro Sangaré, pour compter du 1-1-62, A.C. et R.S.M. : néant;
 Ouantigui Sanogo, pour compter du 1-1-62, A.C. et R.S.M. : néant;
 Mahamane Sido, pour compter du 1-1-62, A.C. et R.S.M. : néant;
 M'Pé Sogoba, pour compter du 1-1-62, A.C. et R.S.M. : néant;
 Mahamane Soumaïlou, pour compter du 1-1-62, A.C. et R.S.M. : néant;
 Dafolo Sountoura, pour compter du 1-1-62, A.C. et R.S.M. : néant;
 Koly Tangara, pour compter du 1-1-62, A.C. et R.S.M. : néant;
 Amadiara Traoré, pour compter du 1-1-62, A.C. et R.S.M. : néant;
 Demba Traoré, pour compter du 1-1-62, A.C. et R.S.M. : néant;
 Tiémoko Traoré, pour compter du 1-1-62, A.C. et R.S.M. : néant;
 Timbilla Zerbo, pour compter du 1-1-62, A.C. et R.S.M. : néant;
 N'Golo Daou, pour compter du 1-1-62, A.C. et R.S.M. : néant;

Toumani Sidibé, pour compter du 1-1-62, A.C. et R.S.M. : néant;
 Antoumé Lougue, pour compter du 1-4-62, A.C. et R.S.M. : néant.
 brigadiers 3^e échelon.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1960

MM. Weta Diarra, pour compter du 1-4-60, A.C. et R.S.M. : néant;
 Badié Traoré, pour compter du 1-4-60, A.C. et R.S.M. : néant;
 Zantigui Coulibaly, pour compter du 1-4-60, A.C. et R.S.M. : néant;
 Bakary Coulibaly, pour compter du 1-4-60, A.C. et R.S.M. : néant;
 Ibrahima Koné, pour compter du 1-4-60, A.C. et R.S.M. : néant;
 Mamaye Diallo, pour compter du 1-4-60, A.C. et R.S.M. : néant;
 Beda Bâ, pour compter du 1-4-60, A.C. et R.S.M. : néant;
 Moro Sinayoko, pour compter du 1-4-60, A.C. et R.S.M. : néant;
 Tiéssery Doumbia, pour compter du 1-4-60, A.C. et R.S.M. : néant;
 Samba Sangaré, pour compter du 1-4-60, A.C. et R.S.M. : néant;
 Zéna Bagayoko, pour compter du 1-4-60, A.C. et R.S.M. : néant;
 Flamory Kéita, pour compter du 1-4-60, A.C. et R.S.M. : néant;
 Ténéma Samaké, pour compter du 24-4-60, A.C. et R.S.M. : néant;
 Mamadou Dembélé, pour compter du 24-4-60, A.C. et R.S.M. : néant,
 agents 3^e échelon.

M. Kaké Thierno Alioune, instituteur adjoint de 6^e classe, intégré par changement de corps dans le cadre supérieur des Commis des services administratifs, financiers et comptables et mis à la disposition du Commandant de cercle de Kita, en abandon de poste depuis le 21 juillet 1961 est à compter de cette date, radié des contrôles de la Fonction publique du Mali.

M. Tall Madani, ouvrier principal de classe exceptionnelle d'Imprimerie du cadre supérieur du Mali, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 24 juillet 1962, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite sur les fonds de la Caisse de Retraites du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 24 octobre 1962.

M. Touré Abdoulaye, infirmier vétérinaire ordinaire 2^e échelon, précédemment en service à la circonscription de l'Élevage de Gao, est détaché auprès du Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme pour une période de cinq ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, M. Touré Abdoulaye sera astreint au versement de la contribution de 6 % à la Caisse des retraites du Mali.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

M. Touré Abdoulaye est mis à la disposition du Commandant de cercle de Gao, en remplacement numérique de M. Dicko Mahamane, commis journalier, qui a reçu une autre affectation.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

22 décembre 1962. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre des années 1960, 1961 et 1962 les ouvriers, chefs d'équipe et calqueurs aides-dessinateurs des Travaux publics, dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1960

Pour le grade d'ouvrier principal 1^{er} échelon

Lassana Coulibaly, ouvrier ordinaire 3^e échelon, p. c. du 1^{er} juillet 1960, A.C. et R.S.M. néant.

Pour le grade d'ouvrier ordinaire 1^{er} échelon

Silly Doucouré, ouvrier adjoint 4^e échelon, p. c. du 1^{er} octobre 1960, A.C. et R.S.M. néant.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1961

Pour le grade de chef d'équipe principal de classe exceptionnelle

Tiémoko Coulibaly, ouvrier principal 3^e échelon, p. c. du 1^{er} janvier 1961, A.C. et R.S.M. néant.

Pour le grade d'ouvrier principal 1^{er} échelon

Demba Diallo, ouvrier ordinaire 3^e échelon, p. c. du 1^{er} janvier 1961, A.C. et R.S.M. néant;
Souleymane Diallo, ouvrier ordinaire 3^e échelon, p. c. du 1^{er} janvier 1961, A.C. et R.S.M. néant.

Pour le grade d'ouvrier ordinaire 1^{er} échelon

Ladji Bathily, ouvrier adjoint 4^e échelon, p. c. du 1^{er} janvier 1961, A.C. et R.S.M. néant.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1962

Pour le grade de calqueur aide dessinateur principal de classe exceptionnelle

Salif Diouldé Traoré, aide-dessinateur principal 3^e échelon, p. c. du 1^{er} octobre 1962, A.C. et R.S.M. néant.

Pour le grade de chef d'équipe principal 1^{er} échelon
Sadio Traoré dit Séga Sissoko, chef d'équipe ordinaire 3^e échelon, p. c. du 1^{er} janvier 1962, A.C. et R.S.M. néant.

Pour le grade d'ouvrier principal de classe exceptionnelle

Mahamane Touré, ouvrier principal 3^e échelon, p. c. du 1^{er} octobre 1962, A.C. et R.S.M. néant;
Mamadou Koné, ouvrier principal 3^e échelon, p. c. du 1^{er} octobre 1962, A.C. et R.S.M. néant;
Moussa Sanogo, ouvrier principal 3^e échelon, p. c. du 1^{er} octobre 1962, A.C. et R.S.M. néant;
Mory Traoré, ouvrier principal 3^e échelon, p. c. du 1^{er} octobre 1962, A.C. et R.S.M. néant;
M'Pé Diarra, ouvrier principal 3^e échelon, p. c. du 1^{er} octobre 1962, A.C. et R.S.M. néant;
Ousmane Diarra, ouvrier principal 3^e échelon, p. c. du 1^{er} octobre 1962, A.C. et R.S.M. néant.

Pour le grade d'ouvrier principal 1^{er} échelon

Famakan Fofana, ouvrier ordinaire 3^e échelon, p. c. du 1^{er} janvier 1962, A.C. et R.S.M. néant;
Daouda Kanté, ouvrier ordinaire 3^e échelon, p. c. du 1^{er} janvier 1962, A.C. et R.S.M. néant;

Yoro Sidibé, ouvrier ordinaire 3^e échelon, p. c. du 1^{er} janvier 1962, A.C. et R.S.M. néant;
Samba Traoré, ouvrier ordinaire 3^e échelon, p. c. du 1^{er} janvier 1962, A.C. et R.S.M. néant;
Sékou Kéita, ouvrier ordinaire 3^e échelon, p. c. du 1^{er} avril 1962, A.C. et R.S.M. néant;
Mouké Kouyaté, ouvrier ordinaire 3^e échelon, p. c. du 1^{er} juillet 1962, A.C. et R.S.M. néant;
Barcaly Coulibaly, ouvrier ordinaire 3^e échelon, p. c. du 1^{er} octobre 1962, A.C. et R.S.M. néant;
Bandiourou Coulibaly, ouvrier ordinaire 3^e échelon, p. c. du 1^{er} octobre 1962, A.C. et R.S.M. néant;
Mamadou Diallo dit Traoré, ouvrier ordinaire 3^e échelon, p. c. du 1^{er} octobre 1962, A.C. et R.S.M. néant;
Abdoulaye Doumbia, ouvrier ordinaire 3^e échelon, p. c. du 1^{er} octobre 1962, A.C. et R.S.M. néant.

Pour le grade d'ouvrier ordinaire 1^{er} échelon

Niamankoro Samaké, ouvrier adjoint 4^e échelon, p. c. du 1^{er} septembre 1962, A.C. et R.S.M. néant;
Koloko Sidibé, ouvrier adjoint 4^e échelon, p. c. du 1^{er} octobre 1962, A.C. et R.S.M. néant.

28 décembre 1962. — M. Mamadou Koné, précédemment en service à la Direction générale des Services de Sécurité de la République de Guinée, est intégré dans le corps des Assistants de Police de la République du Mali.

M. Mamadou Koné est nommé assistant de Police stagiaire et mis à la disposition du Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité pour servir au commissariat du premier arrondissement à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 5 juin 1962, date de prise de service de l'intéressé.

29 décembre 1962. — M. Balaba Koyaté, surveillant principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications, en service à Fana, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1962, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite.

M. Alpha Ibrahima Sow, commis principal 2^e échelon des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment en service au cercle de Gourma-Rharous, suspendu de ses fonctions suivant décision n° 362 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-4 du 29 janvier 1962, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Karamoko Diarra, commis des Services administratifs, financiers et comptables principal 3^e échelon;
Oumar Ballo, commis des Services administratifs, financiers et comptables principal 2^e échelon;
Youssouf Kéita, commis des Services administratifs, financiers et comptables 2^e classe 2^e échelon;

Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur. Si, dans un délai de dix jours après notification du présent arrêté, le rapporteur n'est pas désigné, M. Youssouf Kéita remplira d'office les fonctions de rapporteur. Le conseil se réunira sur convocation de son président pour statuer sur le cas de M. Alpha Ibrahima Sow, commis des Services administratifs, financiers et comptables.

La question à poser à l'exclusion de toutes autres est la suivante :

1^{re} Question : Le délit pour lequel M. Alpha Ibrahima Sow, commis des Services administratifs, financiers et comptables a encouru une condamnation judiciaire peut-il, sur le plan professionnel, être qualifié de faute de service ou de faute commise à l'occasion du service ?

2^e Question : Si oui à cette question, M. Alpha Ibrahima Sow est-il passible de l'une des peines disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

3^e Question : Dans l'affirmative laquelle ?

M. Kalifa Dienta, commis d'Administration adjoint 1^{er} échelon, précédemment en service au cercle de Bougouni, est révoqué de son emploi.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 26 avril 1962.

M. Boubacar Kéita, facteur auxiliaire, échelle D échelon 2, matricule 510-470, en service à la circonscription douanière à Bamako, suspendu de ses fonctions suivant décision n° 988 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-4 du 28 mars 1962, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Abdou Salam Touré, F.2, m° 202-324;
Mamadou Sidibé, aiguilleur, m° 504-502;
Massalou Diallo, facteur, m° 504-520.

Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur. Si, dans un délai de dix jours après notification du présent arrêté, le rapporteur n'est pas désigné, M. Abdou Salam Touré remplira d'office les fonctions de rapporteur. Le conseil se réunira sur convocation de son président pour statuer sur le cas de M. Boubacar Kéita, facteur auxiliaire.

La question à poser, à l'exclusion de toutes autres, est la suivante :

1^{re} Question : Le délit pour lequel M. Boubacar Kéita, facteur auxiliaire, a encouru des poursuites judiciaires, peut-il, sur le plan professionnel, être qualifié de faute de service ou de faute commise à l'occasion du service ?

2^e Question : Si oui à cette question, M. Boubacar Kéita est-il passible de l'une des peines disciplinaires énumérées à la Convention collective du Personnel auxiliaire de la Régie des Chemins de Fer du Mali ?

3^e Question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Ibrahim Ouadidié, surveillant des Postes et Télécommunications, affecté pour ordre au Ministère des Transports et Télécommunications suivant décision n° 2439 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-4 du 14 juillet 1962, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

MM. Bakary Karambé, commis adjoint 3^e échelon, représentant syndical;
Ousmane Thiam, facteur ordinaire 2^e échelon;
Yamadou Kanouté, surveillant principal 3^e échelon.

Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur. Si, dans un délai de dix jours après notification du présent arrêté, le rapporteur n'est pas désigné M. Bakary Karambé remplira d'office les fonctions de rapporteur. Le conseil se réunira sur convocation de son président pour statuer sur le cas de M. Ibrahim Ouadidié, surveillant des Postes et Télécommunications.

La question à poser à l'exclusion de toutes autres est la suivante :

1^{re} question : Est-il établi que M. Ibrahim Ouadidié s'est rendu coupable d'indiscipline caractérisée dans l'exercice de ses fonctions ?

2^e question : Si oui à cette question, M. Ibrahim Ouadidié est-il passible de l'une des peines disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

3^e question : Dans l'affirmative laquelle ?

M. Moussa Traoré, agent de bureau de 2^e classe 4^e échelon, précédemment en service à la Subdivision du Cadastre et de la Topographie à Bobo-Dioulasso (République de Haute-Volta), est, sur sa demande, intégré par similitude, dans le corps des Commis d'Administration de la Fonction publique du Mali. Il conserve l'ancienneté civile acquise dans son corps d'origine.

M. Traoré Moussa est reclassé, commis d'Administration adjoint 4^e échelon. Il est mis à la disposition du Ministère des Finances.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route ou de prise de service de l'intéressé.

M. Wertheimer André, conservateur des Eaux et Forêts de l'Assistance technique française de retour de congé, est mis à la disposition du Ministre du Développement, en qualité de conseiller technique.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du Brevet d'études du premier cycle ou du Brevet élémentaire, sont intégrés dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali, en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires et reçoivent les affectations portées en regard de leurs noms :

MM. Oumar Abasse Diaw, affecté à Niore-filles;
Gaoussou Coulibaly, affecté à Mopti-filles;
Bougoungolo Coulibaly, affecté à Mankourani (Sikasso);

M^{me} Konaté, née Djénéba N'Diaye, affectée à Gao-filles.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

M. Gabriel Tiécoura Traoré, contrôleur principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-Direction (Personnel), atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1962, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite.

M. Diarra Tiécoura n° 1, commis ordinaire 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako (Recette principale), atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1962, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite.

M. Fatogoma Sanogo, titulaire du diplôme de l'Ecole des Travaux publics, est nommé géomètre stagiaire.

M. Fatogoma Sanogo est mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, des Télécommunications, de l'Habitat et des Ressources énergétiques pour servir la section Cartographie à Bamako.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 17 septembre 1962.

3 janvier 1963. — Les agents dont les noms suivent, reçus au concours de recrutement du 6 août 1962, sont intégrés dans le cadre commun secondaire de l'Enseignement de la République du Mali, en qualité de moniteurs adjoints stagiaires et reçoivent les affectations portées en regard de leurs noms :

MM. Makan Sissoko, Toukoto-filles;
Sofiana Berthé, Kabarasso (Sikasso);
Mamadou Bassy Kéita, Bangassi (Kita);
Diadié Samassékou, Ouana (Macina);
Kola Waïgalo, Saye (Macina);
Pierre Fournier, Fallou (Nara);
Mahamadou Ouattara, Ban-Markala (San);
Cheick Sadibou Sall, Kita-quartier;
Amadou Idrissa Coulibaly, Madina (Kita);
Fousséini Touré, Siella (San);
Damaké Coulibaly, Kita-quartier;
Sory Sangho, Zgarett (Ménaka);
Kassoum Minta, Diankabou (Koro).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

4 janvier 1963. — M. Demba Doucouré, diplômé de l'Ecole nationale de la Météorologie de Paris (E.N.M.), est nommé adjoint technique 1^{er} échelon de la Météorologie.

M. Demba Doucouré est mis à la disposition du Ministre du Commerce et des Transports pour servir à la section Météorologie principale de Bamako.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} août 1962, date de prise de service de l'intéressé.

M. Amadou Hamma Cissé, ex-moniteur adjoint de 5^e classe d'Agriculture, licencié de son emploi par décision n° 834 A.G. du 19 mars 1947, est réintégré dans son corps d'origine et mis à la disposition du Ministre du Développement.

M. Amadou Hamma Cissé et reclassé moniteur adjoint 2^e échelon et conserve une ancienneté civile de dix-huit mois conformément à l'arrêté n° 2178 du 21 juin 1954.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Ousmane Cissé, commis d'Administration adjoint 2^e échelon, en service au Gouvernorat de la région de Bamako, titulaire du Brevet d'études du premier cycle du second degré, est assimilé, du point de vue solde à un commis stagiaire des Services administratifs, financiers et comptables.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Par décisions en date des :

20 décembre 1962. — M^{me} Diarra, née Madeleine, lingère échelle VII échelon 2, en service au Foyer des Orphelins à Bamako passe à l'échelle VII échelon 3 à compter du 1^{er} janvier 1962.

Sont constatés, au titre du deuxième semestre 1962, les franchissements automatiques d'échelons des fonctionnaires des corps locaux des Postes et Télécommunications dont les noms suivent :

CORPS DES COMMIS

Au 2^e échelon du grade de commis adjoint

Pour compter du 1^{er} décembre 1962, A.C. épuisée :

MM. Daouda Tangara;
A. Karim Traoré;
Mahamadou Diarra;
El Moctar Moustapha Cissé;
Lamine Cissé;
Amadou Niang;
Yaya Sidibé;
Tidiani Diarra;
Mohamed Macalou;
Bahabène Santara;
Hipolyte Diallo;
Boury Mahamane;
Bakary Dia;
Mamadou Djiré,
commis adjoints 1^{er} échelon.

CORPS DES MONTEURS

Au 2^e échelon du grade de monteur adjoint

Pour compter du 1^{er} décembre 1962, A.C. épuisée :

MM. Bakary Bouaré;
Alassane Traoré;
Kacha Yoroté;
Boubacar Coulibaly;
Ibrahima Sané;
Mamadou Coulibaly;
Kodo Alassane Baba;
Sékou Dicko;
Kabiné Diébaté;
Sidiki Kouyaté,
monteurs adjoints 1^{er} échelon.

CORPS DES FACTEURS

Au 2^e échelon du grade de facteur adjoint

Pour compter du 15 décembre 1962, A.C. épuisée :

MM. Boukary Sidibé;
François Coulibaly;
Mamadou Sylla;
Modibo N'Diaye;
Warafan Coulibaly;
Bobo Magassa;
Mamidou Maïga;
A. Danédio Cissé;
Moïse Dembelé;
Boubacar Diallo;
Macky Sall;
Samou Sidibé;
Fily Sidibé,
facteurs adjoints 1^{er} échelon.

CORPS DES SURVEILLANTS

Au 2^e échelon du grade de surveillant adjoint

Pour compter du 15 décembre 1962, A.C. épuisée :

MM. Souleymane Traoré;
Moussa Diawara;
Ibrahima Diallo;
Souleymane Fomba;
Barazo Maïga;
Ibrahima Ouadidié;
Cheick Oumar Kéita,

surveillants adjoints 1^{er} échelon.

La présente décision prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus.

Sont constatés, au titre des années 1961 et 1962, les franchissements d'échelons des fonctionnaires du corps des Inspecteurs des Postes et Télécommunications dont les noms suivent :

Au 5^e échelon du grade d'inspecteur

Pour compter du 29 octobre 1962 :

MM. Malick Sow n° 2;
Seydou Traoré,
Jules Louis Sukho;
Tiémoko Coulibaly;
Ousmane Samaké,

inspecteurs 4^e échelon.

Au 4^e échelon du grade d'inspecteur

Pour compter du 29 octobre 1961 :

MM. Macira Kéita;
Sidiki Dembelé;
Zan Faman Traoré,

inspecteurs 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade d'inspecteur

Pour compter du 29 juillet 1961 :

MM. Idrissa Diarra;
Mamadou Sow n° 2;
Allassane Touré,

inspecteurs 2^e échelon.

La présente décision prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus.

A l'expiration de son congé M. Sangaré Moussa se représentera devant le conseil de Santé en vue de statuer sur son aptitude à prendre du service.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 novembre 1962.

Un rappel d'ancienneté de trois ans pour services militaires obligatoires, est attribué aux agents de Police dont les noms suivent :

Sissoko Dramane, agent de Police de 1^{er} échelon, mⁿ° 410, en service au Commissariat de Police de Koulikoro;
Cissé Tiémoko, agent de Police de 1^{er} échelon, mⁿ° 344, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako.

Compte tenu de ce rappel de trois ans et de l'ancienneté civile d'un an conservée au titre du stage, la situation des intéressés, titularisés pour compter du 13 juin 1960 est régularisée comme suit au point de vue avancement automatique :

— passent au 2^e échelon pour compter du 13 juin 1961, (A.C. épuisée, R.S.M. : 3 ans);

— passent au 3^e échelon pour compter du 13 juin 1961, (R.S.M. : 1 an).

M. Diakité Moro, infirmier adjoint 4^e échelon, précédemment en service à Kalana (cercle de Yanfolila) et actuellement en fin de congé, est affecté à l'Assistance médicale de Sikasso, en remplacement numérique de M. Kéita Minamba, admis à l'école des Infirmiers d'Etat.

M. Issaka Sanogo, commis de 1^{re} classe 3^e échelon des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment chef de l'arrondissement de N'Gorkou (cercle de Niafunké), est affecté au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, en remplacement numérique de M. Bagayoko Mamadou, commis d'Administration adjoint 2^e échelon, admis au concours de recrutement d'instituteurs.

La présente décision prendra effet à compter de la date de mise en route de l'intéressé.

M. Diarra Hubert, contremaître stagiaire des Travaux publics, en service à la Subdivision de l'Outillage mécanique (S.O.M.), qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé contremaître de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Il conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage.

21 décembre 1962. — Compte tenu de son ancienneté, M. Alassane Bèye, licencié en Droit, avocat général près la Cour d'Appel à Bamako, est assimilé du point de vue solde et accessoires de solde à un magistrat du 13^e degré, 5^e grade 4^e échelon.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962.

M. Papa Guèye, agent de Police 1^{er} échelon, précédemment en service au Commissariat de Police du 1^{er} arrondissement à Bamako, suspendu de ses fonctions par décision n° 1127 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-2 du 27 décembre 1961, est rappelé à l'activité pour compter du 24 août 1962.

M. Papa Guèye reste affecté au Commissariat de Police du 1^{er} arrondissement à Bamako.

M. Cheick Nama Doucouré, commis de 2^e classe 1^{er} échelon des Services administratifs, financiers et comptables, exclu temporairement de ses fonctions pour une période de trois mois expirée le 2 octobre 1962, précédemment en service au cercle de Ségou, est rappelé à l'activité.

M. Cheick Nama Doucouré est mis à la disposition du Ministre des Finances, pour servir à la paierie de Sikasso.

La présente décision prendra effet à compter du 3 octobre 1962.

Sont désignés pour effectuer un stage au centre Audio-Visuel de Saint-Cloud, les instituteurs dont les noms suivent :

MM. Séga Konaté, instituteur ordinaire de 5^e classe;
Ibrahima Cissé, instituteur adjoint de 5^e classe.

Chacun des intéressés bénéficiera avant le départ une indemnité dite de première mise d'équipement de vingt-cinq (25.000) francs maliens.

Les frais de voyage et d'entretien sont à la charge de la République Française.

Les allocations familiales des intéressés sont imputables au Budget de la République du Mali.

Les candidats dont les noms suivent, sont autorisés à subir les épreuves du concours professionnel pour le recrutement de greffiers stagiaires, qui aura lieu le 29 décembre 1962, dans les centres ci-après :

CENTRE DE BAMAKO

M. Dipa Samoura (greffier en chef par intérim à Niouro-du-Sahel).

CENTRE DE MOPTI

MM. Yacouba Touré (Justice Mopti);
Boubou Sangaré (greffier en chef par intérim à Tombouctou).

CENTRE DE SÉGOU

MM. Fousseyni Coulibaly (tribunal première instance Ségou);
Ibrahima Koné (greffier en chef par intérim à Koutiala);
Mahmoudou Siré Dicko (tribunal première instance Ségou);
M^{me} Kane, née Aïssata Kourouma (tribunal Sikasso).

Une allocation forfaitaire mensuelle de :

5.000 francs pour la femme,

2.500 francs par enfant,
est accordée à l'agent Birahima Diallo, désigné pour effectuer un stage dans la branche Aviation en Union des Républiques Socialistes Soviétiques, par la décision n° 5596 M.E.-S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-4 du 31 octobre 1962.

La présente dépense prendra effet pour compter du 15 novembre 1962.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 904 M.E.P.T.A.S.-D.F.P.P. du 27 octobre 1962, portant mise à la disposition du Gouvernement du Mali et affectation de M. Abdoukadri Maïga, instituteur ordinaire de 5^e classe, précédemment en service en Haute-Volta.

Au lieu de :

Art. 2. — M. Abdoukadri Maïga est affecté aux écoles fondamentales de Koutiala.

Lire :

Art. 3. — M. Abdoukadri Maïga est affecté aux écoles fondamentales de Bamako Niomirambougou et Hamdallaye plateau.

Au lieu de :

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 octobre 1962.

Lire :

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1962.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1018 S.E.F.P.T.-D.F.P.P. du 1^{er} décembre 1962, portant ouverture d'un concours direct pour l'accès au corps d'Aides-Météorologistes.

Au lieu de :

Art. 3. — Ce concours aura lieu les 17 janvier 1963 et jours suivants.

Lire :

Art. 3. — Ce concours aura lieu les 14 février 1963 et jours suivants.

(Le reste sans changement).

Gouverneur de région de Sikasso

137. — Par arrêté en date du 21 décembre 1962, le territoire du cercle de Sikasso est déclaré infecté de rage.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de J.O., de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées suivant leur date de réception, que pour le 1^{er} ou le 15 de chaque mois.

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 25 francs devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

AVIS

Le tribunal civil de Bamako a, par jugement n° 97 en date du 20 décembre 1962, déclaré en état de liquidation judiciaire la SOCIETE INDUSTRIELLE DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES et en a fixé provisoirement l'ouverture au 22 novembre 1962.

M. Seck Amadou, juge au siège, a été nommé commissaire et M. Salles Adrien a été nommé syndic de ladite liquidation judiciaire.

Pour extrait,

Le Greffier.

DEMANDE D'INSCRIPTION MODIFICATIVE

Par modification à l'immatriculation au registre du Commerce n° 1357 B de la Société « VETEMENTS RAOUL DAUBRY », Société anonyme à responsabilité limitée, au capital de 500.000 francs, avenue de la Nation, Bamako, achats, ventes fabrications tissus tous articles d'habillement, prêt-à-porter, lingerie, chemiserie et tous accessoires.

Le soussigné Roger-Gaston Progin, agissant en qualité de mandataire, demande l'inscription de la mention modificative suivante, dont il affirme l'exactitude et pour laquelle il présente les pièces justificatives énumérées au verso (indiquer ci-dessous l'objet de la modification, dans l'ordre des rubriques de l'immatriculation) :

Nomination d'un deuxième gérant en la personne de M. Pierre-Henri Parabère, Directeur de la Société à Bamako. M. Parabère aura la signature sociale individuelle et jouira, vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet, en conformité avec les articles 14, 15, 16, 17 des statuts de la Société.

Bamako, le 21 janvier 1963.

Le Greffier.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Le soussigné El Hadj Bakoroba Tounkara, agissant en qualité de commerçant, requiert immatriculation dans le registre du Commerce de Bamako avec les mentions suivantes dont il affirme l'exactitude :

Nom commercial : El Hadj Bakoroba Tounkara.

Nom et prénoms : El Hadj Bakoroba Tounkara.

Date et lieu de naissance : En 1914 à Sansanding (Ségou).

Nationalité d'origine : Malienne.

Etat matrimonial : Musulman.

Objet du commerce : Achats et ventes de céréales et produits divers.

Adresse du principal établissement : Rue Titi Niaré x 33, Bamako (Bagadadji Quinzabougou).

Nombre de succursales ou autres établissements exploités : 1.

Bamako, le 24 janvier 1963.

Le Greffier.

AVIS

Les créanciers de la faillite de M. Hugon Michel, commerçant, demeurant à Ségou, sont invités à produire sous quinzaine, à peine de forclusion, leurs titres de créance à M. Mamoudou Siré Dicko, greffier en chef près le tribunal de Ségou, syndic de la faillite.

Ségou, le 11 janvier 1963.

Le Syndic,
DICKO.

Messieurs les Abonnés au Journal officiel de la République du Mali sont invités, pour éviter l'interruption dans le service de leur abonnement, d'en prévoir le renouvellement un mois avant la date de son expiration.

AVIS DE DEMANDE D'ADMISSION

Le Directeur de l'Institut Technique de l'Etat de Saint-Petersbourg, a l'honneur de vous adresser ci-joint le prospectus relatif à l'admission des candidats pour l'année scolaire 1901-1902.

Le prospectus est divisé en deux parties : la première indique les conditions d'admission, et la seconde les conditions de l'enseignement.

Vous voudrez bien adresser votre demande d'admission, accompagnée de vos diplômes et de vos certificats, au Directeur de l'Institut, à Saint-Petersbourg, le 15 Janvier 1902.

Le Directeur, G. G. G.

AVIS

Le Directeur de l'Institut Technique de l'Etat de Saint-Petersbourg, a l'honneur de vous adresser ci-joint le prospectus relatif à l'admission des candidats pour l'année scolaire 1901-1902.

Le prospectus est divisé en deux parties : la première indique les conditions d'admission, et la seconde les conditions de l'enseignement.

Vous voudrez bien adresser votre demande d'admission, accompagnée de vos diplômes et de vos certificats, au Directeur de l'Institut, à Saint-Petersbourg, le 15 Janvier 1902.

Le Directeur, G. G. G.

Il est à désirer que les candidats pour l'admission à l'Institut Technique de l'Etat de Saint-Petersbourg, adressent leur demande d'admission, accompagnée de leurs diplômes et de leurs certificats, au Directeur de l'Institut, à Saint-Petersbourg, le 15 Janvier 1902.

Le Directeur de l'Institut Technique de l'Etat de Saint-Petersbourg, a l'honneur de vous adresser ci-joint le prospectus relatif à l'admission des candidats pour l'année scolaire 1901-1902.

Le prospectus est divisé en deux parties : la première indique les conditions d'admission, et la seconde les conditions de l'enseignement.

Vous voudrez bien adresser votre demande d'admission, accompagnée de vos diplômes et de vos certificats, au Directeur de l'Institut, à Saint-Petersbourg, le 15 Janvier 1902.

Le Directeur, G. G. G.

ANNONCES

Le Directeur de l'Institut Technique de l'Etat de Saint-Petersbourg, a l'honneur de vous adresser ci-joint le prospectus relatif à l'admission des candidats pour l'année scolaire 1901-1902.

AVIS

Le Directeur de l'Institut Technique de l'Etat de Saint-Petersbourg, a l'honneur de vous adresser ci-joint le prospectus relatif à l'admission des candidats pour l'année scolaire 1901-1902.

Le prospectus est divisé en deux parties : la première indique les conditions d'admission, et la seconde les conditions de l'enseignement.

Vous voudrez bien adresser votre demande d'admission, accompagnée de vos diplômes et de vos certificats, au Directeur de l'Institut, à Saint-Petersbourg, le 15 Janvier 1902.

Le Directeur, G. G. G.

DEMANDE D'ADMISSION

Le Directeur de l'Institut Technique de l'Etat de Saint-Petersbourg, a l'honneur de vous adresser ci-joint le prospectus relatif à l'admission des candidats pour l'année scolaire 1901-1902.

Le prospectus est divisé en deux parties : la première indique les conditions d'admission, et la seconde les conditions de l'enseignement.

Vous voudrez bien adresser votre demande d'admission, accompagnée de vos diplômes et de vos certificats, au Directeur de l'Institut, à Saint-Petersbourg, le 15 Janvier 1902.

Le Directeur, G. G. G.

Le Directeur de l'Institut Technique de l'Etat de Saint-Petersbourg, a l'honneur de vous adresser ci-joint le prospectus relatif à l'admission des candidats pour l'année scolaire 1901-1902.

Le prospectus est divisé en deux parties : la première indique les conditions d'admission, et la seconde les conditions de l'enseignement.

Vous voudrez bien adresser votre demande d'admission, accompagnée de vos diplômes et de vos certificats, au Directeur de l'Institut, à Saint-Petersbourg, le 15 Janvier 1902.

Le Directeur, G. G. G.

Le Directeur de l'Institut Technique de l'Etat de Saint-Petersbourg, a l'honneur de vous adresser ci-joint le prospectus relatif à l'admission des candidats pour l'année scolaire 1901-1902.

Le prospectus est divisé en deux parties : la première indique les conditions d'admission, et la seconde les conditions de l'enseignement.

Vous voudrez bien adresser votre demande d'admission, accompagnée de vos diplômes et de vos certificats, au Directeur de l'Institut, à Saint-Petersbourg, le 15 Janvier 1902.

Le Directeur, G. G. G.

Le Directeur de l'Institut Technique de l'Etat de Saint-Petersbourg, a l'honneur de vous adresser ci-joint le prospectus relatif à l'admission des candidats pour l'année scolaire 1901-1902.

Le prospectus est divisé en deux parties : la première indique les conditions d'admission, et la seconde les conditions de l'enseignement.

Vous voudrez bien adresser votre demande d'admission, accompagnée de vos diplômes et de vos certificats, au Directeur de l'Institut, à Saint-Petersbourg, le 15 Janvier 1902.

Le Directeur, G. G. G.

Le Directeur de l'Institut Technique de l'Etat de Saint-Petersbourg, a l'honneur de vous adresser ci-joint le prospectus relatif à l'admission des candidats pour l'année scolaire 1901-1902.

Le prospectus est divisé en deux parties : la première indique les conditions d'admission, et la seconde les conditions de l'enseignement.

Vous voudrez bien adresser votre demande d'admission, accompagnée de vos diplômes et de vos certificats, au Directeur de l'Institut, à Saint-Petersbourg, le 15 Janvier 1902.

Le Directeur, G. G. G.